
**Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur
le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise et au
Règlement de l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2013

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
Partie 1 – Mesures relatives à l’impôt sur le revenu			
Loi de l’impôt sur le revenu			
2	10	Évaluation des biens figurant à l’inventaire – fait lié à la restriction de pertes.....	8
3	11	Propriétaire d’une entreprise	9
4	12	Sommes à inclure dans le revenu.....	9
5	12.6	Titres agrafés – anti-évitement	11
6	13	Biens amortissables	13
7	14	Immobilisations admissibles.....	15
8	18	Sommes non déductibles	16
9	18.1	Dépenses à rattacher	22
10	18.3	Titres agrafés	23
11	20	Déduction admises dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise ou d’un bien	27
12	20.01	Régime privé d’assurance-maladie.....	29
13	28	Entreprise agricole ou de pêche.....	29
14	31	Perte agricole restreinte	30
15	34.1	Présomption visant le revenu au 31 décembre 1995.....	31
16	34.2	Associés qui sont des sociétés	31
17	36	Compagnies de chemin de fer	35
18	37	Recherche scientifique et développement expérimental.....	36
19	40	Gains et pertes en capital – règles générales.....	36
20	44	Provision non déductible	37
21	50	Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d’une société en faillite	38
22	53	Rajustements du prix de base	38
23	54	Définitions	40
24	55	Anti-évitement – dépouillement de gains en capital.....	41
25	56	Sommes à inclure dans le revenu.....	47
26	60	Remboursement de paiements de revenu.....	48
27	60.001	Pension alimentaire	48
28	60.1	Pension alimentaire	48
29	60.11	Pension alimentaire	48
30	66	Frais relatifs à des ressources	49
31	66.1	Frais d’exploration au Canada	51
32	66.2	Frais d’aménagement au Canada.....	53
33	67.1	Exemption pour frais de repas et de divertissements.....	54
34	70	Décès d’un contribuable.....	54
35	75	Fiducies révocables et exceptions.....	55
36	80	Remise de dettes	55
37	80.04	Convention concernant le transfert d’un montant remis.....	57
38	80.6	Disposition factice – disposition réputée.....	57
39	87	Règles applicables aux fusions.....	59
40	88	Liquidation	60

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
41	89	Définitions	68
42	94	Fiducies non-résidentes	68
43	96	Associés réputés exploiter une entreprise	71
44	107	Distributions par une fiducie	71
45	107.3	Fiducie cessant d'être une fiducie pour l'environnement admissible	72
46	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	73
47	111	Fait lié à la restriction de pertes – pertes.....	75
48	112	Disposition factice – période de détention.....	77
49	117.1	Ajustement annuel	77
50	118.5	Frais accessoires	78
51	122.1	Fiducies intermédiaires de placement déterminées.....	78
52	122.61	Prestation fiscale canadienne pour enfants – non-résidents et résidents pendant une partie de l'année	80
53	122.64	Prestation fiscale canadienne pour enfants – communication de renseignements	80
54	123.4	Définitions	81
55	125	Revenu de société de personnes déterminé.....	82
56	126	Disposition factice – période de détention.....	82
57	127	Déductions de l'impôt de la partie I.....	83
58	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	85
59	127.4	Déduction du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	85
60	127.52	Revenu imposable modifié	86
61	136	Sociétés coopératives.....	88
62	137	Caisses de crédit	88
63	142.2	Biens évalués à la valeur du marché.....	89
64	147.1	Erreur raisonnable.....	89
65	148	Disposition d'un intérêt dans une police.....	90
66	149	Société devenant exonérée ou cessant de l'être	91
67	152	Cotisation et nouvelle cotisation.....	91
68	156	Acomptes provisionnels de particuliers.....	93
69	157	Versements par les sociétés	93
70	162	Défaut de fournir des renseignements relatifs au préparateur.....	94
71	163.3	Pénalités pour suppression électronique des ventes.....	95
72	197	Sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.....	96
73	204.81	Conditions d'agrément.....	96
74	207.01	Impôts relatifs à certains régimes enregistrés	97
75	207.04	Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles	106
76	207.05	Bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit – production du choix	107
77	207.06	Renonciation à l'impôt	107
78	207.061	Somme à inclure dans le revenu	108
79	207.07	Déclaration et paiement de l'impôt.....	108
80	211.7	Définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs....	108
81	211.81	Impôt pour défaut d'acquiescer de nouveau certaines actions.....	109

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
82	212.1	Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents ...	109
83	214	Partie XIII – retenue d'impôt des non-résidents – paiements réputés.....	110
84	219	Impôt de succursale	110
85	239	Communication de renseignements.....	111
86	239.1	Suppression électronique des ventes – infractions	111
87	241	Communication de renseignements	112
88	247	Exclusion – certaines garanties.....	113
89	248	Définitions.....	114
90	249	Fait lié à la restriction de pertes – fin d'année.....	122
91	251.1	Personnes affiliées.....	123
92	251.2	Fait lié à la restriction de pertes.....	123
93	256	Acquisition de contrôle.....	129
94	256.1	Commerce d'attributs fiscaux de sociétés	131
Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada			
95	64	Opération de swap.....	134
Règlement de l'impôt sur le revenu			
96	201	Revenu de placement.....	134
97	306	Polices exonérées.....	135
98	600	Choix	135
99	806.2	Titre visé.....	136
100	1100	Taux de la déduction pour amortissement	136
101	1101	Catégories distinctes – entreprises et biens.....	141
102	1102	Règles sur les biens	141
103	1104	Déduction pour amortissement – interprétation.....	143
104 et 105	Partie XXX	Communication de renseignements	145
106	4600	Crédits d'impôt à l'investissement	145
107 et 108	4900	Biens visés.....	146
109	Partie L	Biens exclus.....	146
110	5204	Définitions	147
111	5600	Distributions visées	147
112	6500	Lois visées	148
113	6701.1	Société à capital de risque de travailleurs.....	148
114	8200.1	Biens économisant l'énergie.....	148
115	8900	Organisations internationales	149
116 à 119	Annexe II	Déduction pour amortissement – catégories prescrites.....	149
120		Disposition de coordination.....	151
Partie 2 – Modification de la Loi sur la taxe d'accise			
121	285.01	Suppression électronique des ventes – pénalités pécuniaires administratives.....	152
122	298	Période de cotisation	153
123	327.1	Suppression électronique des ventes – infractions	154
124	V/VI/10	Fournitures effectuées en totalité ou en presque totalité sans contrepartie.....	155

Partie 1
Mesures relatives à l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur le revenu

Article 2

Évaluation des biens figurant à l'inventaire – fait lié à la restriction de pertes

LIR
10

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit des règles sur l'évaluation des biens figurant à l'inventaire pour le calcul du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une entreprise.

LIR
10(10)

Selon le paragraphe 10(1.01) de la Loi, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable. Dans la pratique, les biens de ce type ne peuvent être amortis, et les éventuelles pertes accumulées ne peuvent être constatées, qu'à la disposition des biens. Le paragraphe 10(10) prévoit une exception à cette règle générale.

Le paragraphe 10(10) porte qu'en cas d'acquisition du contrôle d'une société à un moment donné, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués, à la fin de la dernière année d'imposition de la société (déterminée selon le paragraphe 249(4)) antérieure à ce moment, au moins élevé de leur coût d'acquisition pour la société et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année. Cette mesure permet de constater les éventuelles pertes accumulées relatives à ces biens dans le revenu de la société pour cette année d'imposition. Le paragraphe 10(10) prévoit en outre qu'après l'acquisition du contrôle, le coût d'acquisition des biens pour la société correspond au montant le moins élevé.

Le paragraphe 10(10) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, la mention de l'acquisition du contrôle d'une société est remplacée par la mention d'un contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 251.2 et 256.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
10(11)

Les paragraphes 88(1.1) et 111(5) de la Loi s'appliquent afin de limiter le report d'une année d'imposition à une autre de certaines pertes autres qu'en capital ou pertes agricoles inutilisées d'une société si cette dernière a fait l'objet entre-temps d'une acquisition de contrôle. Une exception permet toutefois de reporter ces pertes afin de les utiliser au cours d'une autre année si, entre autres choses, l'entreprise en cause est exploitée à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'autre année.

Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à un moment donné est réputée, conformément au paragraphe 10(11), être une entreprise que la société exploite à ce moment.

Le paragraphe 10(11) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(5) qui en étend l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(15) modifié s'applique au contribuable qui est une société ou une fiducie lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 3

Propriétaire d'une entreprise

LIR

11(1)

Selon le paragraphe 11(1) de la Loi, dans le cas où un particulier est propriétaire d'une entreprise, le revenu qu'il tire de l'entreprise pour une année d'imposition correspond à son revenu provenant de l'entreprise pour les exercices de celle-ci qui prennent fin dans l'année. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le renvoi à l'ancien article 34.2, lequel concerne les règles –abrogées – d'allègement transitoire sur dix ans relatives aux changements apportés à la définition de « exercice ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Article 4

Sommes à inclure dans le revenu

LIR

12

Selon l'article 12 de la Loi, diverses sommes sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Gain – contrat dérivé à terme

LIR

12(1)z.7)

Selon le nouvel alinéa 12(1)z.7) de la Loi, tout bénéfice tiré d'un contrat dérivé à terme, au sens du paragraphe 248(1), est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable. Le sous-alinéa 12(1)z.7)(i) s'applique aux achats d'immobilisations effectués dans le cadre d'un contrat dérivé à terme. Il prévoit que le contribuable qui acquiert un bien aux termes d'un tel contrat au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci.

Le sous-alinéa 12(1)z.7)(ii) s'applique aux ventes d'immobilisations effectuées dans le cadre d'un contrat dérivé à terme. Il prévoit que le contribuable qui dispose d'un bien aux termes d'un tel contrat au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent du produit de disposition du bien (au sens de la sous-section c) sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat.

Une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)xx) dans le cas où l'achat ou la vente d'une immobilisation dans le cadre d'un contrat dérivé à terme donne lieu à une perte. Lorsqu'une somme est incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)z.7), le prix de base rajusté de l'immobilisation qui a été achetée ou vendue est augmenté en vertu des alinéas 53(1)s) et t). En revanche, lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)xx), le prix de base rajusté de l'immobilisation est diminué en vertu des alinéas 53(2)w) et x).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 20(1)xx), 53(1)s) et t) et 53(2)w) et x) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Règles transitoires

L'alinéa 12(1)z.7) s'applique aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 20 mars 2013, sauf si le contribuable a droit à un allègement transitoire. Cet allègement ne s'applique pas aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 21 mars 2018. Les dispositions d'entrée en vigueur, ou « règles transitoires », qui s'appliquent à l'acquisition ou à la disposition d'un bien dans le cadre d'un contrat dérivé à terme diffèrent selon que le contrat a été conclu avant le 21 mars 2013 ou après le 20 mars 2013.

L'alinéa (3)a) des règles transitoires s'applique aux contrats conclus après le 20 mars 2013 et l'alinéa (3)b), à ceux conclus avant le 21 mars 2013. Les contrats conclus après le 20 mars 2013 ne donneront droit à l'allègement transitoire que s'ils font partie d'une série de contrats dérivés à terme et qu'un contrat antérieur a été conclu avant le 21 mars 2013. Par conséquent, les contrats conclus avant le 21 mars 2013 peuvent être prolongés ou renouvelés jusqu'à la fin de 2014 sans que l'alinéa 12(1)z.7) de la Loi ne s'applique aux acquisitions ou dispositions effectuées dans le cadre du contrat, pourvu que certaines conditions relatives à l'importance du contrat soient remplies. Par exemple, pour qu'un contrat puisse être renouvelé, le nouveau contrat doit être sensiblement semblable à l'ancien. Cette exigence vise à assurer une mesure de continuité. Elle n'a pas pour objet d'empêcher les contribuables de changer, par exemple, la contrepartie du contrat, la date de règlement ou la composition des placements de référence sous-jacents.

Il existe également des restrictions relatives à l'importance. Celles-ci visent à limiter les nouveaux placements dans un contrat dérivé à terme existant. Le « montant notionnel » d'un contrat dérivé à terme, dont il est question dans les règles transitoires, sert à décrire l'« importance » du contrat à un moment donné. Plus précisément, dans le cas d'un contrat d'achat, le montant notionnel correspond à la juste valeur marchande du bien qui serait acquis dans le cadre du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment. Dans le cas d'un contrat de vente, le montant notionnel correspond au prix de vente du bien qui serait vendu dans le cadre du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

Règles transitoires annoncées le 21 mars 2013

L'allègement transitoire prévu au sous-alinéa (3)a)(i) des règles transitoires tient compte des dispositions d'entrée en vigueur qui ont été annoncées le 21 mars 2013. Lorsque l'allègement transitoire plus avantageux prévu au sous-alinéa (3)a)(ii) n'est pas disponible (notamment parce que l'importance du contrat excède les limites fixées à ce sous-alinéa), il pourrait être possible de se prévaloir de l'allègement transitoire prévu au sous-alinéa (3)a)(i). Celui-ci s'applique aux acquisitions ou dispositions effectuées en vertu d'un contrat dérivé à terme qui fait partie d'une série de contrats comprenant à la fois un contrat conclu avant le 21 mars 2013 et un contrat conclu après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013. Dans ce cas, les contrats conclus avant le 21 mars 2013 ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la durée de la série de contrats dépasse 180 jours. Un allègement transitoire serait ainsi accordé pendant un maximum de 180 jours à compter de la date, postérieure au 20 mars 2013, où le premier contrat est conclu.

Source du revenu

LIR
12(2.02)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés de personnes exerçant des activités au Canada qui comptent parmi leurs associés une fiducie résidant au Canada ou une société ou fiducie non-résidente. Le nouveau paragraphe 12(2.02) de la Loi prévoit que toute somme incluse dans le calcul du revenu d'un associé pour une année d'imposition par l'effet de l'alinéa 12(1)l.1) est réputée provenir de la même source que le revenu duquel la société de personnes déduit les frais d'intérêts connexes.

Ce paragraphe fait en sorte que toute somme incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)l.1) par un associé non-résident soit imposable au Canada dans la même mesure que le revenu gagné par l'intermédiaire de la société de personnes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 18(4) et (7).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Article 5

Titres agrafés – anti-évitement

LIR

12.6

Le nouvel article 12.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit une série de règles anti-évitement qui s'appliquent de concert avec le nouvel article 18.3, lequel a pour effet d'interdire la déduction de sommes payées ou payables relativement à certains types de titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé est constitué de plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas transférables librement les uns sans les autres. Les titres agrafés donnent droit à des déductions qui déjouent les objectifs de politique de l'impôt des fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et du régime d'imposition des fiducies de placement immobilier (FPI). Les titres agrafés peuvent aussi entraîner l'érosion de l'assiette canadienne de l'impôt des sociétés.

Une entité peut éviter l'application de l'article 18.3 en « dégrafant » ses titres. Or, il pourrait arriver que des titres agrafés soient dégrafés temporairement puis agrafés de nouveau par la suite. L'article 12.6 a pour effet de ne pas tenir compte de toute opération de dégrafage qui n'est pas de nature permanente et irrévocable.

Selon l'article 12.6, une entité est tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition toute somme qui a été déduite au cours d'une période où un titre donné – qui serait par ailleurs un titre agrafé – a été temporairement dégrafé. Si un titre agrafé de l'entité est dégrafé puis agrafé de nouveau au cours de l'année, l'entité est tenue d'inclure dans son revenu pour l'année toutes les sommes qui ont été déduites au cours de la période où les titres ont été dégrafés temporairement et qui, en l'absence de l'opération de dégrafage, n'auraient pas été déductibles par l'effet de l'article 18.3. Une entité est également tenue d'inclure une somme dans son revenu en application de l'article 12.6 si son titre agrafé est un titre qui remplace un autre de ses titres, ou qui remplace un titre d'une autre entité, qui était un titre agrafé dégrafé de l'entité ou de l'autre entité, selon le cas. De plus, l'impôt calculé sur les sommes ainsi incluses dans le revenu est assujéti aux intérêts sur les soldes dus.

L'article 12.6 est réputé être entré en vigueur le 20 juillet 2011. Pour en savoir davantage sur les titres agrafés, se reporter aux notes concernant l'article 18.3.

Définitions

LIR

12.6(1)

Selon le nouveau paragraphe 12.6(1) de la Loi, les définitions qui figurent à l'article 18.3 s'appliquent à l'article 12.6. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 18.3.

Application du paragraphe (3)

LIR

12.6(2)

Le nouveau paragraphe 12.6(2) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles la règle énoncée au paragraphe 12.6(3) – selon laquelle une somme est à inclure dans le revenu – s'applique s'il s'avère que les dispositions de l'article 18.3 ont été déjouées du fait qu'un titre agrafé a été dégrafé temporairement. Selon le paragraphe 12.6(2), le paragraphe 12.6(3) s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci si les conditions suivantes sont réunies :

- le titre devient un titre agrafé à un moment donné de l'année et, de ce fait, certaines sommes (constituées généralement d'intérêts payés ou payables sur un titre de créance qui est un titre agrafé ou de sommes, comme des loyers, payées ou payables à une entité qui fait partie d'une structure comportant des titres agrafés qui comprend une fiducie de placement immobilier) cessent d'être déductibles par l'effet du paragraphe 18.3(3);

- avant le moment donné, le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) a cessé d'être un titre agrafé d'une entité et, de ce fait, la déduction de certaines sommes (comme celles décrites ci-dessus) n'est plus interdite par le paragraphe 18.3(3);
- tout au long de la période commençant immédiatement après le moment le plus récent où le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) a cessé d'être un titre agrafé d'une entité et se terminant au moment donné, le titre (ou tout titre qui lui a été substitué) n'était pas un titre agrafé d'une entité.

Le paragraphe 12.6(2) fait partie d'une règle anti-évitement qui a pour but de s'appliquer à toute opération de dégrafage temporaire d'un titre. Ce paragraphe fait la distinction entre le titre *d'une entité* qui devient un titre agrafé de celle-ci (comme le prévoit l'alinéa 12.6(2)a)) et le titre agrafé *d'une entité quelconque* qui a cessé d'être un titre agrafé de celle-ci (comme le prévoit l'alinéa 12.6(2)b)). Ainsi, la disposition n'exige pas que le titre qui est « dégrafé » et le titre qui est « agrafé de nouveau » aient été émis par la même entité. Si une entité remplacée émet à un moment donné un titre agrafé qui est dégrafé et qu'une autre entité émet par la suite un titre nouvellement agrafé qui remplace le titre initial, les alinéas 12.6(2)b) et a) respectivement s'appliqueront à l'arrangement. Si ni l'un ni l'autre des titres n'était un titre agrafé depuis le moment du dégrafage jusqu'au moment du nouvel agrafage (à supposer qu'aucun autre titre faisant partie d'une chaîne de substitutions n'ait été un titre agrafé pendant cette période), l'alinéa 12.6(2)c) et, partant, la règle énoncée au paragraphe 12.6(3) sur l'inclusion d'une somme, s'appliqueront.

Bien que le paragraphe 12.6(2) s'applique dans le cas où une chaîne de substitutions fait éventuellement intervenir un grand nombre d'entités, il s'applique aussi dans le cas où il n'y a qu'une seule entité. L'entité émettrice d'un titre qui est « dégrafé » (visé à l'alinéa 12.6(2)b)) et l'entité émettrice d'un titre « agrafé de nouveau » (visé à l'alinéa 12.6(2)a)) pourraient être la même entité. Si une seule entité intervient dans une opération de dégrafage temporaire, les dispositions s'appliqueront à la fois dans le cas où l'entité dégrafe un titre donné et émet un autre titre nouvellement agrafé et dans le cas où le même titre est dégrafé puis agrafé de nouveau.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 12.6(3).

Somme à inclure dans le revenu

LIR

12.6(3)

Selon le nouveau paragraphe 12.6(3) de la Loi, une somme est à inclure dans le revenu dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 12.6(2) sont réunies. En cas d'application du paragraphe 12.6(3) pour une année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité est tenue d'inclure dans son revenu pour l'année chaque somme qu'elle a déduite (ou qu'a déduite une autre entité ayant émis un titre qui a été substitué au titre en cause) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend une partie quelconque de la période visée à l'alinéa 12.6(2)c) où le titre a été dégrafé temporairement et qui n'aurait pas été déductible si l'article 18.3 s'y était appliqué.

Ainsi, toutes les sommes déduites au cours d'une période où un titre est dégrafé (opération qui s'avère par la suite ne pas être de nature permanente et irrévocable) sont ramenées dans le revenu pour l'année où le titre est agrafé de nouveau. Cette règle a donc pour effet d'annuler les déductions antérieures. En outre, le paragraphe 12.6(4) prévoit que des intérêts sont payables relativement à l'impôt applicable aux sommes ainsi incluses dans le revenu.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 12.6(2) et (4).

Excédent réputé

LIR

12.6(4)

Par l'effet du nouveau paragraphe 12.6(4) de la Loi, des intérêts sont calculés relativement à toute somme incluse dans le revenu en application du paragraphe 12.6(3). La somme en cause aura été déduite par une entité au cours d'une période où un titre a été dégrafé temporairement alors qu'elle n'aurait pas dû l'être puisque le titre a été agrafé de nouveau (ou un titre nouvellement agrafé a été créé en remplacement du titre initialement agrafé). Le dégrafage du titre n'était donc pas de nature permanente et irrévocable.

Bien que le paragraphe 12.6(3) ait pour effet de ramener la somme dans le revenu pour l'année où le titre est agrafé de nouveau, il est présumé, lorsque cette disposition s'applique, que l'entité a tiré profit d'une déduction antérieure pendant la période de dégrafage. Par conséquent, le paragraphe 12.6(4) prévoit que, pour l'application du paragraphe 161(1), l'entité qui est tenue d'inclure une somme dans son revenu pour une année donnée en vertu du paragraphe 12.6(3) est réputée avoir, immédiatement après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un excédent (c'est-à-dire, un impôt dû) qui est calculé comme si :

- elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;
- son impôt payable pour l'année était égal à son impôt payable sur son revenu imposable pour l'année;
- la somme incluse dans son revenu en application du paragraphe 12.6(3) était son seul revenu imposable pour l'année;
- elle ne demandait aucune déduction en vertu de la section E pour l'année;
- elle n'avait payé aucune somme au titre de son impôt payable pour l'année;
- l'impôt payable était demeuré impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle la somme a été déduite et se terminant à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à l'entité pour l'année.

Bien que la somme à inclure dans le revenu en application du paragraphe 12.6(3) puisse se rapporter à de nombreuses sommes déduites au cours d'une période de dégrafage temporaire, le paragraphe 12.6(4) s'applique séparément à chaque somme déduite. Par conséquent, l'excédent relatif à chaque somme ne sera réputé être dû qu'à compter de la fin de l'année d'imposition pour laquelle la somme a été déduite (par opposition à la fin de l'année d'imposition où l'opération de dégrafage s'est produite).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 12.6(2) et (3).

Article 6

Biens amortissables

LIR

13

L'article 13 de la Loi prévoit des règles sur le traitement fiscal des biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent aux articles 13 et 20 ainsi qu'aux dispositions réglementaires touchant la déduction pour amortissement.

LIR

13(7)f)

Le paragraphe 13(7) de la Loi prévoit des règles relatives au coût en capital de biens amortissables. L'alinéa 13(7)f) sert à établir le coût en capital d'un bien pour une société dans le cas où celle-ci dispose du bien, et l'acquiert de nouveau, en application de l'alinéa 111(4)e) lors de l'acquisition du contrôle de la société. L'alinéa 111(4)e) autorise la société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle à exercer le choix de

disposer de certaines immobilisations et à constater le revenu ou les gains accumulés jusqu'au moment de l'acquisition du contrôle. Les biens désignés dans le choix sont considérés comme ayant été acquis de nouveau par la société au moment de l'acquisition du contrôle. Dans le cas des biens amortissables, l'alinéa 13(7)f) s'applique afin d'attribuer au bien acquis de nouveau un coût en capital équivalant au total du coût en capital du bien pour la société au moment de la disposition et de la moitié de l'excédent du produit de la disposition du bien sur ce coût en capital.

L'alinéa 13(7)f) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) qui en étend l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(4) modifié s'applique au contribuable qui est une société ou une fiducie lorsque le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Détermination de la nature de certains biens

LIR

13(18.1)

Le paragraphe 13(18.1) de la Loi prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien donné est un bien économisant l'énergie visé par règlement, le guide technique relatif à la catégorie 43.1, publié par le ministère des Ressources naturelles et modifié de temps à autre, est concluant en matière technique et scientifique. Selon l'article 8200.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les biens visés aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe du Règlement sont des « biens économisant l'énergie visés par règlement ». Le ministère des Ressources naturelles devrait publier sous peu un nouveau guide dont le titre tiendrait compte de son application aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II. Le paragraphe 13(18.1) est donc modifié de façon à renvoyer au guide technique relatif à ces deux catégories.

Cette modification s'applique à compter de la date où le guide technique relatif aux catégories 43.1 et 43.2 est publié pour la première fois par le ministère des Ressources naturelles.

LIR

13(21.2)

Le paragraphe 13(21.2) de la Loi a pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui découlerait par ailleurs de la disposition d'un bien amortissable par une personne ou une société de personnes (le cédant). Ce paragraphe s'applique dans le cas où le cédant, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien dont il a été disposé, ou a le droit de l'acquérir, 30 jours après la disposition. Jusqu'à ce que le premier en date des événements décrits au sous-alinéa 13(21.2)e)(iii) se produise, le cédant est réputé détenir un bien amortissable hypothétique dont le coût en capital correspond, dans les faits, au montant de la perte différée.

L'acquisition du contrôle d'une société est l'un des événements décrits à la division 13(21.2)e)(iii)(D). La société est considérée comme ne détenant plus les biens amortissables hypothétiques à compter du moment immédiatement avant le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle. Il en résulte que la société constate la perte finale suspendue au cours de sa dernière année d'imposition (déterminée en application du paragraphe 249(4)) avant l'acquisition du contrôle.

La division 13(21.2)e)(iii)(D) est modifiée afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un cédant assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

13(24) et (25)

Le paragraphe 13(24) s'applique si une société, ou une société de personnes dont la société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable (sous réserve de l'exception relative aux

biens transférés entre personnes affiliées comprenant la société ou la société de personnes) au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société. Si le bien n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, par la société dans le cadre d'une entreprise immédiatement avant cette période, deux règles s'appliquent. Dans le premier cas, si le bien a fait l'objet d'une disposition et qu'il n'est pas acquis de nouveau avant l'acquisition du contrôle, le bien est considéré aux fins de la déduction pour amortissement comme ayant été acquis immédiatement avant la disposition. Si la première règle ne s'applique pas, aux fins des règles relatives au crédit d'impôt à l'investissement contenues à l'article 127, des règles sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable énoncées à l'article 127.1 et du calcul de la fraction non amortie du coût en capital, le bien est considéré comme n'ayant été acquis qu'après l'acquisition du contrôle.

Le paragraphe 13(24) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique si un contribuable qui est une société ou une fiducie, une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire ou, après le 12 septembre 2013, une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 251.1(3)), acquiert un bien amortissable dans la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant que le contribuable ne soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si un contribuable mentionné au paragraphe 13(24) est constitué ou établi peu de temps avant qu'il ne soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, l'exception prévue à ce paragraphe dans le cas des transferts entre personnes affiliées ne s'applique pas. Plus précisément, les biens acquis ne pourront pas satisfaire au critère de possession par le contribuable ou par une personne affiliée tout au long de la période en cause. Le paragraphe 13(25) fait en sorte que le résultat approprié en vertu de paragraphe 13(24) soit obtenu en pareil cas. Selon le paragraphe 13(25), une société ou fiducie nouvellement constituée ou établie est considérée comme ayant existé à partir du moment qui précède immédiatement la période de 12 mois en cause jusqu'au moment qui suit immédiatement sa constitution ou son établissement et comme ayant été affiliée pendant ce temps aux personnes avec lesquelles elle était affiliée depuis sa constitution ou son établissement jusqu'à ce qu'elle soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le paragraphe 13(25) est modifié pour en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 13(24) pour qu'il s'applique aux fiducies. Les renvois dans le paragraphe 13(25) à l'expression « qui a été constituée » deviennent des renvois à « constitué ou établi » afin de tenir compte des fiducies.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 7

Immobilisations admissibles

LIR

14

L'article 14 de la Loi contient des règles relatives au traitement fiscal des dépenses et des rentrées de fonds d'un contribuable à l'égard d'« immobilisations admissibles ».

LIR

14(12)f)

Le paragraphe 14(12) de la Loi s'applique si une société, une fiducie ou une société de personnes (le cédant) dispose d'immobilisations admissibles à l'égard d'une entreprise et qu'en l'absence du paragraphe, elle aurait droit, du fait de la disposition, de demander une déduction prévue au paragraphe 24(1) relativement à tout solde non déduit de son compte cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise. Si le cédant ou une personne affiliée acquiert le bien (ou un bien identique) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et que le cédant ou une personne affiliée détient le bien à la fin de cette période, le cédant est considéré comme possédant les immobilisations admissibles relativement

à l'entreprise et comme n'ayant pas cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des événements décrits aux alinéas 14(12)c) à g).

L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits à l'alinéa 14(12)f), si le cédant est une société. L'alinéa 14(12)f) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies grâce au renvoi à un cédant qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 8

Sommes non déductibles

LIR

18

L'article 18 de la Loi dresse la liste des sommes qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Plafond de la déduction d'intérêts par certaines entités

LIR

18(4)

Les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à (8) de la Loi visent à empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certains non-résidents déterminés, dans la mesure où le montant de ces dettes excède le ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1. Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que le champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendu aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes. Les sociétés et fiducies non-résidentes qui produisent une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi conformément à l'article 216 seront assujéties aux règles sur la capitalisation restreinte applicables aux non-résidents.

La modification apportée au paragraphe 18(4) de la Loi consiste à étendre le champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada soit directement, soit à titre d'associés d'une société de personnes. Les règles sur la capitalisation restreinte ne s'appliquent pas aux entreprises bancaires canadiennes d'une banque étrangère autorisée (ces entreprises sont visées à l'article 20.2).

Une autre modification apportée au paragraphe 18(4) a pour but de remplacer la description des capitaux propres d'une société pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux divisions 18(4)a)(ii)(A) à (C) par le terme « montant des capitaux propres », qui fait l'objet d'une nouvelle définition. Cette définition reprend la description courante des capitaux propres d'une société pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte et précise en quoi consistent les « capitaux propres » des fiducies résidant au Canada et des sociétés et fiducies non-résidentes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « capitaux propres » au paragraphe 18(5).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2013.

Définitions

LIR

18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi est modifié à deux égards. Premièrement, la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » est modifiée en raison de l'extension du champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes. Deuxièmement, les termes suivants sont définis : « apport de capitaux propres », bénéfices libérés d'impôt »,

« bénéficiaire », « bénéficiaire déterminé », « bénéficiaire non-résident déterminé » et « montant des capitaux propres ».

« apport de capitaux propres »

La définition de « apport de capitaux propres » est ajoutée au paragraphe 18(5). Un apport de capitaux propres fait à une fiducie est un transfert de biens à la fiducie qui est effectué soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'un droit d'acquérir une telle participation, soit sans contrepartie par une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéfices libérés d'impôt »

La définition de « bénéfices libérés d'impôt » est ajoutée au paragraphe 18(5). Le montant des bénéfices libérés d'impôt d'une fiducie résidant au Canada pour chacune de ses années d'imposition entre dans le calcul de son montant des capitaux propres, terme défini au même paragraphe. Le montant des bénéfices libérés d'impôt d'une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition correspond à son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, moins les impôts fédéral et provincial combinés payés sur ce revenu pour l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire »

La définition de « bénéficiaire » est ajoutée au paragraphe 18(5). Ce terme s'entend au sens du paragraphe 108(1) pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à (6).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire déterminé »

La définition de « bénéficiaire déterminé » est ajoutée au paragraphe 18(5). Cette définition s'inspire de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 18(5). Elle prévoit que la personne qui détient, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire déterminé de la fiducie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne remplit le critère des 25 %, le droit de cette personne (et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance) d'acquérir des participations à titre de bénéficiaire est réputé avoir été exercé. Toute participation à titre de bénéficiaire, sauf celles détenues par la personne, qu'une fiducie est tenue de racheter, d'acquérir ou de résilier sur l'ordre de la personne (ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) est considérée comme ayant été ainsi rachetée, acquise ou résiliée. Cette règle ne s'applique pas si l'exercice du droit est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. Lorsqu'une personne a un pouvoir discrétionnaire sur une fiducie, la participation maximale qu'elle peut détenir dans la fiducie sert à déterminer si le seuil des 25 % a été atteint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire non-résident déterminé »

La définition de « bénéficiaire non-résident déterminé » est ajoutée au paragraphe 18(5). Cette définition s'inspire de la définition de « actionnaire non-résident déterminé », au même paragraphe, qui s'applique dans le contexte des sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« dettes impayées envers des non-résidents déterminés »

Les règles sur la capitalisation restreinte s'appliquent aux dettes qui sont incluses dans les « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » d'un contribuable. L'alinéa *a*) de la définition de ce terme est modifié de façon à élargir l'application de la définition aux dettes d'une fiducie. À cette fin, la mention d'une fiducie et des bénéficiaires non-résidents déterminés d'une fiducie est ajoutée à cet alinéa. Le terme « bénéficiaire non-résident déterminé » est défini au paragraphe 18(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« montant des capitaux propres »

La définition de « montant des capitaux propres » est ajoutée au paragraphe 18(5) de la Loi. L'alinéa *a*) de cette définition reprend la description des capitaux propres d'une société résidant au Canada qui figurait auparavant aux divisions 18(1*a*)(ii)(A) à (C). L'alinéa *b*) porte sur les capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada et l'alinéa *c*), sur les capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte.

Alinéa b) de la définition de « montant des capitaux propres » – fiducies résidant au Canada

Le montant des capitaux propres, pour une année d'imposition, d'une fiducie résidant au Canada correspond à l'excédent du total des sommes suivantes :

- la moyenne des apports de capitaux propres effectués à la fiducie par des bénéficiaires non-résidents déterminés avant le début de chaque mois de l'année,
- les bénéfices non répartis de la fiducie pour l'année,

sur :

- la moyenne des distributions effectuées par la fiducie à ses bénéficiaires non-résidents déterminés avant le début de chaque mois de l'année (sauf si ces sommes sont incluses dans le revenu du bénéficiaire par l'effet du paragraphe 104(13) ou duquel une retenue d'impôt a été opérée en vertu de la partie XIII par l'effet de l'alinéa 212(1*c*)).

À l'instar des règles applicables aux sociétés résidant au Canada énoncées à l'alinéa *a*) de la définition, il ressort de ce calcul que le montant des capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada est déterminé en fonction des apports de capital provenant de non-résidents déterminés, moins les remboursements de capital à ceux-ci, plus les bénéfices non répartis.

Une fiducie peut faire le choix de calculer le montant de ses capitaux propres au 21 mars 2013 en fonction du montant de ses actifs, moins le montant de son passif. Bien que ce choix soit offert à toutes les fiducies résidant au Canada, il a pour but de venir en aide aux fiducies qui ne disposent pas de données historiques suffisantes pour déterminer leur montant de capitaux propres au 21 mars 2013. Ce choix doit être fait par écrit et le document le concernant doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour sa première année d'imposition commençant après 2013.

Si le choix est fait, la fiducie est réputée, aux fins du calcul de son montant de capitaux propres, ne pas avoir reçu d'apports de capitaux propres, au sens du paragraphe 18(5), avant le 21 mars 2013, ne pas avoir payé ni rendu payable une somme à l'un de ses bénéficiaires avant cette date et avoir un montant nul de bénéfices libérés d'impôt, au sens du paragraphe 18(5), pour chaque année d'imposition se terminant avant cette date.

De plus, le choix permet de déterminer le montant des capitaux propres de la fiducie en fonction de la valeur de ses actifs, moins le montant de son passif au 21 mars 2013. Chaque bénéficiaire de la fiducie au début du 21 mars 2013 est réputé avoir fait un apport de capitaux propres à la fiducie à ce moment égal à la somme obtenue par la formule $A/B \times (C - D)$. L'élément A/B représente la participation proportionnelle du bénéficiaire dans la fiducie, d'après la juste valeur marchande relative de sa participation dans la fiducie. L'élément C

représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie au début du 21 mars 2013 et l'élément D, le montant total du passif de la fiducie à ce moment.

Alinéa c) de la définition de « montant des capitaux propres » – sociétés et fiducies ne résidant pas au Canada

Étant donné que la succursale canadienne d'une société ou fiducie non-résidente n'est pas une personne juridique distincte de l'entité non-résidente, elle n'a pas de capitaux propres aux fins de la capitalisation restreinte. Par conséquent, un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 (ou 60 %) sert à établir le montant notionnel de capitaux propres en fonction duquel les dettes de l'entité non-résidente sont mesurées, ce qui correspond au ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1 applicable aux sociétés résidant au Canada. Le ratio dettes/capitaux propres est fondé sur le coût des actifs utilisés ou détenus par l'entité non-résidente relativement à ses activités au Canada.

D'après le ratio dettes/capitaux propres de 3:5, le seuil du montant des capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente qui est permis aux fins de la capitalisation restreinte correspond, de façon générale, à 40 % du coût moyen des actifs ou biens que la société ou la fiducie utilise ou détient relativement à ses activités au Canada, moins ses dettes impayées qui ont trait à ses activités au Canada et qui ne sont pas comprises dans le montant de ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Exemple – succursale canadienne d'une société non-résidente

NRFinco et NROpco sont des filiales à cent pour cent de NRMère. Elles sont toutes des sociétés et aucune d'elles ne réside au Canada. NROpco exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale, et les biens qu'elle utilise dans sa succursale au Canada ont un coût total de 350 000 \$. NRFinco a consenti un prêt de 150 000 \$ à NROpco, dont le produit est utilisé par cette dernière dans le cadre de son entreprise au Canada. Une institution financière sans lien de dépendance a consenti un prêt de 100 000 \$ à NROpco, dont le produit est également utilisé par cette dernière dans le cadre de son entreprise au Canada.

Le montant des capitaux propres de NROpco correspondrait à 40 % de l'excédent éventuel du coût total des actifs de sa succursale au Canada (350 000 \$) sur le montant de ses dettes utilisées dans cette succursale qui ne sont pas dues à des non-résidents déterminés (100 000 \$). Cet excédent est multiplié par 1,5 afin d'obtenir le plafond de capitalisation restreinte qui est applicable à NROpco, soit $1,5 \times 40 \% (350\ 000 \$ - 100\ 000 \$) = 150\ 000 \$$. NROpco pourrait ainsi déduire des intérêts sur un montant maximal de 150 000 \$ de dettes avec lien de dépendance, ce qui correspond à un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 (ou 60 %).

Actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé

LIR

18(5.1)

Le paragraphe 18(5.1) de la Loi fait en sorte que la personne qui serait par ailleurs un actionnaire déterminé d'une société ne soit pas considérée comme tel si elle devient un actionnaire déterminé dans le but de sauvegarder ses droits relatifs à des dettes impayées qui lui sont dues ou qui sont dues à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et s'il est raisonnable de conclure qu'une condition ou un événement prévu dans un accord en vigueur au moment où la disposition est appliquée aura pour effet que la personne cessera d'être un actionnaire déterminé.

Ce paragraphe est modifié de façon qu'il y soit fait mention des bénéficiaires déterminés d'une fiducie, au sens du paragraphe 18(5). Ainsi, la règle énoncée au paragraphe 18(5.1) s'appliquera également dans le contexte des fiducies.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé réputés

LIR

18(5.2)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada ou qui, conformément à l'article 216 de la Loi, sont assujetties à l'impôt au Canada en vertu de la partie I, plutôt qu'en vertu de la partie XIII, sur certains revenus. Les activités que ces sociétés et fiducies non-résidentes exercent au Canada sont traitées comme si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une filiale à cent pour cent. Toutefois, étant donné qu'une succursale canadienne n'est pas une personne juridique distincte de la société ou fiducie non-résidente dont elle fait partie, elle n'a pas d'actionnaires déterminés et un non-résident ne peut lui consentir de prêts directement.

Par conséquent, aux fins d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux sociétés et fiducies non-résidentes, le nouveau paragraphe 18(5.2) prévoit qu'une société non-résidente est réputée être son propre actionnaire déterminé et une fiducie non-résidente, son propre bénéficiaire déterminé. Par l'effet de cette règle et de la division *a)(i)(B)* de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), le prêt consenti à une société ou fiducie non-résidente par une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance sera compris parmi les dettes impayées envers des non-résidents déterminés au nom de la société ou fiducie non-résidente. Ce résultat est conforme à celui obtenu lorsqu'un prêt est consenti à une filiale canadienne par une personne non-résidente qui a un lien de dépendance avec la société mère étrangère de la filiale canadienne.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Bien utilisé dans une entreprise – attribution du coût

LIR

18(5.3)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada soit directement, soit à titre d'associés d'une société de personnes. Les sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada par l'intermédiaire d'une succursale sont traitées comme si la succursale canadienne était une filiale à cent pour cent du non-résident. Toutefois, étant donné qu'une succursale n'a pas de capitaux propres au même titre d'une filiale à cent pour cent, un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 est utilisé dans le cas des succursales canadiennes aux fins des règles sur la capitalisation restreinte. La partie de ce ratio qui représente les actifs est fondée sur le coût du bien utilisé ou détenu par l'entité non-résidente relativement aux activités qu'elle exerce au Canada. En outre, l'alinéa 18(7)*a* de la Loi, dans sa version modifiée, a pour effet d'attribuer à un associé non-résident la part qui lui revient des biens de la société de personnes qui sont inclus dans les biens du non-résident aux fins du calcul du montant des capitaux propres de celui-ci, au sens du paragraphe 18(5). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 18(4), (5) et (7).

Le nouveau paragraphe 18(5.3) prévoit des règles qui permettent de déterminer, dans certaines circonstances et aux fins du calcul du montant des capitaux propres d'un non-résident, le coût d'un bien donné, et l'utilisation qui en est faite, par rapport aux activités qu'une société ou fiducie non-résidente exerce au Canada. L'alinéa 18(5.3)*a* prévoit une présomption qui permet de déterminer, aux fins de la capitalisation restreinte, le coût d'un bien dont seulement une partie est utilisée au Canada. Ce coût est fondé sur la proportion dans laquelle le bien est utilisé au Canada par rapport à l'utilisation totale du bien. Les sous-alinéas 18(5.3)*b*(i) et (ii) portent sur les sociétés de personnes. Ils permettent que les règles sur la capitalisation restreinte s'appliquent relativement aux biens détenus par une société de personnes dont une société ou une fiducie non-résidente est un associé de la même façon que les règles s'appliqueraient si la part des biens revenant à l'associé était détenue directement. Par l'effet du sous-alinéa 18(5.3)*b*(i), le coût des biens d'une société de personnes est attribué à ses associés

dans la même proportion que les dettes de la société de personnes. Selon le sous-alinéa 18(5.3)b)(ii), les biens sont réputés être utilisés ou détenus par l'associé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada si la société de personnes les a utilisés ou détenus dans ce cadre.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Règles – revenu d'une fiducie

LIR

18(5.4)

En termes généraux, le revenu gagné par une fiducie peut être soit imposé au niveau de la fiducie, soit payé ou rendu payable aux bénéficiaires de la fiducie, auquel cas la fiducie a droit à une déduction et le revenu est imposable pour les bénéficiaires. Le nouveau paragraphe 18(5.4) de la Loi permet d'obtenir le même résultat en ce qui a trait au revenu additionnel d'une fiducie qui découle de l'application des règles sur la capitalisation restreinte, que ce revenu découle d'une déduction pour frais d'intérêt refusée selon le paragraphe 18(4) ou d'une somme à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)l.1).

Selon le paragraphe 18(5.4), une fiducie peut faire un choix afin que la totalité ou une partie d'une somme payée à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, par la fiducie ou par une société de personnes dont celle-ci est un associé soit réputée être un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne non-résidente en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie. Ce choix peut être fait si la somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie par l'effet du paragraphe 18(4) ou si elle est incluse dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)l.1). La somme serait ainsi assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la partie XIII de la Loi (et éventuellement à l'impôt prévu par la partie XII.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Prêt conditionnel

LIR

18(6)

Le paragraphe 18(6) de la Loi fait en sorte que la règle énoncée au paragraphe 18(4) qui a pour effet de refuser la déduction des frais d'intérêt ne puisse être contournée au moyen d'un contrat de prêt selon lequel un actionnaire non-résident déterminé d'une société consent un prêt par l'intermédiaire d'un tiers plutôt que directement, comme dans le cas où des fonds sont prêtés à une personne à la condition que celle-ci consente un prêt à la société.

Le paragraphe 18(6) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le contexte des fiducies. À cette fin, il y est fait mention d'un bénéficiaire non-résident déterminé d'une fiducie, au sens du paragraphe 18(5). La définition de « bénéficiaire non-résident déterminé » est le corollaire de la définition de « actionnaire non-résident déterminé », laquelle s'applique dans le contexte des sociétés et figure également au paragraphe 18(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Dettes de sociétés de personnes

LIR

18(7)

Le paragraphe 18(7) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte, la part revenant à un associé des dettes d'une société de personnes est incluse dans les dettes dont l'associé est directement débiteur lorsqu'il s'agit de déterminer si le seuil du ratio dettes/capitaux propres prévu par ces règles a été dépassé.

La partie du ratio dettes/capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente qui représente les capitaux propres est déterminée selon la nouvelle définition de « montant des capitaux propres » au paragraphe 18(5). Le

montant des capitaux propres d'un non-résident est fondé en partie sur le coût, pour lui, des biens qu'il utilise ou détient dans le cadre de ses activités au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 18(7)*a*) permet que soit attribuée à un associé non-résident la part des biens de la société de personnes qui lui revient (en plus de la part des dettes de celle-ci qui lui revient) en vue de déterminer le montant des capitaux propres qui lui est applicable. Plus précisément, chaque associé d'une société de personnes est réputé détenir une partie de chaque bien de la société de personnes qui est proportionnelle à sa participation dans celle-ci.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

LIR

18(15)*b*)(iii)

Les paragraphes 18(13) à (15) de la Loi contiennent une règle relative à la suspension des pertes qui s'applique aux biens dont un contribuable (le cédant) qui est prêteur d'argent a disposé. Les paragraphes 18(13) et (14), respectivement, établissent les conditions en vertu desquelles les pertes en cause sont suspendues. Le paragraphe 18(15) décrit la suspension des pertes proprement dite. La perte en cause est suspendue jusqu'à ce que survienne le premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 18(15)*b*)(i) à (iv). L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits au sous-alinéa 18(15)*b*)(iii), si le cédant est une société.

Le sous-alinéa 18(15)*b*)(iii) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi au cédant qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 9

Dépenses à rattacher

LIR

18.1

L'article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une « dépense à rattacher », autrement déductible, qui est engagée relativement à un « droit aux produits ». À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit.

LIR

18.1(10)*b*)(ii)

En application du paragraphe 18.1(7) de la Loi, les contribuables peuvent demander une déduction finale à la disposition ou à l'extinction du droit visé par une dépense à rattacher. Ce paragraphe est toutefois assujéti aux règles prévues aux paragraphes 18.1(8) à (10), qui s'appliquent à la disposition ou à l'extinction de ce droit lorsque, pendant un certain temps, une personne affiliée ou avec lien de dépendance détient le bien ou un bien identique. En pareilles circonstances, la déduction finale se limite au premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 18.1(10)*b*)(i) à (v). L'acquisition du contrôle du contribuable est l'un des événements décrits au sous-alinéa 18.1(10)*b*)(ii), si le contribuable est une société.

Le sous-alinéa 18.1(10)*b*)(ii) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, grâce au renvoi à un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 10

Titres agrafés

LIR

18.3

Le nouvel article 18.3 de la Loi prévoit une série de règles relatives aux titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé est constitué de plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas transférables librement les uns sans les autres. Pour l'application de cet article, un titre agrafé est un titre coté en bourse qui est négocié avec un autre titre dans des circonstances qui donnent lieu à des déductions qui déjouent les objectifs de politique de l'impôt des fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et du régime d'imposition des fiducies de placement immobilier (FPI). Les titres agrafés peuvent aussi entraîner l'érosion de l'assiette canadienne de l'impôt des sociétés.

Les dispositions énoncées à l'article 18.3 précisent en quoi consiste un « titre agrafé », interdisent la déduction de certaines sommes (constituées généralement d'intérêts payés ou payables sur un titre de créance qui est un titre agrafé ou de loyers payés ou payables à une entité qui fait partie d'une structure comportant des titres agrafés qui comprend une FPI) et prévoient une période de transition afin que l'application de la règle qui interdit la déduction soit différée dans certaines circonstances.

L'article 18.3 est réputé être entré en vigueur le 20 juillet 2011. Les notes concernant l'article 12.6 portent sur une règle connexe selon laquelle une somme peut devoir être incluse dans le revenu dans certaines circonstances.

Définitions

LIR

18.3(1)

Le nouveau paragraphe 18.3(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 18.3. Dans certains cas, il s'agit de nouvelles définitions; dans d'autres, les termes s'entendent au sens de l'article 122.1.

« entité »

Ce terme, qui s'entend au sens de l'article 122.1, désigne une société, une fiducie ou une société de personnes.

« fiducie de placement immobilier »

Ce terme s'entend au sens de l'article 122.1. Une fiducie est une fiducie de placement immobilier (FPI) pour une année d'imposition si ses droits de bénéficiaire sont négociés en bourse, si elle réside au Canada tout au long de l'année et si elle remplit certaines autres conditions ayant trait aux biens qu'elle détient et aux revenus provenant de ces biens.

« filiale »

La nouvelle définition de « filiale » précise sur la nature des relations entre entités. Une filiale d'une entité donnée à un moment donné est une entité de laquelle l'entité donnée détient des titres dont la juste valeur marchande totale excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité à ce moment. Est également une filiale d'une entité donnée toute entité qui est une filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée. Par exemple, si Société A détient des actions de Société B dont la juste valeur marchande correspond à 15 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de Société B et que cette dernière détient des actions de Société C dont la juste valeur marchande correspond à 15 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de Société C, Société B est une filiale de Société A et Société C est une filiale à la fois de Société B et de Société A.

« période de transition »

La nouvelle définition de « période de transition » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les entités qui sont assujetties à l'application différée de la règle énoncée au paragraphe 18.3(3) et le moment auquel cette règle commence à s'appliquer dans leur cas.

Une période de transition est prise en compte relativement à une entité dans le cas où des titres de celle-ci qui ont été émis et étaient en circulation le 19 juillet 2011 auraient été des titres agrafés à cette date si la définition de « titre agrafé » avait été en vigueur avant cette date. La définition de « période de transition » prévoit trois cas où une entité aura une période de transition.

Dans le premier cas, visé à l'alinéa *a*) de la définition, une entité aura une période de transition dans le cas où des titres de l'entité auraient été des titres agrafés de celle-ci le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011. Dans le deuxième cas, visé à l'alinéa *b*) de la définition, une entité aura une période de transition dans le cas où l'alinéa *a*) de la définition ne s'applique pas et où des titres de l'entité auraient été des titres agrafés de celle-ci le 19 juillet 2011. Dans le troisième cas, visé à l'alinéa *c*) de la définition, une entité aura une période de transition si les alinéas *a*) et *b*) de la définition ne s'appliquent pas et que, le 20 juillet 2011, l'entité est une filiale d'une autre entité (« l'entité mère ») qui a une période de transition.

Dans le cas de l'alinéa *a*) de la définition, la période de transition de l'entité prend fin le 1^{er} janvier 2016 ou, s'il est antérieur, le premier jour après le 20 juillet 2011 où certains événements (voir ci-dessous) se produisent. Dans le cas de l'alinéa *b*), la période de transition de l'entité prend fin le 20 juillet 2012 ou, s'il est antérieur, le premier jour après le 20 juillet 2011 où ces mêmes événements se produisent. Dans le cas de l'alinéa *c*), la période de transition de la filiale prend fin au premier en date des jours suivants :

- le jour où la période de transition de l'entité mère prend fin;
- le premier jour après le 20 juillet 2011 où la filiale cesse d'être une filiale de l'entité mère;
- le premier jour après le 20 juillet 2011 où un titre de la filiale devient un titre agrafé de celle-ci autrement que par suite d'une opération ou d'une émission visée ci-dessous.

Ces événements se produisent lorsqu'un titre fait l'objet d'une modification importante ou qu'un titre quelconque de l'entité devient un titre agrafé de celle-ci autrement qu'au moyen :

- d'une opération (sauf celle qui consiste à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par l'entité) menée à terme selon les modalités d'un arrangement qui a été conclu par écrit avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'arrangement ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi;
- de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme payable par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, dans le cas où l'autre titre était un titre agrafé à cette date et où l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

Le premier de ces critères vise, de façon générale, les opérations ayant force obligatoire auxquelles on ne peut se soustraire par suite de modifications apportées à la Loi. Par exemple, la conversion d'un titre donné en un titre agrafé de l'entité, ou l'échange d'un titre donné contre un tel titre, qui découle d'un droit que le détenteur du titre donné a obtenu du fait qu'il détient ce titre constituerait une telle opération, tant qu'aucun paiement de quelque nature que ce soit n'est fait par suite de l'émission d'un titre agrafé. Le second critère vise, de façon générale, l'émission de titres agrafés dans le cadre d'un plan de réinvestissement des dividendes (PRD), pourvu que la distribution (ayant donné lieu à l'émission du titre agrafé) effectuée dans le cadre du PRD ait été déclarée avant le 20 juillet 2011 et ne puisse être suspendue.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 18.3(3).

« titre »

Le sens du terme « titre » à l'article 18.3 n'est pas le même qu'à l'article 122.1. Pour l'application de l'article 18.3, il s'agit d'une dette ou d'une autre obligation d'une entité, d'une action du capital-actions d'une société, d'une participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou d'une participation à titre d'associé d'une société de personnes. Ce terme désigne également le droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action du capital-actions d'une société s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient le droit consiste à éviter l'application des paragraphes 18.3(3) ou 12.6(3).

Ne sont pas des titres pour l'application de l'article 18.3 le droit aux titres mentionnés ci-dessus ni le droit de les acquérir. Par conséquent, le simple droit d'acquérir un droit compris dans un titre comme une débenture convertible, ou des fonds propres novateurs réglementaires d'une institution financière, n'est généralement pas considéré comme un titre pour l'application de l'article 18.3.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « titre agrafé » au paragraphe 18.3(1) ainsi qu'aux notes concernant les paragraphes 18.3(3) et 12.6(3).

« titre agrafé »

Le nouveau terme « titre agrafé » désigne les titres qui sont assujettis à la règle énoncée au paragraphe 18.3(3), laquelle interdit la déduction de certaines sommes qui sont payées ou payables relativement à des titres agrafés. En termes généraux, un titre agrafé consiste en plusieurs titres distincts qui sont « agrafés » ensemble de sorte qu'ils ne sont pas librement transférables les uns sans les autres.

Selon l'alinéa *a*) de la définition, un titre agrafé d'une entité donnée doit être « agrafé » à un autre titre (appelé « titre de référence » dans la définition) de sorte que les deux titres, dans le cadre des pratiques commerciales normales, sont négociés ensemble. Ces pratiques commerciales normales se traduisent par le fait que le titre agrafé et le titre de référence doivent :

- soit être transférés ensemble ou simultanément en exécution d'une condition du titre agrafé, du titre de référence ou d'un arrangement ou d'une convention auquel est partie l'entité en cause ou l'entité ayant émis le titre de référence;
- soit être cotés ou négociés ensemble sur une bourse de valeurs ou un autre marché public sous un même symbole.

Chaque titre qui fait partie d'un arrangement comportant des titres agrafés sera à la fois un titre agrafé et un titre de référence relativement à chaque titre auquel il est agrafé. Par exemple, si une action d'une société est agrafée à une dette de celle-ci, l'action sera un titre agrafé et la dette en sera le titre de référence. Les conditions énoncées à l'alinéa *a*) de la définition sont ainsi remplies relativement à l'action. Parallèlement, la dette sera un titre agrafé du fait que l'action en est le titre de référence. Les conditions énoncées à l'alinéa *a*) de la définition sont ainsi remplies relativement à la dette.

L'alinéa *b*) de la définition prévoit qu'un titre agrafé doit être coté ou négocié en bourse.

Selon l'alinéa *c*) de la définition, un titre agrafé doit être émis par une entité qui, de concert avec l'émetteur du titre de référence, existe dans le cadre d'un arrangement comportant des titres agrafés. À cette fin, l'un des critères suivants doit s'appliquer :

- le titre agrafé et le titre de référence sont émis par la même entité et celle-ci est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;
- le titre de référence et le titre agrafé sont émis par deux entités distinctes dont l'une est l'entité mère et l'autre, la filiale et l'une de ces entités est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

- le titre de référence et le titre agrafé sont émis par deux entités distinctes et l'une de celles-ci est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie.

Dans un arrangement typique comprenant une société publique, une action de la société est agrafée à une dette de celle-ci ou de l'une de ses filiales. Dans ce cas, le sous-alinéa 18.3(3)*b*(i) aurait pour effet d'interdire la déduction d'une somme payée ou payable au titre des intérêts sur une dette qui fait partie de l'arrangement.

Dans un arrangement typique comprenant une FPI, une participation dans la FPI (ou dans l'une de ses filiales) est agrafée à une participation dans une entité imposable (ou dans l'une de ses filiales). L'entité imposable (ou sa filiale) exploite une entreprise que la FPI ne pourrait exploiter directement sans perdre son statut de FPI. Dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, l'entité imposable prend des biens de la FPI en location. Dans un arrangement de cette nature, le sous-alinéa 18.3(3)*b*(ii) aurait pour effet d'interdire la déduction de paiements, comme le loyer ou les intérêts, effectués par l'entité imposable (ou sa filiale) à la FPI (ou à sa filiale).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « filiale » au paragraphe 18.3(1) et le paragraphe 18.3(3).

« valeur des capitaux propres »

Ce terme s'entend au sens de l'article 122.1. La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation d'une société, des participations au revenu et au capital d'une fiducie ou des participations dans une société de personnes.

Bien représentant un titre

LIR
18.3(2)

Le paragraphe 18.3(2) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un titre donné d'une entité est un titre agrafé. Il prévoit que, dans le cas où la totalité ou une partie du titre donné est représentée par un reçu ou par un bien semblable (le « reçu ») et où le reçu serait visé aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « titre agrafé » au paragraphe 18.3(1) s'il était un titre de l'entité, le titre donné est réputé être visé à ces alinéas et un titre qui serait un titre de référence par rapport au reçu est réputé être un titre de référence par rapport au titre donné. Cette règle fait en sorte notamment que les dettes émises par une entité donnée dans le cadre d'un arrangement comportant des titres agrafés qui sont représentées par des reçus négociés de concert avec des titres de l'entité (ou d'une entité qui a une relation entité mère-filiale avec l'entité donnée) – mais qui ne sont pas elles-mêmes visées à l'alinéa *a*) de la définition de « titre agrafé » – soient assujetties à la règle énoncée au paragraphe 18.3(3).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « titre agrafé » au paragraphe 18.3(1) et le paragraphe 18.3(3).

Sommes non déductibles

LIR
18.3(3)

Le nouveau paragraphe 18.3(3) de la Loi a pour but d'interdire – malgré les règles générales applicables à la déduction de sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable – la déduction de certaines sommes payées ou payables par une entité. Ce paragraphe s'applique, par l'effet de l'alinéa 18.3(3)*a*), aux sommes payées ou payables après le 19 juillet 2011, sauf si elles sont payées ou payables relativement à la période de transition de l'entité.

L'alinéa 18.3(3)*b*) porte sur les sommes qui sont assujetties à la règle. Selon le sous-alinéa 18.3(3)*b*(i), aucune déduction n'est accordée au titre d'une somme qui est payée ou payable à titre d'intérêts sur une dette d'une entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence par rapport au titre agrafé est une dette.

Ainsi, les intérêts payables sur une dette qui est agrafée à une participation ne seraient pas déductibles par l'effet de l'article 18.3. Cet article n'a toutefois pas pour effet d'interdire la déduction des intérêts payables sur une dette qui n'est agrafée qu'à une autre dette.

Selon le sous-alinéa 18.3(3)b(ii), aucune déduction n'est accordée au titre de sommes payées ou payables entre entités qui font partie d'un arrangement comportant des titres agrafés qui comprend une FPI. Une déduction sera refusée à une entité donnée en vertu de ce sous-alinéa si deux critères sont remplis. Premièrement, un titre de l'entité donnée, d'une filiale de celle-ci ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale doit être un titre de référence par rapport à un titre agrafé d'une FPI ou d'une filiale de celle-ci. Deuxièmement, la somme doit être payée ou payable à l'une des entités suivantes :

- la FPI;
- une filiale de la FPI;
- une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie une somme à la FPI ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'une somme lui soit payable.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « titre agrafé » au paragraphe 18.3(1).

Article 11

Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi prévoit des règles concernant la déductibilité de certaines dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie

LIR
20(1)e.2)

L'alinéa 20(1)e.2) de la Loi prévoit une déduction limitée au titre des primes payables aux termes d'une police d'assurance-vie dans le cas où un intérêt dans la police a été cédé à titre de garantie d'un emprunt et où certaines autres conditions sont réunies. La somme déductible par un contribuable ne peut dépasser la partie déterminée de la moins élevée des deux sommes suivantes : les primes payables par le contribuable aux termes de la police pour l'année et le coût net de l'assurance pure (déterminé selon l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à l'intérêt dans la police pour la même année. La partie déterminée correspond à la partie de la moins élevée de ces deux sommes qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à la somme due par le contribuable au cours de l'année en raison de l'emprunt.

L'alinéa 20(1)e.2) est modifié afin qu'aucune somme ne soit déductible en application de cet alinéa relativement à une police RAL. Plus précisément, le passage introductif de l'alinéa 20(1)e.2) est modifié de façon à ce qu'aucune somme ne soit déductible relativement à une police RAL ou à un contrat de rente. Pour en savoir davantage sur les polices RAL, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 20(1)e.2) est également modifié afin qu'aucune somme ne soit déductible en application de cet alinéa relativement à une police 10/8 pour une période postérieure à 2013. À cette fin, la somme déterminée selon la version modifiée du sous-alinéa 20(1)e.2)(ii) relativement à une police 10/8 ne tient pas compte, dans le calcul du coût net de l'assurance pure pour l'année en cause relativement à la police, de la partie de ce coût net qui se rapporte à une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8. Pour en savoir davantage sur les polices 10/8, se reporter aux notes concernant la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Enfin, l'alinéa 20(1)e.2) est restructuré par l'ajout du sous-alinéa (iii) qui reprend, de façon générale, le texte qui figurait auparavant dans le passage introductif de cet alinéa.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Perte – contrat dérivé à terme

LIR

20(1)xx)

Le nouvel alinéa 20(1)xx) de la Loi permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'un contrat dérivé à terme, au sens du paragraphe 248(1). Le montant de la déduction pour une année donnée correspond à la somme obtenue par la formule $A - B$.

L'élément A représente la moins élevée des sommes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). Le sous-alinéa (i) représente les pertes accumulées dans le cadre du contrat dérivé à terme tandis que le sous-alinéa (ii) limite les déductions au titre des règlements partiels (c'est-à-dire, non définitifs) d'un contrat dérivé à terme au montant de revenu qui a été inclus relativement au contrat.

Le sous-alinéa (i) de l'élément A porte sur le total cumulatif des pertes relatives au contrat. La division (i)(A) s'applique aux achats et la division (i)(B), aux ventes. La somme visée à la division (i)(A) correspond à l'excédent du coût du bien pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au moment où il est acquis par le contribuable. La somme visée à la division (i)(B) correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat sur son produit de disposition (au sens de la sous-section c).

Le sous-alinéa (ii) de l'élément A prévoit, de façon générale, que le total des déductions permises relativement au contrat dérivé à terme est limité, jusqu'au règlement définitif du contrat, au total des sommes incluses en application de l'alinéa 12(1)z.7) dans le calcul du revenu du contribuable relativement au contrat. Au moment du règlement définitif du contrat, cette restriction continue de s'appliquer si l'une des principales raisons pour lesquelles le contrat a été conclu consiste à obtenir une déduction en application de l'alinéa 20(1)xx). Cette disposition permet d'obtenir une déduction dans le cas où le rendement négatif d'un placement fait de bonne foi se traduit par une perte et empêche le recours à des stratagèmes conçus, même en partie, pour tirer profit de la déduction.

L'élément B de la formule a pour but d'empêcher que des sommes soient déduites plus d'une fois en application de l'alinéa 20(1)xx).

Le prix de base rajusté de l'immobilisation achetée ou vendue est réduit par l'effet des alinéas 53(2)w) et x) dans le cas où une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)xx). Dans le même ordre d'idées, le prix de base rajusté de l'immobilisation est augmenté par l'effet des alinéas 53(1)s) et t) dans le cas où une somme est incluse dans le revenu du contribuable en application de l'alinéa 12(1)z.7).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)z.7), 53(1)s) et t) et 53(2)w) et x) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 20(1)xx) s'applique aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 20 mars 2013, sauf si une mesure d'allègement transitoire s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 12(1)z.7).

Sens restreint de « intérêts » – police 10/8

LIR

20(2.01)

Par l'effet du nouveau paragraphe 20(2.01) de la Loi, la déduction pour intérêts prévue aux alinéas 20(1)c) et d) n'est pas accordée au titre des sommes payées ou à payer sur un emprunt ou une avance de police qui se rapporte à une police 10/8 (c'est-à-dire, les sommes visées à l'alinéa a) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à une telle police).

Une somme payée ou à payer sur un emprunt ou une avance de police est réputée ne pas être des intérêts dans les cas suivants : (1) elle est payée après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 et la police est une police 10/8 au moment du paiement et (2) elle est à payer après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8.

Pour en savoir davantage sur les polices 10/8, se reporter aux notes concernant la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Aucune déduction dans certains cas

LIR

20(8)d)

Selon le paragraphe 20(8) de la Loi, la provision prévue à l'alinéa 20(1)n) au titre des bénéficiaires qu'un contribuable tire de la vente de certains biens est limitée dans le cas où la totalité ou une partie du produit de la vente n'est pas due avant une date qui suit d'au moins deux ans le moment de la vente. L'alinéa 20(8)d) ne permet pas de déduire cette provision si l'acheteur du bien est une société contrôlée par le contribuable ou est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire.

Dans la version anglaise de l'alinéa 20(8)d) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 12

Régime privé d'assurance-maladie

LIR

20.01

Selon l'article 20.01 de la Loi, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue (directement ou comme associé d'une société de personnes), des montants payables en vertu d'un régime privé de soins de santé à son égard, ainsi qu'à l'égard de son époux ou conjoint de fait et d'une personne habitant chez lui.

LIR

20.01(2)b)(i)(A)(II)

Dans la version anglaise de la subdivision 20.012)b)(i)(A)(II) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 13

Entreprise agricole ou de pêche

LIR

28(1)a)

Le paragraphe 28(1) de la Loi porte sur la méthode de comptabilité, appelée « comptabilité de caisse », qui peut être utilisée pour calculer le revenu ou la perte provenant d'une entreprise agricole ou de pêche. La modification apportée à la version anglaise de l'alinéa 28(1)a) consiste à supprimer le mot « *and* », qui figure inutilement à la fin de l'alinéa, et à réviser le libellé de l'alinéa.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 14

Perte agricole restreinte

LIR

31(1)

Le paragraphe 31(1) de la Loi a pour effet de limiter les pertes agricoles qu'un contribuable peut déduire de son revenu d'autres sources au cours d'une année d'imposition, à moins que sa principale source de revenu pour l'année soit l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source. Cette restriction fait en sorte que les contribuables dont l'agriculture n'est pas la principale occupation soient limités dans leur capacité de déduire des pertes agricoles de leur revenu non agricole. Les pertes agricoles sont calculées selon des règles fiscales favorables pouvant comprendre la méthode de comptabilité de caisse exposée à l'article 28.

La partie non restreinte des pertes agricoles est limitée à 2 500 \$ plus la moitié des 12 500 \$ suivants de pertes. L'excédent constitue, pour l'application de la Loi, une « perte agricole restreinte ». Une perte agricole restreinte pour une année d'imposition est déductible en application de l'alinéa 111(1)c) dans le calcul du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou les vingt années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour ces années provenant de l'agriculture.

La modification apportée au paragraphe 31(1) a pour but de codifier l'interprétation que la Cour suprême du Canada a donnée à ce paragraphe dans l'arrêt *Moldowan c. la Reine*, [1978] 1 RCS 480. Plus précisément, la modification précise que la déduction d'un contribuable au titre des pertes agricoles est limitée à la somme prévue au paragraphe 31(1) si le revenu du contribuable ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et d'une source secondaire de revenu. Cette modification remplace l'interprétation que la Cour suprême du Canada avait donnée à l'article 31 dans l'arrêt *La Reine c. Craig*, 2012 CSC 43. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

En outre, les sous-alinéas 31(1)a)(i) et b)(i) sont modifiés de façon à supprimer le renvoi à l'article 37.1, lequel est abrogé. Les modifications apportées à ces sous-alinéas s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Enfin, en ce qui a trait aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, la division 31(1)a)(ii)(B) est modifiée de façon que la partie non restreinte des pertes agricoles d'un contribuable qui est limitée par l'effet du paragraphe 31(1) s'établisse à 2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants de pertes.

Agriculture et fabrication ou transformation

LIR

31(2)

Le paragraphe 31(2) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut déterminer que la principale source de revenu d'un contribuable pour une année n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. Ce paragraphe est abrogé et est remplacé par une nouvelle disposition.

Le nouveau paragraphe 31(2) prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 31(1) ne s'applique pas à un contribuable. Plus précisément, il prévoit que les restrictions applicables au revenu agricole selon le paragraphe 31(1) ne s'appliquent pas si la principale source de revenu du contribuable est une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de l'ensemble des entreprises agricoles du contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. Le paragraphe 31(2) entre en jeu dans le cas où la principale source de revenu du contribuable est l'agriculture et la fabrication ou la transformation, mais où la fabrication ou la transformation n'est pas subordonnée à l'agriculture comme source de revenu du contribuable.

Le paragraphe 31(2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 15

Présomption visant le revenu au 31 décembre 1995

LIR

34.1(4) à (7)

Les paragraphes 34.1(4) à (7) de la Loi portent sur l'allègement transitoire qui est offert aux particuliers au titre du « revenu au 31 décembre 1995 » provenant de l'exploitation d'une entreprise en tant que propriétaires ou associés en 1995. Ces paragraphes sont abrogés en raison de l'expiration des mesures d'allègement transitoires relatives au « revenu au 31 décembre 1995 » d'un particulier.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 16

Associés qui sont des sociétés

LIR

34.2

L'article 34.2 de la Loi prévoit des règles par l'effet desquelles le revenu d'un associé qui est une société est rajusté de façon à limiter le report de l'impôt dans le cas où l'exercice de la société de personnes ne correspond pas à l'année d'imposition de la société. Le paragraphe 34.2(5) permet de déterminer, pour l'application de l'article 34.2, la nature et la proportion des montants de revenu et de capital qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour une année d'imposition. Ces montants deviennent alors déductibles, s'il y a lieu, pour l'année d'imposition subséquente de la société.

Les modifications apportées à l'article 34.2 visent à préciser l'application de l'article, notamment en ce qui a trait à la conversion d'une somme réputée être un gain en capital imposable pour une année d'imposition (par ex., en vertu du paragraphe 34.2(2)) en perte en capital déductible compensatoire pour l'année d'imposition subséquente.

Traitement – année subséquente

LIR

34.2(4)

Selon le paragraphe 34.2(4) de la Loi, une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qui a été incluse dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente selon l'un ou l'autre des paragraphes 34.2(2) ou (3).

Les modifications apportées au paragraphe 34.2(4) consistent à renvoyer aux règles sur la nature et la proportion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon, énoncées aux sous-alinéas 34.2(5)a)(i) et (ii), et à ajouter les alinéas 34.2(4)a) et b).

Le nouvel alinéa 34.2(4)a) prévoit que la partie « revenu » du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente selon les paragraphes 34.2(2) ou (3), selon le cas, est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours. Le nouvel alinéa 34.2(4)b) prévoit que la partie « gains en capital imposables » du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente est réputée être une perte en capital déductible de la société pour l'année d'imposition en cours provenant de la disposition d'un bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Nature des sommes

LIR

34.2(5)

Le paragraphe 34.2(5) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer la nature et la proportion du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'application des règles sur le rajustement du revenu de la société. Ce paragraphe fait l'objet des modifications suivantes.

Premièrement, par suite de la modification apportée aux paragraphes 34.2(4), (11) et (12), les sous-alinéas 34.2(5)a(i) à (v) sont modifiés de la façon suivante :

- sous-alinéas 34.2(5)a(i) et (ii) – il est précisé que les sommes qui sont réputées, en vertu de ces sous-alinéas, être des gains en capital imposables « proviennent de la disposition de biens », ce qui est conforme aux exigences de l'alinéa 3b);
- sous-alinéa 34.2(5)a(iii) – la mention d'une somme « déductible » selon le paragraphe 34.2(4) est remplacée par « somme dont une partie est déductible ou représente une perte en capital déductible » selon ce paragraphe;
- sous-alinéa 34.2(4)a(iv) – la mention d'une somme « déductible à titre de provision » en application du paragraphe 34.2(11) est remplacée par « demandée à titre de provision » en application de ce paragraphe;
- sous-alinéa 34.2(5)a(v) –
 - la mention d'une somme « incluse dans le revenu » en application du paragraphe 34.2(12) est remplacée par la mention de la partie d'une somme qui « est incluse dans le revenu en application de l'alinéa (12)a) ou est réputée être un gain en capital imposable selon l'alinéa (12)b) »,
 - la mention de la somme « déduite » en application du paragraphe 34.2(11) est remplacée par la mention de la somme « demandée » à titre de provision en application de ce paragraphe au cours de l'année d'imposition précédente.

Deuxièmement, par suite des modifications qui consistent à faire mention, aux paragraphes 34.2(4) et (11), des pertes en capital déductibles réputées, la règle sur la perte en capital réputée énoncée à l'alinéa 34.2(5)b) est abrogée et remplacée par un nouvel alinéa 34.2(5)b).

Troisièmement, le nouvel alinéa 34.2(5)b) prévoit que le compte de dividendes en capital d'une société, au sens du paragraphe 89(1), doit être déterminé compte non tenu de l'article 34.2. Bien que la note explicative concernant la version en vigueur du paragraphe 34.2(5) indique que les gains en capital imposables et pertes en capital déductibles réputés d'une société relativement à un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ne donnent pas lieu au rajustement du compte de dividendes en capital de la société, il est désormais nécessaire de prévoir une règle en ce sens étant donné que ces gains en capital imposables et pertes en capital déductibles sont réputés « provenir de la disposition de biens ». Le compte de dividendes en capital d'une société au titre des gains en capital et pertes en capital réels qui sont inclus dans le « revenu d'alignement admissible » de la société relativement à une société de personnes (qui a fait le choix d'aligner son exercice sur l'année d'imposition d'une société qui est son associé) est rajusté compte non tenu d'une provision que la société peut demander au titre de ce revenu d'alignement admissible selon les règles applicables au revenu admissible à l'allégement prévues au paragraphe 34.2(11).

Enfin, le nouvel alinéa 34.2(5)c) prévoit que la mention, au sous-alinéa 53(2)c)(i.4), d'une somme déduite en application du paragraphe 34.2(11) par un contribuable vaut également mention d'une somme réputée être une perte en capital déductible selon le sous-alinéa 34.2(11)b)(ii).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Provision transitoire

LIR

34.2(11)

Le paragraphe 34.2(11) de la Loi porte sur la somme qu'une société peut déduire à titre de provision transitoire par suite de la mise en œuvre des règles de report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes, énoncées aux paragraphes 34.2(1) à (10). Au cours d'une année d'imposition donnée, la société qui a un revenu admissible à l'allègement (RAA) relativement à une société de personnes peut déduire à titre de provision, en application du paragraphe 34.2(11), une somme n'excédant pas la moins élevée de trois sommes.

Le paragraphe 34.2(11) est modifié à deux égards. Premièrement, les trois plafonds fixés aux alinéas 34.2(11)*a*) à *c*) à l'égard de la provision figurent désormais aux nouveaux sous-alinéas 34.2(11)*a*)(i) à (iii). Cette modification est nécessaire du fait qu'il a été précisé que, bien qu'une société puisse demander une provision au titre du RAA relativement à une société de personnes, la nature du revenu et du capital de la somme demandée par la société est prévue au nouvel alinéa 34.2(11)*b*). Les alinéas 34.2(11)*b*) et *c*) font l'objet de deux autres modifications.

- L'alinéa 34.2(11)*b*) – qui devient le nouveau sous-alinéa 34.2(11)*a*)(ii) – est modifié de façon que le terme « déductible » soit remplacé par « demandée » en raison de l'ajout de l'alinéa 34.2(11)*b*);
- L'alinéa 34.2(11)*c*) – qui devient le nouveau sous-alinéa 34.2(11)*a*)(iii) – est modifié de façon à faire mention de dividendes déductibles en application des articles 112 ou 113 au titre d'un dividende reçu par la société après le 20 décembre 2012. La version en vigueur de l'alinéa 34.2(11)*c*) prévoit, de façon générale, que la somme qu'une société peut déduire en application du paragraphe 34.2(11) pour une année d'imposition ne peut dépasser son revenu calculé avant la déduction de toute somme en application soit du paragraphe 34.2(11) relativement à la société de personnes, soit des articles 61.3 et 61.4. De fait, cet alinéa a pour effet de limiter la provision pour RAA d'une société au cours d'une année au revenu de la société pour l'année calculé avant la déduction de la provision. La mention, dans la version en vigueur de l'alinéa 34.2(11)*c*), du revenu calculé ne vise pas les sommes qui sont déductibles seulement dans le calcul du « revenu imposable » d'une société. Par conséquent, le nouveau sous-alinéa 34.2(11)*a*)(iii) prévoit que le revenu d'une société est également réduit du montant des dividendes qu'elle reçoit après le 20 décembre 2012 et qui sont déductibles en application des articles 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable.

Deuxièmement, le nouvel alinéa 34.2(11)*b*) prévoit ce qui suit à l'égard de la partie de la somme demandée à titre de provision par une société en vertu de l'alinéa 34.2(11)*a*) pour l'année donnée :

- Si, par l'effet du sous-alinéa 34.2(5)*a*)(iv), elle est de nature autre que du capital, elle est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée.
- Si, par l'effet de ce sous-alinéa, elle est de la nature du capital, elle est réputée être une perte en capital déductible de la société pour l'année donnée résultant de la disposition d'un bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Inclusion de la provision pour l'année précédente

LIR

34.2(12)

Le paragraphe 34.2(12) de la Loi prévoit qu'une société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une société de personnes pour une année d'imposition la somme qu'elle a demandée à titre de provision selon le paragraphe 34.2(11) relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition précédente.

Le paragraphe 34.2(12) est modifié de façon à prévoir qu'une somme demandée à titre de provision pour l'année précédente doit être incluse dans le revenu de la société selon les nouveaux alinéas 34.2(12)*a* et *b*). La question de savoir lequel de ces alinéas s'applique pour l'année en cours à la provision demandée pour l'année d'imposition précédente dépend de la partie de cette provision qui a été déduite en application du sous-alinéa 34.2(11)*b*(i) dans l'année précédente et de la partie qui a été réputée être une perte en capital déductible pour cette même année selon le sous-alinéa 34.2(11)*b*(ii).

Le nouvel alinéa 34.2(12)*a* prévoit que la partie de la provision qui a été déduite dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours. La partie de la provision qui était une perte en capital déductible est réputée, en vertu de l'alinéa 34.2(12)*b*, être un gain en capital imposable de la société pour l'année d'imposition en cours provenant de la disposition d'un bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Aucune provision

LIR
34.2(13)

Le paragraphe 34.2(13) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles il n'est pas permis à une société de déduire, à titre de provision, une somme relative à une société de personnes selon le paragraphe 34.2(11). La modification apportée au paragraphe 34.2(13) consiste à remplacer le terme « déduire » par « demander » en raison d'autres modifications apportées à l'article 34.2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Associé réputé

LIR
34.2(14)

Selon le paragraphe 34.2(14) de la Loi, la société qui ne peut déduire une somme en application du paragraphe 34.2(11) relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a disposé de sa participation dans celle-ci est réputée être un associé de la société de personnes pour l'application du paragraphe 34.2(13) si certaines conditions sont réunies. La modification apportée au paragraphe 34.2(14) consiste à remplacer le terme « déduire » par « demander » en raison d'autres modifications apportées à l'article 34.2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Rajustement du montant admissible à l'allègement – conditions d'application

LIR
34.2(16)

Le paragraphe 34.2(16) de la Loi prévoit un critère à deux volets qui sert à déterminer si le paragraphe 34.2(17) s'applique à une année d'imposition donnée (et aux années d'imposition suivantes) d'une société pour laquelle celle-ci peut déduire une somme à titre de provision selon le paragraphe 34.2(11). La modification apportée au paragraphe 34.2(16) consiste à remplacer la notion de « déduire » par « demander » en raison d'autres modifications apportées à l'article 34.2.

Cette s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Rajustement du revenu admissible à l'allègement

LIR
34.2(17)*b*)

Le paragraphe 34.2(17) de la Loi prévoit deux règles qui ont pour effet de rajuster le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société qui est inclus dans son revenu admissible à l'allègement (RAA)

relativement à une société de personnes donnée. Ce rajustement ne se produit qu'une seule fois, soit au cours de « l'année d'imposition donnée » visée au paragraphe 34.2(16). Une fois ce rajustement effectué, le RAA rajusté devient le RAA de la société relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition donnée et pour chaque année d'imposition ultérieure.

En général, bien que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société initialement inclus dans son RAA relativement à une société de personnes soit calculé en fonction du ou des exercices de la société de personnes ayant pris fin dans la première année d'imposition de la société s'étant terminée après le 22 mars 2011, les règles énoncées au paragraphe 34.2(17) renvoient à « l'exercice donné » de la société de personnes. L'exercice donné de la société de personnes correspond au premier exercice qui commence dans la première année d'imposition de la société à l'égard de laquelle le RAA a été calculé initialement et se termine dans l'année d'imposition de la société (c'est-à-dire, l'année d'imposition donnée).

Lorsque l'exercice donné de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition donnée de la société, celle-ci reçoit sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice donné. Ainsi, la société connaît la part réelle de ce revenu (ou de cette perte) qui devrait correspondre à son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans son RAA. Le RAA de la société peut augmenter ou diminuer, selon les circonstances.

Le RAA ne fait l'objet d'aucun rajustement s'il comprend uniquement un « revenu d'alignement admissible », ce revenu n'étant pas assujéti à un rajustement semblable.

Selon l'alinéa 34.2(17)b), la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) – qui s'applique à certains alignements pour paliers multiples relatifs aux exercices de sociétés de personnes multiples – doit se lire compte tenu de certains changements. Bien que la formule au libellé modifié qui figure à l'alinéa 34.2(17)b) vise à rajuster le RAA d'une société afin qu'il ne soit ni excessif ni insuffisant, son élément C prévoit une réduction du « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » de la société relativement à son RAA, égale au revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice donné. Cette réduction est indiquée pour l'an un alors que le RAA de la société relativement à une société de personnes est estimé. Toutefois, elle ne convient plus lorsqu'il s'agit « d'aligner », au cours de l'an deux, la partie du RAA d'une société qui concerne son « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » pour l'exercice donné de la société de personnes. Par conséquent, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 34.2(17)b) est modifié de façon que la valeur de cet élément soit nulle.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Article 17

Compagnies de chemin de fer

LIR

36

L'article 36 de la Loi prévoit, de façon générale, que toute dépense effectuée par une compagnie de chemin de fer relativement à la réparation, au remplacement, à la modification ou à la rénovation d'un bien amortissable qui, selon les exigences de l'Office national des transports, doit être capitalisée aux fins d'établissement des taux réglementaires doit aussi être capitalisée aux fins d'impôt sur le revenu (la compagnie est ainsi réputée avoir acquis un bien amortissable).

Cet article est abrogé. Par conséquent, ces dépenses seront désormais assujétiées aux mêmes règles et principes fiscaux que les dépenses de ce type engagées par d'autres contribuables.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition commençant après le 21 décembre 2012.

Article 18**Recherche scientifique et développement expérimental**

LIR

37

L'article 37 de la Loi énonce les règles relatives à la déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées par un contribuable.

LIR

37(1)*h*) et (6.1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi autorise le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition à déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année, certaines dépenses courantes et en capital subies à l'égard de la RS&DE exécutée au Canada. Le montant maximal pouvant être déduit pour une année, qui s'accumule dans un compte, est calculé en application des alinéas 37(1)*a*) à (*h*). En vertu de l'alinéa 37(1)*h*), si le contribuable est une société dont le contrôle est acquis avant la fin de l'année, la somme déterminée à son égard pour l'année selon le paragraphe 37(6.1) est soustraite du compte. Ces règles ont pour effet de limiter la capacité d'une société, qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, de reporter à l'année en cours des dépenses subies au cours d'une année antérieure à l'année de l'acquisition du contrôle. En termes généraux, les dépenses en RS&DE non déduites subies avant l'acquisition du contrôle peuvent être reportées en vue d'être utilisées dans l'année en cours uniquement si l'entreprise à laquelle elles se rapportent est exploitée tout au long de l'année en cours par la société à profit ou avec une attente raisonnable de profit et seulement jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année en cours.

L'alinéa 37(1)*h*) et le paragraphe 37(6.1) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

37(9.5)*b*)

Dans la version anglaise de l'alinéa 37(9.5)*b*) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 19**Gains et pertes en capital – règles générales**

LIR

40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles sur le calcul des gains et des pertes d'un contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation.

Restrictions

LIR

40(2)*a*)(iii)

L'alinéa 40(2)*a*) de la Loi a pour effet, de façon générale, de limiter la capacité d'un contribuable de déduire une provision pour gains en capital au titre de biens dont il a été disposé en faveur d'un non-résident ou d'une société qui contrôlait le contribuable ou qui était contrôlée par lui. Le sous-alinéa 40(2)*a*)(iii) précise que la

déduction d'une telle provision est également limitée si l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire.

Dans la version anglaise du sous-alinéa 40(2)a)(iii) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

40(3.4)b)(iii)

Les paragraphes 40(3.3) à (3.6) de la Loi ont pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui autrement découlerait de certaines dispositions par une société, une fiducie ou une société de personnes (le cédant) d'une immobilisation non amortissable. Si le cédant ou une personne affiliée acquiert le bien (ou un bien identique) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après celle-ci et que le cédant ou une personne affiliée détient le bien à la fin de cette période, la perte du cédant résultant de la disposition est réputée être nulle et elle est suspendue jusqu'au premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 40(3.4)b)(i) à (v).

L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits au sous-alinéa 40(3.4)b)(iii), si le cédant est une société. Le sous-alinéa 40(3.4)b)(iii) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un cédant qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

40(10) et (11)

Les paragraphes 40(10) et (11) de la Loi prévoient un mécanisme servant à calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'incidence des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'application du paragraphe 111(12). Ce dernier étend le traitement général des gains et pertes en capital accumulés lors de l'acquisition du contrôle d'une société de sorte qu'il s'applique également aux gains en capital et aux pertes en capital accumulés d'une société résultant des fluctuations du change sur les dettes libellées en monnaie étrangère. Le mécanisme prévu aux paragraphes 40(10) et (11) est requis parce que, contrairement aux gains et aux pertes se rapportant à un bien, les gains et les pertes découlant de la fluctuation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère de la société ne peuvent se rapporter à un prix de base qui peut être rajusté afin de tenir compte des gains et des pertes déjà constatés.

Les paragraphes 40(10) et (11) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies. Ces modifications font suite à la modification des règles des paragraphes 111(4) et (12) de sorte qu'elles s'appliquent aux fiducies. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 20

Provision non déductible

LIR

44(7)c)

Selon le paragraphe 44(7) de la Loi, il n'est pas permis à un contribuable de déduire une provision pour gains en capital en vertu du sous-alinéa 44(1)e)(iii) dans le cas où il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'un non-résident ou d'une société qui, immédiatement après la disposition, contrôlait le contribuable ou était contrôlée par lui ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable. L'alinéa

44(7)c) prévoit que la déduction d'une telle provision n'est pas non plus autorisée si l'acheteur du bien est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire.

Dans la version anglaise de l'alinéa 44(7)c) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 21

Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite

LIR

50(1)b)(i)

Selon l'alinéa 50(1)b) de la Loi, le contribuable qui détient une action du capital-actions d'une société est réputé en avoir disposé à la fin de l'année au cours de laquelle il fait faillite (en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) ou devient insolvable (en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après à un coût nul.

La modification apportée au sous-alinéa 50(1)b)(i) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 128(3) puisque la définition de « failli » figure désormais au paragraphe 248(1).

Cette modification entre en vigueur le 21 décembre 2012.

Article 22

Rajustements du prix de base

LIR

53

L'article 53 de la Loi porte sur le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'un bien. Certains rajustements sont effectués en vertu de cet article. Le paragraphe 53(1) porte sur les sommes qui sont à ajouter dans le calcul du PBR d'un bien et le paragraphe 53(2), sur les sommes qui sont à déduire dans ce calcul.

LIR

53(1)e)(i)(A)

L'alinéa 53(1)e) de la Loi porte sur les sommes qui sont ajoutées au prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes. La modification apportée à la division 53(1)e)(i)(A) consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 38a.3). Par l'effet de cette modification, le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes est calculé compte non tenu de l'alinéa 38a.3) et la partie non imposable du gain provenant d'un échange, visé à cet alinéa, d'une participation dans une société de personnes contre un titre négociable en bourse est ajoutée comme il se doit au prix de base rajusté selon l'alinéa 53(1)e).

Cette modification s'applique relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

LIR

53(1)r)

Par l'effet de l'alinéa 53(1)r) de la Loi, une somme est ajoutée au prix de base rajusté d'une participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou d'une action du capital-actions d'une telle entité, dont un contribuable dispose avant 2005. Cette somme correspond à une partie proportionnelle du solde des gains en capital exonérés inutilisés du contribuable relativement à l'entité si le contribuable dispose de l'ensemble de ses participations dans l'entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci.

La modification apportée à l'alinéa 53(1)*r*) consiste à ajouter un renvoi à l'entité visée à l'alinéa *h*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1). Il sera ainsi permis de rajuster le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une fiducie visée à l'alinéa *h*) de cette définition (à savoir, une fiducie établie dans le but de détenir des actions du capital-actions d'une société au profit des employés de celle-ci).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

Rajustement du prix de base – contrat dérivé à terme

LIR

53(1)*s*) et *t*)

Les alinéas 53(1)*s*) et *t*) de la Loi prévoient l'augmentation du prix de base rajusté d'un bien dans le cas où une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet de l'alinéa 12(1)*z.7*). Cette augmentation fait en sorte qu'une somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) ne soit pas imposée de nouveau à titre de gain en capital.

L'alinéa 53(1)*s*) s'applique relativement à l'achat d'un bien effectué aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme à inclure au titre de l'achat du bien en application du sous-alinéa 12(1)*z.7*)(i) est ajoutée au prix de base rajusté du bien.

L'alinéa 53(1)*t*) s'applique relativement à la vente d'un bien effectuée aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme à inclure au titre de la vente du bien en application du sous-alinéa 12(1)*z.7*)(ii) est ajoutée au prix de base du bien. Ce rajustement est effectué pour l'année de la vente. Il est ainsi tenu compte de tout gain ou de toute perte découlant de la vente.

Une somme doit être incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) dans le cas où un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice. En revanche, une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)*xx*) dans le cas où il donne lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation est réduit en application des alinéas 53(2)*w*) et *x*) lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)*z.7*), 20(1)*xx*) et 53(2)*w*) et *x*) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Les alinéas 53(1)*s*) et *t*) entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Entité intermédiaire avant 2005

LIR

53(1.2)

Le nouveau paragraphe 53(1.2) de la Loi s'applique au calcul de la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 53(1)*r*). Il prévoit que, si la juste valeur marchande de l'ensemble des participations d'un contribuable dans une entité intermédiaire visée à cet alinéa, ou de l'ensemble de ses actions du capital-actions d'une telle entité, est nulle au moment où le contribuable en dispose, la juste valeur marchande de chacune de ses participations ou actions est réputée être égale à un dollar. Il sera ainsi possible de faire le calcul prévu à l'alinéa 53(1)*r*) dans le cas où la juste valeur marchande de l'ensemble des participations d'un contribuable dans l'entité est nulle au moment de leur disposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 2001.

Rajustement du prix de base – fait lié à la restriction de pertes

LIR

53(2)b.2)

L'alinéa 53(2)b.2) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du PBR d'une immobilisation non amortissable d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Le montant de la déduction est calculé conformément à l'alinéa 111(4)c).

L'alinéa 53(2)b.2) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) afin d'en étendre l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(4) modifié s'applique à un contribuable qui est une société ou une fiducie parce que le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Rajustement du prix de base – contrat dérivé à terme

LIR

53(2)w) et x)

Les nouveaux alinéas 53(2)w) et x) de la Loi prévoient la diminution du prix de base rajusté d'un bien dans le cas où une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)xx) dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ce rajustement a pour but de veiller à ce qu'une somme ainsi déductible ne puisse être déduite à titre de perte en capital.

L'alinéa 53(2)w) s'applique relativement à l'achat d'un bien effectué aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre de l'achat du bien en application de l'alinéa 20(1)xx) est retranchée du prix de base rajusté du bien.

L'alinéa 53(2)x) s'applique relativement à la vente d'un bien effectuée aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la vente du bien en application de l'alinéa 20(1)xx) est retranchée du prix de base du bien. Ce rajustement est effectué pour l'année de la vente. Il est ainsi tenu compte de tout gain ou de toute perte découlant de la vente.

Une somme doit être incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)z.7) dans le cas où un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice. En revanche, une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)xx) dans le cas où il donne lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation achetée ou vendue est augmenté en application des alinéas 53(1)s) et t) lorsqu'une somme est incluse dans le revenu du contribuable selon l'alinéa 12(1)z.7).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)z.7), 20(1)xx) et 53(1)s) et t) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Les alinéas 53(2)w) et x) entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 23**Définitions**

LIR

54

L'article 54 de la Loi contient la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section c, intitulée « Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles ».

« perte apparente »

Selon la définition de « perte apparente » à l'article 54, les pertes résultant des dispositions visées aux alinéas c) à h) ne sont pas des pertes apparentes. La modification apportée à l'alinéa c) de la définition consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 33.1(11)a), qui a été abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.

L'alinéa f) de la définition décrit une disposition par une société dont le contrôle a été acquis dans les 30 jours de la disposition. L'alinéa f) de la définition est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 24

Anti-évitement – dépouillement de gains en capital

LIR

55

En termes généraux, l'article 55 de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet de faire échec aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés pour réduire de façon injustifiée le gain en capital tiré de la disposition d'actions. Lorsque cet article s'applique, le dividende est considéré comme un produit de disposition provenant de la disposition des actions (c'est-à-dire, comme un gain en capital) et non comme un dividende reçu par la société. L'article 55 prévoit par ailleurs deux exceptions générales à cette règle. La première, prévue à l'alinéa 55(3)a), s'applique aux dividendes reçus dans le cadre de certaines situations impliquant des parties liées. La seconde, prévue à l'alinéa 55(3)b), s'applique aux dividendes reçus dans le cadre de certaines réorganisations communément appelées réorganisations « par scission » ou « papillon ».

L'article 55 fait l'objet de certaines modifications d'allègement qui ont fait l'objet de diverses lettres d'intention rendues publiques par le ministère des Finances depuis octobre 2004. Ces modifications visent à répondre à certaines préoccupations d'ordre technique et elles font en sorte que cet article s'applique conformément à la politique sous-jacente. L'une des modifications a pour but de régler une question technique qui a été portée à l'attention du ministère des Finances.

Application de deux exceptions

LIR

55(3)

Le paragraphe 55(3) de la Loi prévoit deux exceptions à l'application de la règle anti-évitement, énoncée au paragraphe 55(2), selon laquelle certains dividendes réputés reçus dans le cadre d'une réorganisation sont réputés être des gains en capital. L'alinéa 55(3)a) prévoit une exception au titre des dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées. Plus précisément, les dividendes reçus par une société sont exemptés si, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, il n'y a eu ni disposition de biens ni augmentation sensible de la participation directe totale dans une société visée aux sous-alinéas 55(3)a)(i) à (v).

L'alinéa 55(3)b) prévoit une exception au titre des dividendes reçus dans le cadre de certaines réorganisations communément appelées réorganisations « par scission » ou « papillon ». Ce type de réorganisation comporte une série d'opérations dans le cadre desquelles les biens d'une société cédante sont distribués en franchise d'impôt à ses actionnaires qui sont également des sociétés, en proportion de leur participation dans la société cédante.

LIR

55(3)a)(iii)(B)

La division 55(3)a)(iii)(B) de la Loi porte sur une disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas liée au bénéficiaire de dividende, de biens (sauf des actions de ce bénéficiaire) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient, à un moment de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende. Dans ce cas, l'exception à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 55(2) visant certaines opérations entre parties liées ne s'applique pas. La modification apportée à la division 55(3)a)(iii)(B) consiste à étendre son application aux biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient, à un moment de la série, de « toute combinaison d'actions du capital-actions et de dettes » du payeur de dividende.

LIR

55(3)a)(iv)(B)

La division 55(3)a)(iv)(B) de la Loi porte sur une disposition, effectuée après la réception du dividende en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas liée au bénéficiaire de dividende, de biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient, à un moment de la série, d'actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende. Dans ce cas, l'exception à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 55(2) visant certaines opérations entre parties liées ne s'applique pas. La modification apportée à la division 55(3)a)(iv)(B) consiste à étendre son application aux biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient, à un moment de la série, de « toute combinaison d'actions du capital-actions et de dettes » du bénéficiaire de dividende.

Ces modifications s'appliquent relativement aux dividendes reçus après le 20 décembre 2012.

Application de l'alinéa 55(3)a)

LIR

55(3.01)

Les alinéas 55(3.01)a) à e) de la Loi prévoient diverses règles d'interprétation qui servent à l'application de l'exception au paragraphe 55(2), qui figure à l'alinéa 55(3)a) et qui concerne certaines opérations entre parties liées. La modification apportée au paragraphe 55(3.01) consiste à ajouter trois règles d'interprétation, conformément à des lettres d'intention rendues publiques par le ministère des Finances.

LIR

55(3.01)f)

La première modification fait suite à une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 16 octobre 2007, concernant le sous-alinéa 55(3)a)(ii) qui prévoit une exception à l'application du paragraphe 55(2). Cette exception ne s'applique pas en cas d'augmentation sensible de la participation directe totale dans une société détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes non liées.

En termes généraux, le nouvel alinéa 55(3.01)f) prévoit que l'exception figurant au sous-alinéa 55(3)a)(ii) s'applique si l'augmentation sensible de la participation directe totale dans une société fait suite à l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie constituée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende. La question dont l'alinéa 55(3.01)f) traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 16 octobre 2007 :

[TRADUCTION]

Mèreco est une société dont les actions sont cotées en bourse et sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Elle possède indirectement 100 % des actions de Filiale1, une société canadienne imposable. Une filiale contrôlée par Mèreco (« Acquéreurco ») acquiert l'ensemble des actions émises et en circulation d'une autre société (« Cibleco »). Cibleco devient ainsi une filiale à cent pour cent

d'Acquéreurco. Cibleco contrôle une autre société (« Filiale2 »). En contrepartie des actions de Cibleco, les actionnaires de celle-ci reçoivent de l'argent et des actions de Mèreco. Acquéreurco finance en partie la composante « argent » de la prise de contrôle en émettant des actions de son capital-actions (« actions de financement ») uniquement en contrepartie d'argent, en faveur d'une autre société (« Financeco ») qui n'est pas liée à Acquéreurco. Préalablement à la réorganisation interne qui fait suite à la prise de contrôle (exposée ci-dessous), les actions de financement sont rachetées, de sorte que Financeco ne détient plus de participation dans Acquéreurco.

À la suite de l'acquisition de Cibleco et après l'annulation des actions de financement, Mèreco effectue une réorganisation interne par suite de laquelle Filiale1 et Filiale2 reçoivent des dividendes imposables. Filiale1 et Filiale2 ne cessent d'être contrôlées par Mèreco à aucun moment antérieur à la fin de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception des dividendes.

Vous craignez que le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique aux dividendes qui seront reçus lors de la réorganisation interne du fait que l'augmentation de la participation dans Acquéreurco par Financeco est visée au sous-alinéa 55(3)a)(ii) de la Loi. Vous soutenez que l'application du paragraphe 55(2) de la Loi aux dividendes à recevoir lors de la réorganisation interne ne serait pas appropriée puisque l'augmentation de la participation dans Acquéreurco par Financeco découle d'une opération de financement conclue avant la réorganisation interne. Qui plus est, les opérations ne donnent pas lieu à une disposition à imposition différée des actifs du payeur de dividende ou du bénéficiaire de dividende à l'extérieur du groupe Mèreco.

LIR

55(3.01)g)

La deuxième modification fait suite à une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 6 septembre 2006, concernant les sous-alinéas 55(3)a)(i) et (ii) qui prévoient une exception à l'application du paragraphe 55(2). Le sous-alinéa 55(3)a)(i) porte sur la disposition d'un bien effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non liée et le sous-alinéa 55(3)a)(ii), sur l'augmentation sensible de la participation directe totale d'une telle personne ou société de personnes dans une société.

En termes généraux, le nouvel alinéa 55(3.01)g) prévoit que le paragraphe 55(2) ne s'applique pas dans certaines circonstances où un bien fait l'objet d'une disposition qui serait visée par ailleurs au sous-alinéa 55(3)a)(i) ou que la participation directe totale dans une société fait l'objet d'une augmentation sensible qui serait visée par ailleurs au sous-alinéa 55(3)a)(ii). Cet alinéa s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- le payeur de dividende est lié au bénéficiaire de dividende immédiatement avant la réception du dividende;
- le payeur de dividende n'a pas cessé d'être lié au bénéficiaire de dividende lors de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende;
- la disposition ou l'augmentation s'est produite avant la réception du dividende;
- la disposition ou l'augmentation a fait suite à la disposition d'actions au profit d'une société donnée ou à l'acquisition d'actions d'une telle société;
- au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende et du payeur de dividende appartenaient à la société donnée, à une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou à plusieurs de celles-ci.

La question dont l'alinéa 55(3.01)g) traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 6 septembre 2006 :

[TRADUCTION]

La série d'opérations ou d'événements en question (« la série donnée ») comprend la disposition des actions d'une société dont les actions sont cotées en bourse (« Cibleco ») en faveur d'une autre société dont les actions sont cotées en bourse (« Acquéreurco »), par suite de laquelle Cibleco deviendra la filiale à cent pour cent d'Acquéreurco. À la suite de la disposition des actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco, une filiale à cent pour cent indirecte de Cibleco (« FilialeC ») effectuera une réorganisation interne par suite de laquelle des dividendes seront reçus par FilialeC ainsi que par une autre filiale à cent pour cent indirecte de Cibleco (« Nouvelleco »). Plus précisément, les opérations ou événements qui se produiront dans le cadre de la série donnée sont les suivants :

a) Les actionnaires de Cibleco disposeront de leurs actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco en contrepartie d'actions de cette dernière. La disposition des actions de Cibleco par les actionnaires de celle-ci se fera pour un produit de disposition qui sera inférieur à leur juste valeur marchande, ou qui sera réputé l'être en vertu de l'alinéa 55(3.01)e).

b) La société mère de FilialeC transférera certaines de ses actions de FilialeC à Nouvelleco en contrepartie d'actions de cette dernière. La juste valeur marchande des actions de FilialeC ainsi transférés correspondra à celle des actifs transférés mentionnés à l'alinéa c).

c) FilialeC transférera certains de ses actifs à Nouvelleco en échange d'actions privilégiées de cette dernière, dont la juste valeur marchande et la valeur de rachat seront égales aux actifs transférés. FilialeC et Nouvelleco feront le choix conjoint prévu au paragraphe 85(1) afin que le transfert soit effectué sur une base d'imposition différée.

d) Nouvelleco rachètera les actions privilégiées qu'elle a émises contre un billet à ordre et FilialeC achètera, pour annulation, les actions de son capital-actions appartenant à Nouvelleco contre un billet à ordre. Les billets à ordre s'annuleront l'un l'autre. Par suite du rachat des actions privilégiées de Nouvelleco et de l'annulation des actions de FilialeC, des dividendes seront réputés être reçus par FilialeC et Nouvelleco. Celles-ci étant des sociétés canadiennes imposables, les dividendes réputés seront déductibles pour elles en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi.

e) La société mère de FilialeC transférera les actions de celle-ci à une filiale à cent pour cent indirecte d'Acquéreurco (« FilialeA ») à leur juste valeur marchande. FilialeC sera liquidée dans FilialeA en vertu du paragraphe 88(1). Conformément à l'alinéa 55(3.01)c) de la Loi, FilialeA sera réputée, pour l'application de l'alinéa 55(3)a), être la même société que FilialeC et en être la continuation.

Vous nous avez assuré que la proportion de la juste valeur marchande des actions d'Acquéreurco ou des actions de Cibleco qui découle des actions de Nouvelleco, de FilialeC ou de Filiale A ne dépassera pas 10 % et ce, à aucun moment avant la fin de la série donnée. En outre, FilialeC et Nouvelleco ne cesseront pas d'être liées l'une à l'autre dans le cadre de la série donnée.

Vous craignez que le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique aux dividendes que FilialeC et Nouvelleco recevront lors de la réorganisation interne du fait que :

a) la disposition des actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco est visée au sous-alinéa 55(3)a)(i);

b) l'augmentation de la participation des actionnaires de Cibleco dans Acquéreurco est visée au sous-alinéa 55(3)a)(ii).

LIR

55(3.01)*h*)

La troisième modification porte sur les alinéas 55(3.01)*b*) et *c*). Selon ces alinéas, la société issue d'une fusion ou la société mère d'une filiale qui est liquidée dans la société mère en vertu du paragraphe 88(1) sont réputées être, respectivement, la même société que chaque société remplacée ou la même société que la filiale, et en être la continuation. Ces alinéas s'appliquent dans le cadre des exceptions à l'application du paragraphe 55(2) qui figurent aux sous-alinéas 55(3)*a*)(ii) et (v). Ces exceptions s'appliquent dans le cas où la participation directe totale de personnes non liées dans une société, ou le total des participations directes de telles personnes dans un payeur de dividende, ne fait pas l'objet d'une augmentation sensible.

Le nouvel alinéa 55(3.01)*h*) prévoit que la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, ou la fusion d'une société et d'une ou de plusieurs filiales à cent pour cent effectuée en vertu du paragraphe 87(11), est réputée ne pas donner lieu à une augmentation sensible de la participation directe totale, ou du total des participations directes, dans la ou les filiales. Cette modification fait suite à une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 21 avril 2005. Elle traite de la situation où la participation directe totale de l'actionnaire dans la société continuée pourrait, par suite de la fusion ou de la liquidation, faire l'objet d'une augmentation sensible du seul fait que sa participation (qui n'a pas changé sur le plan économique) est passée d'une participation indirecte à une participation directe lors de la fusion ou de la liquidation.

Les trois modifications apportées au paragraphe 55(3.01) s'appliquent relativement aux dividendes reçus après 2003.

Non-application de l'alinéa 55(3)*b*)

LIR

55(3.1)

Le paragraphe 55(3.1) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles un dividende reçu lors d'une réorganisation papillon et auquel l'alinéa 55(3)*b*) s'applique n'est pas exclu de l'application du paragraphe 55(2). En d'autres termes, un dividende ne sera pas visé par l'exemption si les conditions énoncées aux alinéas 55(3.1)*a*) à *d*) s'appliquent.

Le paragraphe 55(3.1) est modifié à trois égards, conformément aux lettres d'intention du ministère des Finances datées du 8 juin 2005 et du 26 novembre 2004.

LIR

55(3.1)*a*)

Selon l'alinéa 55(3.1)*a*) de la Loi, un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation papillon et auquel l'alinéa 55(3)*b*) s'applique n'est pas exclu de l'application du paragraphe 55(2) si, en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu et avant cette attribution, un bien est devenu celui de la société cédante, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société remplacée par l'une ou l'autre de celles-ci. Cette règle est assujettie à certaines exceptions.

L'alinéa 55(3.1)*a*) est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas aux biens acquis en prévision d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)*b*) effectuée par la société cédante (et avant une telle réorganisation) si l'attribution est effectuée par une « société déterminée » au sens du paragraphe 55(1). En termes généraux, une société déterminée est une société publique, ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une telle société, qui remplit certaines conditions.

Cette modification fait suite à une lettre d'intention datée du 26 novembre 2004 qui a été rendue publique par le ministère des Finances. Elle traite de la situation où les règles concernant les réorganisations papillon exigent que chaque type de biens appartenant à la société cédante (sauf celle qui est une société déterminée) soit attribué à chaque société cessionnaire en proportion de sa participation dans la société cédante. Toutefois, dans le cas d'une société déterminée, le paragraphe 55(3.02) permet à la société cédante de procéder à une

réorganisation papillon en effectuant une attribution proportionnelle de l'ensemble de ses biens plutôt que de chaque type de biens. Par conséquent, les restrictions énoncées à l'alinéa 55(3.1)a) – lesquelles empêchent la modification des types de biens en prévision d'une réorganisation papillon – ne devraient pas s'appliquer si l'attribution est une attribution effectuée par une société déterminée.

Cette modification s'applique relativement aux dividendes reçus après 2003.

LIR

55(3.1)c)

Selon l'alinéa 55(3.1)c) de la Loi, l'exemption relative aux réorganisations papillon ne s'applique pas au dividende reçu par une société cessionnaire dans le cas où, lors d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, une partie importante des biens reçus par la société cessionnaire lors d'une attribution devient des biens d'une société de personnes ou d'une personne qui n'est pas liée à la société cessionnaire. À cette fin, certaines exceptions sont prévues, notamment à la division 55(3.1)c)(i)(A) qui porte sur les biens acquis par suite d'une disposition effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise.

La modification apportée à la division 55(3.1)c)(i)(A) consiste à inclure dans le champ d'application de cette division les biens acquis avant l'attribution pour une contrepartie constituée uniquement d'argent ou de dettes non convertibles en d'autres biens. La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 8 juin 2005 :

[TRADUCTION]

Vous nous avez avisés qu'une société canadienne imposable (« Portfeuilleco ») compte deux actionnaires (« Xco » et « Yco ») qui sont également des sociétés canadiennes imposables. Xco et Yco détiennent respectivement deux tiers et un tiers des actions ordinaires de Portfeuilleco. Le principal actif de Portfeuilleco est constitué d'actions d'une société publique (« Publiqueco »).

Portfeuilleco propose d'effectuer une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi (c'est-à-dire, une « réorganisation papillon »). Préalablement à la distribution qui sera effectuée dans le cadre de la réorganisation, Portfeuilleco a l'intention de disposer d'un tiers de ses actions de Publiqueco soit directement par l'intermédiaire de la bourse, soit indirectement en disposant des actions d'une filiale à cent pour cent à laquelle elle transférera les actions de Publiqueco. Dans un cas comme dans l'autre, il sera disposé des actions à leur juste valeur marchande pour une contrepartie constituée uniquement d'argent.

Vous craignez que des biens visés aux divisions 55(3.1)c)(ii)(B) et d)(ii)(B) ne soient acquis par suite de la disposition proposée des actions de Publiqueco. Vous soutenez que ce résultat va à l'encontre du régime législatif des alinéas 55(3.1)c) et d), compte tenu notamment de l'exclusion prévue à la division 55(3.1)a)(iv)(C) au titre des biens dont il est disposé pour un produit constitué uniquement d'argent ou de dettes non convertibles en d'autres biens.

Cette modification s'applique relativement aux dividendes reçus après 2003.

LIR

55(3.1)d)

Selon l'alinéa 55(3.1)d) de la Loi, l'exemption relative aux réorganisations papillon ne s'applique pas au dividende reçu par une société cédante dans des circonstances où, lors de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, une partie importante des biens appartenant à la société cédante immédiatement avant une attribution et dont elle n'a pas disposé lors de cette attribution, est acquise par une société de personnes ou une personne qui n'est pas liée à la société cédante.

À cette fin, certaines exceptions sont prévues, notamment à la division 55(3.1)d)(i)(A) qui porte sur les biens acquis par suite d'une disposition effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise. La modification apportée à cette division consiste à inclure dans son champ d'application les biens acquis avant l'attribution

pour une contrepartie constituée uniquement d'argent ou de dettes non convertibles en d'autres biens. Cette modification fait suite à la lettre d'intention datée du 8 juin 2005 dont il est question ci-dessus. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 55(3.1)c).

Cette modification s'applique relativement aux dividendes reçus après 2003.

Article 25

Sommes à inclure dans le revenu

LIR

56(1)a)

Selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la Loi, sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines prestations de pension qu'il reçoit au cours de l'année, sauf s'il s'agit des sommes visées aux divisions 56(1)a)(i)(D) à (F).

Ce sous-alinéa est modifié par l'ajout de la division 56(1)a)(i)(G), selon laquelle une somme reçue dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) en remboursement de cotisations versées au régime n'est pas à inclure dans le revenu si les conditions suivantes sont réunies :

- le remboursement est visé au paragraphe 147.1(19) de la Loi (il fait suite à une erreur raisonnable) ou au sous-alinéa 8502d)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (il a pour but d'éviter que l'agrément du RPA soit retiré);
- la somme n'est pas déduite à titre de cotisation au RPA pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectué ou pour une année d'imposition antérieure.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 147.1(19), qui porte sur le remboursement de cotisations versées à un RPA par suite d'une erreur raisonnable.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la veille de la date de sanction du projet de loi.

Prestations du RPC/RRQ pour années antérieures

LIR

56(8)

Le paragraphe 56(8) de la Loi permet à un particulier d'exclure de son revenu pour l'année d'imposition de leur réception certaines prestations d'invalidité du RPC/RRQ et prestations reçues en vertu de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures (sauf si les prestations se rapportent à ces années sont inférieures à 300 \$) et de payer l'impôt afférent comme si les prestations avaient été reçues au cours des années auxquelles elles se rapportent. La règle qui permet d'agir ainsi est énoncée à l'article 120.3.

Le paragraphe 56(6) prévoit que, dans certaines circonstances, le montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants doit être inclus dans le revenu d'un particulier autre que le bénéficiaire (à savoir, l'époux ou le conjoint de fait visé de ce dernier). Le paragraphe 56(8) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également à un tel particulier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

Article 26**Remboursement de paiements de revenu**

LIR
60q)

L'alinéa 60q) de la Loi prévoit une déduction relative à une somme remboursée par un contribuable au titre d'une bourse d'études ou de perfectionnement, d'une subvention de recherches ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

Le sous-alinéa 60q)(i) est modifié de sorte que cette déduction soit également accordée dans le cas où une somme correspondante est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année courante.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Article 27**Pension alimentaire**

LIR
60.001

L'article 60.001 de la Loi prévoit une règle d'application de l'ancien alinéa 60c.1), qui permettait de déduire certaines sommes au titre de la pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation provinciale. Par suite d'une modification apportée à l'alinéa 60c.1) par le chapitre 7 des Lois du Canada (1994), l'article 60.001 ne s'applique pas aux ordonnances rendues après 1992. Il est donc abrogé.

Cette modification s'applique aux ordonnances rendues après la date de sanction du projet de loi.

Article 28**Pension alimentaire**

LIR
60.1(1)

Le paragraphe 60.1(1) de la Loi s'applique à l'alinéa 60b) et au paragraphe 118(5). Il prévoit que, si une ordonnance ou un accord prévoit le paiement d'une somme par un contribuable à une personne ou à son profit ou au profit d'enfants confiés à sa garde, la somme, une fois payable, est réputée être payable à la personne et être à recevoir par elle et, une fois payée, est réputée être payée à la personne et avoir été reçue par elle.

L'alinéa 60b) permet de déduire certaines sommes au titre de la pension alimentaire payée par un contribuable à une personne dont il vit séparé. Cet alinéa s'applique en corrélation avec l'alinéa 56(1)b).

La modification apportée au paragraphe 60.1(1) consiste à corriger le renvoi à l'alinéa 60b) et à préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe s'applique.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 29**Pension alimentaire**

LIR
60.11

L'article 60.11 de la Loi est une règle d'application de l'ancien sous-alinéa 60.1(1)a)(ii), qui s'appliquait dans le cadre de la déduction des paiements de pension alimentaire prévus à l'alinéa 60b). Par suite d'une modification apportée au paragraphe 60.1(1) par le chapitre 7 des Lois du Canada (1994), l'article 60.11 ne

s'applique pas relativement aux paiements faits en application d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent après 1992 ou d'un accord écrit conclu après 1992. Il est donc abrogé.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 30

Frais relatifs à des ressources

LIR

66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles concernant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Fait lié à la restriction de pertes

LIR

66(11.4) et (11.5)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique si une société, ou une société de personnes dont la société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (sous réserve de l'exception visant les biens transférés entre personnes affiliées incluant la société ou la société de personnes) au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société. Si la société n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant cette période, deux règles s'appliquent aux fins du paragraphe 66(4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4. D'abord, si le bien a fait l'objet d'une disposition et qu'il n'a pas été acquis de nouveau avant l'acquisition du contrôle, le bien est considéré comme ayant été acquis immédiatement avant sa disposition. Ensuite, si la première règle ne s'applique pas, le bien est considéré comme n'ayant été acquis qu'après l'acquisition du contrôle.

Le paragraphe 66(11.4) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique si un contribuable qui est une société ou une fiducie, une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire ou, après le 12 septembre 2013, une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 251.1(3)), a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant que le contribuable soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si un contribuable mentionné au paragraphe 66(11.4) est constitué peu de temps avant qu'il ne soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, l'exception prévue à ce paragraphe dans le cas des transferts entre personnes affiliées ne s'applique pas. Plus précisément, les biens acquis ne pourront pas satisfaire au critère de possession par le contribuable ou par une personne affiliée tout au long de la période en cause. Le paragraphe 66(11.5) fait en sorte que le résultat approprié en vertu de paragraphe 66(11.4) soit obtenu en pareil cas. Selon le paragraphe 66(11.5), une société ou fiducie nouvellement constituée ou établie est considérée comme ayant existé à partir du moment qui précède immédiatement la période de 12 mois jusqu'au moment qui suit immédiatement sa constitution ou son établissement et comme ayant été affiliée pendant ce temps aux personnes avec lesquelles elle était affiliée depuis sa constitution ou son établissement jusqu'à ce qu'elle soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le paragraphe 66(11.5) est modifié pour en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 66(11.4) pour qu'il s'applique aux fiducies. Les renvois dans le paragraphe (11.5) à l'expression « qui a été constituée » deviennent des renvois à « constitué ou établi » afin de tenir compte des fiducies.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Fait lié à la restriction de pertes – application de l'article 66.7

LIR

66(11.6)

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles (couramment appelées « règles sur les sociétés remplaçantes ») régissant certains frais relatifs à des ressources. Les règles sur les sociétés remplaçantes établissent les paramètres à l'intérieur desquels une société (la société remplaçante) peut déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés d'un « propriétaire obligé » après l'acquisition d'avoirs miniers par la société remplaçante. Plus précisément, une société remplaçante peut en général déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés du propriétaire obligé uniquement à concurrence du revenu qu'elle tire des avoirs miniers acquis du propriétaire obligé.

Les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent également, sous l'effet du paragraphe 66.7(10), afin de limiter la déduction des propres frais relatifs à des ressources de la société si le contrôle de cette dernière a été acquis par une personne ou un groupe de personnes. Dans la pratique, le paragraphe 66.7(10) considère la société comme une société remplaçante qui, au moment de l'acquisition du contrôle, a acquis tous les biens d'un propriétaire obligé. Par conséquent, les déductions disponibles par ailleurs à l'égard des frais relatifs à des ressources subis par la société avant l'acquisition du contrôle sont assujetties aux limites prévues aux règles sur les sociétés remplaçantes.

Le nouveau paragraphe 66(11.6) étend l'application des règles contenues au paragraphe 66.7(10) à une fiducie qui est, à un moment donné, assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. En application du paragraphe 66(11.6), une fiducie est réputée, aux fins des règles relatives à l'impôt sur le revenu visant la déduction de certains frais relatifs à des ressources, être une société remplaçante ayant acquis, à ce moment d'un propriétaire obligé, l'ensemble des biens détenus par la fiducie à ce moment. Selon les règles sur les sociétés remplaçantes visant les fiducies, les frais relatifs à des ressources de la fiducie engagés avant le moment donné pourront uniquement être déduits du revenu que la fiducie tire des biens détenus à ce moment ou de son revenu relatif à la disposition de ces biens. Si la fiducie est un associé d'une société de personnes à ce moment, elle est considérée comme détenant une part proportionnelle des avoirs miniers de la société de personnes et une part déterminée, établie en application de la division 66(11.6)a)(vi)(B), du revenu de la société de personnes relativement à ces avoirs.

La capacité pour une fiducie de déduire les frais relatifs aux avoirs miniers qu'elle détenait au moment où elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes est également limitée par la règle anti-évitement contenue à l'alinéa 66(11.6)b). Cette règle s'applique si la fiducie acquiert certains avoirs miniers et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'acquisition consiste à éviter une restriction, en vertu des règles sur les sociétés remplaçantes, applicable à la déduction relative aux frais engagés par la fiducie. En pareilles circonstances, la fiducie est réputée ne pas avoir acquis les biens de sorte qu'elle ne dispose d'aucune déduction des frais relatifs aux ressources à l'égard de ces biens.

Le statut de la fiducie à titre de société conformément aux règles sur les sociétés remplaçantes est restreint par l'application de ces règles à la fiducie en soi. De plus, en application du sous-alinéa 66(11.6)a)(vii), les frais relatifs à des ressources inutilisés d'une fiducie à l'égard de biens qu'elle détient au moment où elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ne peuvent pas, lors d'une disposition ultérieure des biens par la fiducie, être déduits par quiconque.

Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Le nouveau paragraphe 66(11.6) entre en vigueur le 21 mars 2013.

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l'année

LIR

66(12.66)b)(ii)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet à une société de renoncer, compte tenu des limites fixées, à des frais d'exploration au Canada et à des frais d'aménagement au Canada en faveur d'un détenteur d'actions accréditives. Lorsque les conditions énoncées à ce paragraphe sont réunies, la société peut renoncer, en janvier, février ou mars d'une année civile donnée, aux frais visés à ce paragraphe qu'elle a engagés ou a l'intention d'engager au cours de l'année donnée et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année civile précédente. En d'autres termes, le paragraphe 66(12.66) prévoit une période de rétroactivité d'une année.

La modification apportée au sous-alinéa 66(12.66)b)(ii) consiste à ajouter un renvoi aux alinéas g.2), g.3) et g.4) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Compte tenu des dates d'instauration de ces alinéas, cette modification entre en vigueur le 22 mars 2011 pour ce qui est de l'ajout du renvoi à l'alinéa g.2) et le 21 mars 2013 pour ce qui est de l'ajout du renvoi aux alinéas g.3) et g.4).

Article 31

Frais d'exploration au Canada

LIR

66.1

L'article 66.1 de la Loi prévoit des règles relatives à la déduction des frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6). La déduction de ces frais se fait par l'application du concept de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au sens du paragraphe 66.1(6), ainsi qu'au moyen des déductions prévues aux paragraphes 66.1(2) et (3) relativement aux frais cumulatifs d'exploration au Canada.

Définitions

LIR

66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi définit, pour l'application de l'article 66.1, certains termes comme « frais cumulatifs d'exploration au Canada », « frais d'exploration au Canada » et « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada ». Sont compris parmi les frais d'exploration au Canada d'un contribuable les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qu'il engage.

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »

Le terme « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » s'entend au sens de l'article 1219 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, le *Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)* publié par le ministère des Ressources naturelles est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense remplit les critères énoncés à cet article.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que, en ce qui a trait aux biens économisant l'énergie visés par règlement, le *Guide technique relatif aux biens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)* s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense constitue ou non des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

Cette modification entre en vigueur le 21 décembre 2012.

« frais d'exploration au Canada »

La définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) porte sur les dépenses pétrolières, gazières et minières et les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui

constituent des frais d'exploration au Canada (FEC) et qui, à ce titre, sont entièrement déductibles pour l'année d'imposition où ils sont engagés ou pour une année d'imposition postérieure.

Cette définition est modifiée de façon à mettre en œuvre la mesure qui consiste à faire passer du régime des FEC au régime des frais d'aménagement au Canada (FAC) les dépenses engagées après le 20 mars 2013 en vue d'amener une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada (sauf une mine de sables bitumineux) au stade de la production en quantités commerciales raisonnables (il s'agit des dépenses visées à l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada », appelées « frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière » dans les présentes notes). La définition de « frais d'exploration au Canada » est modifiée à quatre égards.

Premièrement, l'alinéa g) de cette définition est modifié de façon que seuls les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés avant le 21 mars 2013 soient considérés comme des FEC.

Deuxièmement, l'alinéa g.3) est ajouté à la définition afin que le régime des FEC puisse continuer de s'appliquer à deux types de frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière qui sont engagés avant 2017. Plus précisément, le sous-alinéa g.3)(i) fait en sorte que les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013 continuent d'être traités comme des FEC. En outre, le sous-alinéa g.3)(ii) prévoit que les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés avant 2017 dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine continueront d'être traités comme des FEC si la construction de la mine, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013. La date du début des travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine – qui doit être antérieure au 21 mars 2013 – doit être attestée par écrit. Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des travaux de construction d'une mine ni comme des travaux de conception et d'ingénierie pour la construction d'une mine :

- l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;
- les évaluations environnementales, la consultation des collectivités et les études sur les répercussions et les avantages;
- autres activités semblables.

Troisièmement, l'alinéa g.4) est ajouté à la définition. Il a pour but d'opérer le passage du régime des FEC au régime des FAC des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Une partie de ces frais – s'ils sont engagés par un contribuable avant 2018 – continuera d'être considérée comme des FEC du contribuable dans les proportions suivantes : 100 % des frais engagés en 2013 et 2014, 80 % des frais engagés en 2015, 60 % des frais engagés en 2016 et 30 % des frais engagés en 2017. Le reste des frais sera considéré comme des FAC du contribuable. Le contribuable peut ainsi attribuer ses frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière proportionnellement à deux catégories de frais relatifs à des ressources – les FEC et les FAC – selon l'année dans laquelle ils sont engagés.

La dernière modification porte sur l'alinéa h) de la définition et consiste à ajouter un renvoi aux alinéas g.2), g.3) et g.4). Compte tenu des dates d'instauration de ces alinéas, cette modification entre en vigueur le 22 mars 2011 pour ce qui est de l'ajout du renvoi à l'alinéa g.2) et le 21 mars 2013 pour ce qui est de l'ajout du renvoi aux alinéas g.3) et g.4).

« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux »

La définition de « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » sert à déterminer la proportion des frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux engagés pendant la période de transition, soit les années civiles 2011 à 2015, qui sont considérés comme des FEC. Un contribuable peut attribuer les frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux préalables à la production minière engagés après le 21 mars 2011 et avant 2016 à deux catégories de frais relatifs à des ressources, selon l'année

dans laquelle ils sont engagés, dans les proportions suivantes : 100 % FEC en 2011 et 2012, 80 % FEC et 20 % FAC en 2013, 60 % FEC et 40 % FAC en 2014 et 30 % FEC et 70 % FAC en 2015.

La modification apportée à cette définition fait suite aux changements apportés à l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » en vue du passage du régime des FEC au régime des FAC des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Cette modification fait en sorte que la bonne proportion des frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux engagés après cette date continue d'être considérée comme des FEC.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux »

Le terme « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » s'entend des dépenses engagées par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015 dans le but d'achever son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux, qui seraient des FEC visés à l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » si cet alinéa s'appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

La définition de ce terme est modifiée de façon à prévoir que, en ce qui a trait aux frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux, l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » s'applique compte non tenu du passage « avant le 21 mars 2013 ». Ainsi, les frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux engagés après le 20 mars 2013 continueront d'être considérés comme des FEC.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 32

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi prévoit des règles relatives à la déduction des frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5).

Définitions

LIR
66.2(5)

Les termes « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » sont définis au paragraphe 66.2(5) de la Loi.

« frais d'aménagement au Canada »

L'alinéa c.2), qui est ajouté à la définition de « frais d'aménagement au Canada », fait en sorte que soient inclus dans ce type de frais les dépenses engagées dans le but d'amener une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada (sauf une mine de sables bitumineux) au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Sont compris dans ces dépenses les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d'un puits de mine et de construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine. En est exclue toute dépense ou partie de dépense visée aux alinéas g.3) ou g.4) de la définition de « frais d'exploration au Canada ».

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 33**Exemption pour frais de repas et de divertissements**

LIR

67.1(2)

Le paragraphe 67.1(1) de la Loi fixe une limite générale à la somme qui est déductible au titre des aliments, des boissons ou des divertissements pris par une personne, la somme qui serait déductible par ailleurs étant limitée à 50 % de la dépense. Selon le sous-alinéa 67.1(2)e)(iii), les frais de repas et de divertissements sont exclus de l'application du paragraphe 67.1(1) s'ils sont payés ou payables au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier situé au Canada qui se trouve à au moins trente kilomètres du point le plus rapproché de la limite d'une région urbaine qui compte une population d'au moins 40 000 personnes. Le terme « région urbaine » est défini dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada.

La modification apportée au sous-alinéa 67.1(2)e)(iii) consiste à remplacer « région urbaine » par « centre de population », terme désormais en usage à Statistique Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Article 34**Décès d'un contribuable**

LIR

70

L'article 70 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au décès d'un contribuable.

LIR

70(5.31)

Selon le paragraphe 70(5) de la Loi, les immobilisations d'un contribuable sont réputées faire l'objet d'une disposition au décès du contribuable pour un produit égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès. Une règle spéciale, énoncée au paragraphe 70(5.3), s'applique dans le cas où une police d'assurance-vie entre dans le calcul de la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé faire l'objet d'une disposition en vertu du paragraphe 70(5) (par exemple, lorsque les biens du contribuable décédé comprennent des actions du capital-actions d'une société bénéficiaire d'une police d'assurance-vie établie sur la tête du contribuable). Dans ce cas, la juste valeur marchande du bien est déterminée selon le paragraphe 70(5.3) comme si la valeur de la police correspondait à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès du contribuable. Cette règle s'applique également relativement aux dispositions réputées de biens d'une fiducie au décès d'un bénéficiaire, visées au paragraphe 104(4), ainsi qu'aux dispositions réputées en cas de changement de résidence, visées à l'article 128.1.

Le nouveau paragraphe 70(5.31) prévoit une règle d'évaluation semblable qui sert au calcul de la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, en vertu des paragraphes 70(5) ou 104(4), avoir fait l'objet d'une disposition en raison du décès d'un contribuable. Cette règle s'applique dans le cas où la vie du contribuable décédé était assurée en vertu d'une police RAL et où un contrat de rente établi relativement à une telle police est pris en compte dans le calcul de la juste valeur marchande du bien qui est réputé avoir fait l'objet de la disposition. Dans ce cas, la juste valeur marchande du contrat de rente est réputée correspondre au total des primes payées en vertu du contrat de rente jusqu'au moment immédiatement avant le décès du contribuable.

Pour en savoir davantage sur les polices RAL, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 35

Fiducies révocables et exceptions

LIR

75(2) et (3)

De façon générale, le paragraphe 75(2) de la Loi prévoit l'attribution, à une personne résidant au Canada, du revenu et des pertes provenant de certains biens d'une fiducie lorsque les biens ont été reçus par la fiducie de la personne et peuvent revenir à la personne (ou être transportés à d'autres personnes désignées par cette personne). Le paragraphe 75(3) soustrait les biens détenus par certaines fiducies à l'application de cette règle d'attribution.

Le paragraphe 75(2) est modifié afin de prévoir qu'une fiducie doit résider au Canada pour que ce paragraphe s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie. Une modification connexe de l'alinéa 94(4)h) prévoit que l'alinéa 94(3)a) ne s'applique pas aux fins de déterminer si le paragraphe 75(2) s'applique. Par conséquent, le paragraphe 75(2) ne s'appliquera que relativement aux biens détenus par une fiducie qui réside au Canada (déterminé sans tenir compte de la règle sur la présomption de résidence formulée au paragraphe 94(3)).

Par suite de la modification du paragraphe 75(2), le paragraphe 75(3) est modifié pour en remplacer les alinéas c) à c.3) par le nouvel alinéa c). Les mentions, aux alinéas c) à c.3) des fiducies non-résidentes et des contribuants déterminés (au sens du paragraphe 94(1)) relativement à une fiducie non-résidente sont inutiles puisque le paragraphe 75(2), dans sa version modifiée, ne s'appliquera pas relativement aux biens détenus par une fiducie non-résidente. Le nouvel alinéa 75(3)c) remplace l'alinéa 75(3)c.1) existant – le paragraphe 75(2) continuera de ne pas s'appliquer relativement aux biens détenus par une fiducie environnementale admissible.

Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2) et de l'alinéa 94(4)h).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 36

Remise de dettes

LIR

80

L'article 80 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à la remise de certaines dettes.

Définitions

LIR

80(1)

Le paragraphe 80(1) de la Loi contient des définitions pertinentes pour l'application de l'article 80 et certaines règles connexes.

« perte non constatée »

Le paragraphe 80(13) prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année. Le montant de la « perte non constatée » (au sens du paragraphe 80(1)) d'un débiteur peut servir à compenser le montant inclus par ailleurs en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de ce dernier. Sous réserve des exceptions en cas d'acquisition du contrôle du débiteur, la perte non constatée de ce dernier résultant de la disposition de biens correspond à la somme des pertes en capital résultant de la disposition des biens qui sont refusées en application du sous-alinéa 40(2)g)(ii). Dans le cas d'une société débitrice dont le contrôle a été acquis après la réalisation de la perte non constatée, la perte non constatée à un moment ultérieur est réputée être nulle à moins que la dette n'ait été émise avant cette acquisition

de contrôle – et non en prévision de celle-ci – ou que tout ou essentiellement tout le produit de l'émission de la dette ait servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette admissibles.

La définition de « perte non constatée » est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique également aux fiducies. À cette fin, il est fait mention d'un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« solde de pertes applicable »

Selon les paragraphes 80(3) et (4), un montant remis à l'égard d'une dette émise par un débiteur est appliqué au moment du règlement de la dette afin de réduire les soldes de pertes applicables du débiteur (autrement dit, le montant de perte reporté). Le montant de réduction de la perte pour une année en application de ces paragraphes se limite au solde de pertes applicable de la dette en cause et à l'égard de cette perte. Le solde de pertes applicable d'une société débitrice au titre d'une dette et relativement à une perte en capital nette, à une perte autre qu'en capital, à une perte agricole ou à une perte agricole restreinte d'une année antérieure est réputé être nul après l'acquisition du contrôle du débiteur qui est survenu après cette année antérieure à moins que la dette n'ait été émise avant cette acquisition de contrôle – et non en prévision de celle-ci – ou que tout ou essentiellement tout le produit de l'émission de la dette ait servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette admissible.

La définition de « solde de pertes applicable » est modifiée afin d'étendre aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, la règle en vertu de laquelle le solde de pertes applicable de certaines dettes est réputé nul. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Associés de sociétés de personnes

LIR

80(15)c)

Conformément au paragraphe 80(15) de la Loi, un associé d'une société de personnes peut demander une déduction ne dépassant pas le montant qui, si la société de personnes avait désigné des montants jusqu'au plafond permis par les paragraphes 80(5) à (10) à l'égard du montant remis d'une dette qu'elle a émise, a été inclus à titre de part de l'associé du revenu découlant de l'application du paragraphe 80(13). (Le paragraphe 80(13) prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année.) À ces fins, le revenu résultant du paragraphe 80(13) est considéré comme provenant d'une source distincte afin que les charges de la société de personnes pour l'année en cours n'aient aucune incidence sur le calcul de la déduction. Toutefois, si un associé d'une société de personnes déduit un tel montant, il est réputé avoir émis une dette commerciale qui a été réglée à la fin de l'année d'imposition de la société de personnes au cours de laquelle la dette de la société de personnes a été réglée. Le montant de la déduction ainsi demandée par l'associé est considéré comme étant le montant remis à l'égard de la dette réputée.

Aux termes du paragraphe 80(15), une dette réputée est généralement considérée comme ayant été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société de personnes qui a donné lieu à l'application du paragraphe 80(13). De plus, aux fins de l'application du paragraphe 80(13) à une dette réputée, la source à l'égard de laquelle la dette réputée est émise est réputée être la source à l'égard de laquelle la dette de la société de personnes a été émise.

Si l'associé est une société dont le contrôle a été acquis après qu'une dette ait été réputée, en application du paragraphe 80(15), avoir été émise et avant que la société ne devienne associée de la société de personnes, la

dette est considérée, aux termes du sous-alinéa 80(15)c)(iv), avoir été émise après le moment de l'acquisition du contrôle (ou après une acquisition de contrôle ultérieure, le cas échéant). Par conséquent, la société n'est pas en mesure d'appliquer le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) en réduction des pertes survenues avant l'acquisition du contrôle en pareilles circonstances.

Le sous-alinéa 80(15)c)(iv) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le sous-alinéa modifié s'applique si l'associé en cause est un contribuable qui est une fiducie ou une société qui était assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à ce moment. Le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) ne peut pas être appliqué en réduction des pertes du contribuable qui sont survenues avant le fait lié à la restriction de pertes.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 37

Convention concernant le transfert d'un montant remis

LIR

80.04

L'article 80.04 de la Loi contient les règles qui autorisent un débiteur à conclure une convention avec un cessionnaire admissible afin que le débiteur réduise les conséquences fiscales qui s'appliquent à lui en vertu de l'article 80 par suite du règlement de la dette qu'il a émise.

LIR

80.04(4)h

Les alinéas 80.04(4)e) à j) de la Loi énoncent les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible exercent un choix valide concernant une dette donnée à l'égard de laquelle un montant est remis en application de l'article 80 lors du règlement de cette dette. En général, le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été émise en même temps que la dette donnée et dans des circonstances semblables à cette dernière, de même que réglée en même temps que cette dette. Toutefois, aux termes de l'alinéa 80.04(4)h), si le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis après le moment de l'émission de la dette réputée et que la société cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés l'un à l'autre immédiatement avant cette acquisition de contrôle, la dette réputée est considérée comme ayant été émise après l'acquisition du contrôle. Par conséquent, le cessionnaire ne peut pas appliquer le montant remis en réduction des pertes survenues avant l'acquisition du contrôle.

L'alinéa 80.04(4)h) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies au moyen d'un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 38

Disposition factice – disposition réputée

LIR

80.6

Le nouveau paragraphe 80.6 de la Loi prévoit, de façon générale, que le contribuable qui possède un bien relativement auquel un arrangement de disposition factice est conclu est réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande. Ce paragraphe fait en sorte que le contribuable ne puisse différer les conséquences fiscales qui découlent de la disposition d'un bien en concluant un arrangement de disposition factice.

La disposition réputée, prévue au paragraphe 80.6(1), se produit au début de la période de disposition factice relativement à l'arrangement de disposition factice. Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le paragraphe 80.6(1) s'applique aux arrangements de disposition factice dont la période de disposition factice dure au moins un an. Cette période est essentiellement la période pendant laquelle la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien sont éliminées.

Le paragraphe 80.6(2) prévoit certaines exceptions à la règle sur la disposition réputée énoncée au paragraphe 80.6(1). Selon l'alinéa 80.6(2)a), le paragraphe 80.6(1) ne s'applique que si la disposition réputée donne lieu à la réalisation d'un gain en capital ou à un revenu. Par conséquent, la disposition réputée se produit dans le cas où il y a possibilité de report d'impôt. L'alinéa 80.6(2)b) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas relativement à un bien évalué à la valeur du marché, auquel cas il se produit un événement de réalisation annuelle, ce qui élimine la nécessité d'effectuer une disposition réputée au cours de l'année. L'alinéa 80.6(2)c) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas à un arrangement de disposition factice qui consiste en la location par bail d'un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel. En effet, la règle sur les dispositions factices n'a pas pour but de remplacer les règles fiscales en vigueur relatives à ces baux.

Selon l'alinéa 80.6(2)d), le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas à un échange de bien auquel le paragraphe 51(1) s'applique. Ce dernier paragraphe permet, de façon générale, le transfert à imposition différée d'un bien dans le cadre duquel le contribuable, conformément à un droit de conversion, échange une immobilisation – action, obligation, débenture ou billet d'une société – contre une autre immobilisation qui est une action du capital-actions de la société. L'alinéa 80.6(2)e) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas s'il est disposé du bien par ailleurs, dans le cadre de l'arrangement, dans un délai d'un an après le début de la période de disposition factice relative à l'arrangement. Les roulements prévus au paragraphe 51(1) n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 80.6(2)e) puisqu'une disposition n'est pas réputée être effectuée selon ce paragraphe. Plusieurs autres dispositions de la Loi (notamment les paragraphes 85(1), 85.1(1) et 86(1)) permettent le transfert à imposition différée de biens dans certaines circonstances et l'alinéa 80.6(2)e) s'appliquerait dans ces cas.

Exemple

Jean possède des actions d'ABCco. Leur prix de base rajusté s'élève à un million de dollars et leur juste valeur marchande, à 10 millions de dollars. Si Jean vendait les actions directement, il réaliserait un gain en capital de 9 millions de dollars. Or, Jean souhaite que la vente des actions se fasse sans conséquences fiscales immédiates. Afin de vendre les actions tout en différant l'impôt sur le gain en capital accumulé, Jean conclut un arrangement de disposition factice.

Jean reçoit un prêt de 10 millions de dollars sur cinq ans d'un acheteur (portant intérêt de 2 millions de dollars payables dans cinq ans). Selon l'arrangement, Jean obtient le droit de régler le prêt (y compris les intérêts accumulés) dans cinq ans en transférant les actions de ABCco à l'acheteur, et celui-ci obtient le droit d'acquérir les actions de Jean dans cinq ans au coût de 12 millions de dollars. Jean a ainsi éliminé son risque de perte et ses possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux actions d'ABCco. Si la valeur des actions est inférieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, Jean réglerait le prêt en transférant les actions à l'acheteur. Si leur valeur est supérieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, l'acheteur exercerait le droit d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars.

Selon l'article 80.6, Jean sera réputé avoir disposé des actions d'ABCco à leur juste valeur marchande de 10 millions de dollars au moment de la conclusion de l'arrangement et sera réputé les avoir acquises de nouveau immédiatement après au coût de 10 millions de dollars. Ainsi, Jean réalisera un gain en capital immédiat de 9 millions de dollars.

Dans cinq ans, Jean disposera des actions pour un produit de 12 millions de dollars (soit en règlement de la

dette de 12 millions de dollars, soit en règlement du droit de l'acheteur d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars), ce qui excède le prix de base rajusté des actions d'ABCco (10 millions de dollars) à ce moment. Par suite de l'application de l'alinéa 12(1)z.7), Jean devrait inclure la somme de 2 millions de dollars dans son revenu et la disposition finale ne donnera pas lieu à un gain en capital additionnel.

L'article 80.6 s'applique aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Il s'applique aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 39

Règles applicables aux fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où plusieurs sociétés canadiennes imposables fusionnent pour former une nouvelle société.

LIR

87(2)g.1)

L'alinéa 87(2)g.1) de la Loi prévoit que la société issue d'une fusion est réputée, pour l'application de certaines dispositions, être la continuation de chaque société remplacée. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'instauration des règles sur le commerce de pertes de sociétés, prévues au nouvel article 256.1, et consiste à ajouter un renvoi à cet article.

Par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), qui renvoie à l'alinéa 87(2)g.1), la disposition s'applique également à une société mère dont l'une des filiales à cent pour cent a été liquidée en vertu du paragraphe 88(1).

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

LIR

87(2)oo.1)

L'alinéa 87(2)oo.1) de la Loi s'applique dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) ainsi que dans le cas où la date d'exigibilité du solde applicable à une société est reportée d'un mois selon le sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1). La définition de « société admissible » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si la société issue d'une fusion (appelée « nouvelle société ») a droit aux crédits d'impôt à l'investissement remboursables prévus à l'article 127.1.

Selon l'alinéa 87(2)oo.1), le revenu imposable d'une nouvelle société pour une année d'imposition antérieure déterminée est réputé être égal à la somme des revenus imposables des sociétés remplacées pour les années d'imposition qui prennent fin en raison de la fusion. Est également énoncée à cet alinéa une règle semblable qui s'applique au calcul du plafond des affaires de la nouvelle société pour l'année d'imposition antérieure déterminée. Cette année d'imposition correspond à celle qui est visée à la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et au sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1).

Toutefois, le plafond de revenu admissible d'une société est également pris en compte pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2). Aussi, le nouveau sous-alinéa 87(2)oo.1) prévoit-il que le plafond de revenu admissible d'une nouvelle société pour une année d'imposition antérieure déterminée est réputé correspondre à la somme des plafonds de revenu admissible de ses sociétés remplacées pour les années d'imposition qui prennent fin en raison de la fusion.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le 25 février 2008, ce qui est conforme à l'application de la définition de « plafond de revenu admissible » au paragraphe 127.1(2).

Article 40

Liquidation

LIR

88

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société.

LIR

88(1)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société canadienne imposable – la filiale – est liquidée dans sa société mère. Ces règles s'appliquent également dans le cas où la société mère et la filiale font l'objet d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique.

Les modifications apportées aux alinéas 88(1)c.2) à c.4) font suite à certaines lettres d'intention du ministère des Finances rendues publiques depuis 2001. Ces lettres indiquaient qu'il serait recommandé au ministre des Finances d'apporter au paragraphe 88(1) certains changements techniques qui sont conformes à la politique fiscale sous-jacente. Par ailleurs, une modification est apportée relativement au calcul, prévu à l'alinéa 88(1)d), de la somme que la société mère peut ajouter au prix de base rajusté de certaines immobilisations qu'elle acquiert lors de la liquidation de sa filiale.

LIR

88(1)c.2)(i)

Selon le sous-alinéa 88(1)c.2)(i) de la Loi, sont des « personnes exclues » la société mère et chaque personne qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit prévu à l'alinéa 251(5)b)). Cette définition s'applique à l'alinéa 88(1)c) en ce sens qu'une personne exclue peut acquérir des biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale, ou des biens substitués à de tels biens, sans déclencher l'application de la règle de refus de la majoration énoncée au sous-alinéa 88(1)c)(vi).

La définition de « personne exclue » au sous-alinéa 88(1)c.2)(i) est modifiée à trois égards. Premièrement, le sens de ce terme est étendu aux personnes qui seraient liées à la société mère dans certaines circonstances. En termes généraux, en cas de décès d'un particulier, ses enfants seront considérés comme étant liés aux personnes suivantes :

- les frères et sœurs survivants du particulier (c'est-à-dire, les oncles et les tantes des enfants);
- chaque enfant des frères et sœurs décédés du particulier (c'est-à-dire, certains cousins germains).

La question dont cette modification traite est illustrée dans l'exemple suivant :

Au moment de son décès, le particulier X, qui résidait au Canada, possédait toutes les actions d'une société canadienne imposable (« Xco »). Chacun de ses enfants survivants a droit à une part égale de la succession. L'un des enfants de X (« Z ») l'a toutefois prédécédé. Par conséquent, la part de la succession de X qui serait dévolue à Z est plutôt dévolue à des fiducies établies au profit des enfants de Z (c'est-à-dire, des fiducies établies pour les petits-enfants de X issus de Z).

Par suite du décès de X, les actions avec droit de vote de Xco sont acquises par une fiducie dont les bénéficiaires sont les bénéficiaires de la succession de X. La fiducie et la succession proposent de transférer les actions restantes de Xco à une société canadienne imposable nouvellement constituée (Nouvelleco). La fiducie reprendrait les actions avec droit de vote de Nouvelleco et la succession, les actions sans droit de vote. Nouvelleco et Xco effectueraient alors une fusion verticale visée au paragraphe 87(11), qui donnerait naissance à « Fusionco ». Lors de cette fusion, les actions de

Nouvelleco seraient converties en actions de Fusionco. La succession distribuerait alors les actions sans droit de vote de Fusionco aux enfants de X et aux fiducies établies pour ses petits-enfants, conformément au testament de X.

Toutefois, les petits-enfants de X issus de Z ne sont pas des « personnes exclues » puisqu'ils ne sont pas considérés comme étant liés aux enfants survivants de X (c'est-à-dire, à leurs oncles et tantes issus de X) pour l'application de la Loi. Par conséquent, les petits-enfants issus de Z ne peuvent être considérés comme faisant partie du groupe lié qui contrôlerait Nouvelleco.

Si plus d'un des enfants de X l'avait précédé et que les enfants de X avaient eu des enfants, certains cousins ne seraient pas liés les uns aux autres pour l'application de la Loi et, partant, ne feraient pas partie du groupe lié qui contrôlerait Nouvelleco. La modification s'applique également à cette possibilité. Toutefois, elle ne s'applique pas à la situation où, au moment du décès de X, des petits-enfants héritent d'actions dans des circonstances où leurs parents (les enfants de la personne décédée) sont vivants au moment du décès.

Deuxièmement, le sens de « personne exclue » au sous-alinéa 88(1)c.2(i) est modifié de façon à permettre qu'une personne soit une personne exclue avant la constitution de la société mère (se reporter à la nouvelle division 88(1)c.2(i)(C)). La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 23 février 2007 :

[TRADUCTION]

Préalablement à la constitution de la société mère (« Société mère »), une société canadienne imposable (« Grandmère ») fera l'acquisition d'actions ordinaires de la filiale (« Filiale ») auprès d'une personne sans lien de dépendance. Le nombre d'actions ordinaires de Filiale dont Grandmère fera l'acquisition est suffisant pour qu'elle devienne un actionnaire déterminé de Filiale mais n'est pas suffisant pour qu'elle acquière le contrôle de celle-ci. Pour financer l'acquisition de ces actions ordinaires de Filiale, Grandmère émettra des actions et des dettes en faveur d'une société qui lui est liée (« Société liée »). Grandmère fera alors en sorte que Société mère soit constituée et, une fois constituée, Société mère fera l'acquisition des actions ordinaires restantes de Filiale auprès de personnes sans lien de dépendance et acquerra ainsi le contrôle de Filiale. Grandmère transférera ses actions ordinaires de Filiale à Société mère de sorte que, après le transfert, Filiale sera une filiale à cent pour cent de Société mère. Pour finir, Société mère souhaiterait liquider Filiale et majorer le prix de base rajusté de certaines immobilisations non amortissables de Filiale dont elle fera l'acquisition lors de la liquidation, comme le prévoient les alinéas 88(1)c) et d) de la Loi.

Dans les circonstances exposées ci-dessus, Société liée est un actionnaire déterminé de Filiale qui fera l'acquisition de biens substitués (actions et dettes de Grandmère) dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation de Filiale. Par conséquent, la règle de refus de la majoration énoncée au sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la Loi s'appliquera, sauf si Société liée est considérée comme une personne exclue. À cet égard, vous notez que « personne exclue », selon la définition au sous-alinéa 88(1)c.2(i), s'entend, à un moment donné, de la société mère et de chaque personne liée à celle-ci à ce moment. Vous craignez donc que Société liée ne soit pas une personne exclue du fait que, au moment où elle a acquis les actions et les dettes de Grandmère, Société mère n'avait pas encore été constituée.

Enfin, la définition de « personne exclue » à l'alinéa 88(1)c.2) fait l'objet d'une restructuration qui consiste à transférer une partie du texte du sous-alinéa 88(1)c.2(i) – qui porte sur une règle anti-évitement – au nouveau sous-alinéa 88(1)c.2(i.1) et à apporter des changements découlant des modifications exposées ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

LIR

88(1)c.2)(iii)(A.1) et (A.2)

Le sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) de la Loi prévoit deux règles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi). Selon la première de ces règles, le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci », qui figure dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), doit être remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ». La seconde règle prévoit qu'une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminée.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) consiste en l'ajout de deux nouvelles règles. La nouvelle division 88(1)c.2)(iii)(A.1) prévoit qu'une société contrôlée par une autre société est réputée ne pas détenir d'actions du capital-actions de l'autre société si elle n'a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de celle-ci. La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 13 août 2007 :

[TRADUCTION]

1. *Vco est une société canadienne imposable qui contrôle Cible, une autre société canadienne imposable. Cible détient l'ensemble des actions de Filialeco et de Venteco1. Filialeco détient l'ensemble des actions de Venteco2.*
2. *Aco est une société canadienne imposable sans lien de dépendance avec Vco et Cible.*
3. *Pco est une société canadienne imposable qui est contrôlée par une autre société (« Portefeuille »). Pco et Portefeuille n'ont aucun lien de dépendance avec Vco, Cible et Aco.*
4. *Aco constitue une filiale à cent pour cent (FilialeA), qui acquiert l'ensemble des actions de Cible en contrepartie d'argent.*
5. *Cible est liquidée dans FilialeA (ou fusionnée avec celle-ci) en vue d'augmenter le coût fiscal des actions de Filialeco et de Venteco1, comme le prévoient les alinéas 88(1)c) et d) de la Loi.*
6. *Filialeco est alors liquidée dans FilialeA ou sa société remplaçante (ou fusionnée avec l'une ou l'autre) en vue d'augmenter le coût fiscal des actions de Venteco2, comme le prévoient les alinéas 88(1)c) et d) de la Loi.*
7. *Pco achète les actions de Venteco1 et de Venteco2 auprès de FilialeA ou de sa société remplaçante en contrepartie d'argent.*

Vous craignez que le sous-alinéa 88(1)c)(vi) n'empêche l'augmentation du coût des actions de Filialeco et de Venteco1 lors de la liquidation (ou de la fusion) de Cible, mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, et l'augmentation du coût des actions de Venteco2 lors de la liquidation (ou de la fusion) de Filialeco, mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.

Le sous-alinéa 88(1)c)(vi) s'applique de façon que l'augmentation du coût d'immobilisations non amortissables distribuées lors de la liquidation d'une filiale soit refusée si les biens distribués, ou des biens substitués à ceux-ci, sont acquis par une ou des personnes visées aux subdivisions 88(1)c)(vi)(B)(I) à (III). Ce sous-alinéa fait en sorte que cette augmentation soit refusée dans le cas où une ou plusieurs personnes, qui avaient une participation importante dans la filiale avant que la société mère n'acquière la dernière fois le contrôle de la filiale, acquièrent une participation importante dans les biens, directement ou indirectement, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation.

Votre préoccupation porte en particulier sur l'inclusion, à la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III), d'une société (sauf une personne exclue et la filiale) dont un actionnaire déterminé de la filiale est un

actionnaire déterminé. À votre avis, Pco serait une société visée à cette subdivision relativement à la liquidation de Cible et de Filialeco étant donné que Venteco1 et Venteco2 seront chacune un actionnaire déterminé de Cible et de Filialeco avant l'acquisition du contrôle de Cible par Aco ainsi qu'un actionnaire déterminé de Pco après que celle-ci acquiert les actions de Venteco1 et de Venteco2. Venteco1 et Venteco2 seront des actionnaires déterminés de Cible, de Filiale et de Pco parce qu'elles sont chacune réputées détenir les actions de Cible et de Filiale détenues par Vco et que, à la suite de l'acquisition des actions de Venteco1 et de Venteco2 par Pco, elles sont chacune réputées détenir les actions de Pco détenues par Portefeuille (voir, à cet égard, l'alinéa a) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1)).

Vous soutenez que le fait de refuser l'augmentation du prix de base dans ces circonstances va à l'encontre de la politique sous-jacente au sous-alinéa 88(1)c)(vi). Cette disposition n'est pas censée s'appliquer de façon à ce que l'augmentation du prix de base soit refusée dans le cas où l'acheteur (dans ce cas, Pco) n'est pas une personne visée aux subdivisions 88(1)c)(vi)(B)(I) à (III) avant l'acquisition du contrôle de la filiale. À cet égard, vous notez que Pco ne devient une personne visée à la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) qu'en raison de l'acquisition des actions de Venteco1 et de Venteco2. En l'absence de cette acquisition, Pco ne serait pas une personne visée à cette subdivision.

La nouvelle division 88(1)c.2)(iii)(A.2) prévoit que la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de son alinéa a) relativement à toute action du capital-actions de la filiale que la personne serait réputée détenir en l'absence de cette division du seul fait qu'elle a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

- est contrôlée par la filiale visée au paragraphe 88(1);
- n'a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de la filiale.

La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 13 août 2004 :

[TRADUCTION]

Votre préoccupation a trait à une série d'opérations proposées dans le cadre desquelles une société canadienne imposable (« Achatco ») acquerra le contrôle d'une autre société canadienne imposable (« Filialeco »), laquelle acquisition sera suivie de la liquidation de Filialeco dans Achatco. Préalablement à l'acquisition de contrôle, Portefeuilleco détiendra l'ensemble des actions de Filialeco et celle-ci détiendra l'ensemble des actions d'une autre société (« Venteco »). La vente des actions de Filialeco par Portefeuilleco à Achatco est conditionnelle à la conclusion, par Portefeuilleco et Filialeco/Achatco, d'une convention (« contrat d'achat ») visant la vente des actions de Venteco à un acheteur sans lien de dépendance (« Pco »), laquelle vente se produira peu après la liquidation de Filialeco. Préalablement à la conclusion du contrat d'achat, Pco ne sera pas un actionnaire déterminé de Filialeco.

Plus précisément, vous craignez que le droit d'acquérir les actions de Venteco selon le contrat d'achat ne fasse en sorte que Pco soit considérée comme un actionnaire déterminé de Filialeco et ce, même si Pco n'a pas de participation directe ou indirecte dans les actions de Filialeco, de Portefeuilleco ou d'Achatco, ni n'a l'intention d'en acquérir. Votre préoccupation a trait à l'application des règles énoncées aux paragraphes 251(2), (3) et (5) de concert avec la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Dans les circonstances exposées ci-dessus, Pco serait réputée, en vertu de l'alinéa 251(5)b) de la Loi, pour l'application du paragraphe 251(2), être dans la même position par rapport au contrôle de Venteco que si elle détenait les actions de celle-ci. Par conséquent, Pco serait liée à Venteco après avoir conclu le contrat d'achat. Étant donné que Pco et Portefeuilleco seraient liées à la même société, elles seraient réputées, en vertu du paragraphe 251(3), être liées l'une à l'autre. Selon la définition de

« actionnaire déterminé », Pco serait considérée comme détentrice de l'ensemble des actions de Filialeco détenues par Portefeuilleco et, partant, serait un actionnaire déterminé de Filialeco avant que le contrôle de celle-ci soit acquis par Achatco. Étant donné que Pco serait un actionnaire déterminé de Filialeco et qu'elle fera l'acquisition des actions de Venteco dans le cadre de la série d'opérations qui comprend la liquidation de Filialeco, Achatco n'aurait pas droit à la majoration du prix de base rajusté des actions de Venteco acquises lors de la liquidation de Filialeco.

Nous convenons que, lorsqu'une personne a le droit d'acquérir une action d'une société (la société « en aval ») contrôlée par une autre société (la société « en amont ») et que la société en aval n'a pas de participation directe ou indirecte dans les actions émises de la société en amont, le droit ne devrait pas, en soi, faire en sorte que la personne devienne un actionnaire déterminé de la société en amont pour l'application du sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la Loi. Par conséquent, nous sommes disposés à recommander au ministre que l'alinéa 88(1)c.2) de la Loi soit modifié de façon que le droit d'acquérir des actions d'une société en aval ne soit pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé de la société en amont dans le cas où la société en aval n'a pas de participation directe ou indirecte dans les actions émises de la société en amont.

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

LIR

88(1)c.2)(iv)

Le nouveau sous-alinéa 88(1)c.2)(iv) de la Loi prévoit que tout bien qui est distribué à la société mère lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique est réputé ne pas être acquis par une personne si celle-ci l'a acquis avant l'acquisition de contrôle visé à la division 88(1)c)(vi)(A) et que le bien ne lui appartient à aucun moment après cette acquisition de contrôle. La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 1^{er} septembre 2006 :

[TRADUCTION]

Lorsque le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique, la société mère peut choisir d'augmenter le coût d'une immobilisation (sauf un bien non admissible) distribuée lors de la liquidation, compte tenu des limites fixées à ce paragraphe. Une immobilisation sera un bien non admissible si, notamment, une personne visée à l'une des subdivisions 88(1)c)(vi)(B)(I) à (III) (« personne visée ») acquiert, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, des biens distribués à la société mère lors de la liquidation ou des biens substitués à de tels biens.

Votre préoccupation a trait à une série d'opérations proposées dans le cadre desquelles une personne visée fera l'acquisition d'un bien qui sera distribué à la société mère lors de la liquidation, mais qui n'appartiendra à la personne visée à aucun moment après l'acquisition du contrôle de la filiale. Vous indiquez que le sous-alinéa 88(1)c.3)(iv) de la Loi prévoit qu'un bien est réputé ne pas être un bien substitué au bien distribué lors de la liquidation s'il n'appartient pas à une personne visée après l'acquisition du contrôle de la filiale. Or, aucune disposition semblable portant sur l'acquisition d'un bien distribué à la société mère lors de la liquidation n'existe. Par conséquent, le bien acquis sera un bien non admissible.

Nous sommes d'accord que le bien distribué à la société mère lors de la liquidation de la filiale ne devrait pas être un bien non admissible s'il n'appartient pas à une personne visée après l'acquisition du contrôle de la filiale.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

LIR

88(1)c.3)(i)

Selon l'alinéa 88(1)c.3) de la Loi, sont compris parmi les biens de remplacement les biens visés aux sous-alinéas 88(1)c.3)(i) et (ii), mais non ceux visés aux sous-alinéas 88(1)c.3)(iii) à (v). La notion de « bien de remplacement » se retrouve au sous-alinéa 88(1)c(vi) qui porte sur certains biens qui ne donnent pas droit à la majoration du prix de base prévue à l'alinéa 88(1)c).

Le sous-alinéa 88(1)c.3)(i) prévoit que, pour l'application de la division 88(1)c(vi)(B), sont compris parmi les biens de remplacement les biens (sauf les biens déterminés) appartenant à une personne après l'acquisition du contrôle de la filiale et dont la juste valeur marchande est attribuable en tout ou en partie à des biens distribués à la société mère lors de la liquidation. La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à limiter son application aux cas où plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens appartenant à une personne après l'acquisition de contrôle est attribuable aux biens distribués à la société mère lors de la liquidation.

Cette modification a pour but de permettre l'acquisition d'un bien visé au sous-alinéa 88(1)c.3)(i) sans que la majoration ne soit refusée, pourvu qu'au plus 10 % de la juste valeur marchande du bien acquis soit attribuable aux biens distribués à la société mère lors de la liquidation. Ce seuil de 10 % vise à limiter les types de biens qui sont réputés être des biens de remplacement et à simplifier l'application de la règle de refus de la majoration. À cet égard, l'ajout du seuil de 10 % réduit la nécessité de créer une liste exhaustive de biens qui constitueraient des « biens déterminés » selon l'alinéa 88(1)c.4).

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2012 et aux fusions effectuées après cette date.

LIR

88(1)c.4)(ii)

L'alinéa 88(1)c.4) de la Loi précise en quoi consiste un « bien déterminé » pour l'application des sous-alinéas 88(1)c.3)(i) et (v). Les biens déterminés ne sont pas des biens de remplacement au sens du sous-alinéa 88(1)c.3)(i). Le sous-alinéa 88(1)c.4)(ii) prévoit qu'une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère est un bien déterminé.

Le sous-alinéa 88(1)c.4)(ii) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aux dettes émises par la société mère pour une contrepartie constituée uniquement d'argent. Cette modification s'applique aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

LIR

88(1)c.4)(v) et (vi)

Les sous-alinéas 88(1)c.4)(v) et (vi) de la Loi portent sur certains types de biens qui sont considérés comme des biens déterminés pour l'application de l'alinéa 88(1)c.4) et des sous-alinéas 88(1)c.3)(i) à (v). Les biens déterminés sont exclus du sens élargi donné au terme « bien de remplacement » selon l'alinéa 88(1)c.3).

L'alinéa 88(1)c.4) est modifié à trois égards. Premièrement, les sous-alinéas 88(1)c.4)(v) et (vi) sont regroupés en un seul sous-alinéa 88(1)c.4)(v), lequel ne contient plus l'exigence qui figurait à l'ancien sous-alinéa 88(1)c.4)(v) selon laquelle les actions de la société mère émises lors d'une liquidation en échange d'actions de la filiale devaient être rachetées, acquises ou annulées par la société mère immédiatement après la liquidation en contrepartie d'argent. La question dont cette modification traite est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances datée du 2 mai 2002 :

[TRADUCTION]

[V]otre préoccupation porte sur une série d'opérations proposées dans le cadre de laquelle une société canadienne imposable (« Achatco ») acquiert plus de 66 2/3 % mais moins de 90 % des actions d'une autre société (« Cibleco ») lors d'une offre publique d'achat (OPA). Pour mener l'OPA à terme, Achatco effectue ce qui est appelé communément une fusion d'éviction. Lors de la fusion, une nouvelle

société (« Fusionco ») émettra des actions ordinaires en faveur d'Achatco et des actions privilégiées rachetables en faveur des actionnaires minoritaires de Cibleco. Fusionco rachètera les actions privilégiées rachetables immédiatement après la fusion pour une contrepartie qui comprend des actions ordinaires d'Achatco, comme l'exige la législation applicable sur les valeurs mobilières. À la suite du rachat, Fusionco sera une filiale à cent pour cent d'Achatco et sera liquidée dans cette dernière.

Vous craignez que les actions privilégiées rachetables et les actions ordinaires d'Achatco ne soient pas considérées comme des biens déterminés au sens de l'alinéa 88(1)c.4) de la Loi et qu'elles soient, par conséquent, des biens de remplacement au sens du sous-alinéa 88(1)c.3)(i) de la Loi. Il s'ensuivrait que la majoration du prix de base rajusté de certaines immobilisations non amortissables de Fusionco prévue aux alinéas 88(1)c) et d) de la Loi ne pourrait être effectuée lors de la liquidation de Fusionco dans Achatco.

À votre avis, le rachat des actions privilégiées rachetables contre les actions ordinaires d'Achatco ne va pas à l'encontre des objectifs de politique sous-jacents aux règles de majoration. Vous soutenez que si les actionnaires minoritaires avaient offert leurs actions de Cibleco à Achatco dans le cadre de l'OPA, les actions ordinaires d'Achatco qu'ils auraient reçues auraient été des biens déterminés et, partant, n'auraient pas été des biens de remplacement pour l'application du sous-alinéa 88(1)c.3)(i). Vous nous demandez donc d'envisager de modifier la définition de « bien déterminé » à l'alinéa 88(1)c.4) afin de tenir compte du rachat des actions privilégiées rachetables de Fusionco contre les actions ordinaires d'Achatco.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

Deuxièmement, le sous-alinéa 88(1)c.4)(vi), dans sa version modifiée, prévoit que toute action du capital-actions d'une société qui a été émise en faveur d'une personne visée à la division 88(1)c)(vi)(B) est un bien déterminé si l'ensemble des actions du capital-actions de la filiale ont été acquises par la société mère pour une contrepartie constituée uniquement d'argent. De fait, cette modification s'applique aux liquidations commençant après 2001 et avant le 21 décembre 2012 et aux fusions effectuées après cette année et avant cette date (sous réserve des dispositions d'allègement transitoires applicables à certaines liquidations commençant avant juillet 2013 et aux fusions effectuées avant ce mois).

Enfin, le sous-alinéa 88(1)c.4)(vi) est abrogé. Cette modification s'applique relativement aux liquidations commençant après le 20 décembre 2012 et aux fusions effectuées après cette date, sous réserve des dispositions transitoires applicables à certaines liquidations commençant avant juillet 2013 et aux fusions effectuées avant ce mois. Cette abrogation fait suite à la modification apportée au sous-alinéa 88(1)c.3)(i) qui consiste à limiter son application aux cas où plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens appartenant à une personne après l'acquisition de contrôle est attribuable aux biens distribués à la société mère lors de la liquidation. Par conséquent, à compter du 21 décembre 2012, le seuil de 10 % s'applique et l'application de l'alinéa 88(1)c.4) est limitée aux types de biens qui y étaient visés antérieurement, compte tenu de modifications mineures visant à élargir les types de biens qui peuvent être acquis dans le cadre d'une fusion d'éviction.

LIR

88(1)c.9)

Le nouvel alinéa 88(1)c.9) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 88(1)c.4), la mention d'une action du capital-actions d'une société vaut mention du droit d'acquérir une telle action. Cette modification d'allègement a trait à une préoccupation qui a fait l'objet de diverses lettres d'intention du ministère des Finances concernant le traitement d'une option ou d'une garantie à titre de bien déterminé dans le cas où l'option ou la garantie confère au détenteur le droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société qui est un bien déterminé au sens de l'alinéa 88(1)c.4).

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après 2001 et aux fusions effectuées après cette année.

LIR

88(1)d)(ii)

L'alinéa 88(1)d) de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), la somme que la société mère peut ajouter au prix de base rajusté (PBR) de certaines immobilisations (c'est-à-dire, des biens admissibles) qu'elle acquiert lors de la liquidation de sa filiale. Le sous-alinéa 88(1)d)(ii) prévoit que le montant de cette majoration ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale sur le coût indiqué de l'immobilisation pour celle-ci immédiatement avant la liquidation.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)d)(ii) consiste à limiter le montant de la majoration relative aux biens de la filiale que la société mère acquiert lors de la liquidation de la filiale. La somme désignée relativement à toute immobilisation donnant droit à une majoration ne peut dépasser la somme obtenue par la formule $A - (B + C)$, où :

- A représente la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale;
- B le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;
- C la somme visée par règlement. (Se reporter aux paragraphes 5905(5.13) et (5.14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette somme est nulle sauf dans le cas des sociétés étrangères affiliées.)

Cette modification fait suite aux opérations dans le cadre desquelles le montant de la majoration permise est augmenté au moyen de la réduction du coût indiqué des biens de la filiale (par exemple, une participation dans une société de personnes ou une action d'une autre société) après l'acquisition du contrôle de la filiale et avant sa liquidation. L'Agence du revenu du Canada conteste ces opérations, notamment sous le régime de la règle générale anti-évitement. Il est toutefois justifié de prendre des mesures législatives précises afin d'interdire explicitement ces manipulations et de veiller à ce que le montant de toute majoration du coût d'un bien admissible soit approprié.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2012 et aux fusions effectuées après cette date, sous réserve de dispositions transitoires applicables à certaines liquidations commençant avant juillet 2013 et fusions effectuées avant ce mois.

Plafond des affaires, plafond de revenu admissible et date d'exigibilité du solde de la société mère

LIR

88(1)e.9)

L'alinéa 88(1)e.9) de la Loi s'applique dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) ainsi que dans le cas où la date d'exigibilité du solde applicable à une société est reportée d'un mois selon le sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1). La définition de « société admissible » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une nouvelle société a droit aux crédits d'impôt à l'investissement remboursables prévus à l'article 127.1.

Selon les divisions 88(1)e.9)(i)(A) et (ii)(A), est ajouté au revenu imposable d'une société mère pour une année d'imposition antérieure déterminée celui de sa filiale pour les années d'imposition de celle-ci qui prennent fin dans la même année civile que l'année d'imposition antérieure déterminée. Les divisions 88(1)e.9)(i)(B) et (ii)(B) prévoient une règle semblable qui s'applique au calcul du plafond des affaires de la société mère pour l'année d'imposition antérieure déterminée. Cette année d'imposition correspond à celle qui est visée à la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et au sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1).

Toutefois, le plafond de revenu admissible d'une société est également pris en compte pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2). Aussi, les nouvelles divisions 88(1)e.9(i)(C) et (ii)(C) prévoient-elles que le plafond de revenu admissible d'une société mère pour une année d'imposition antérieure déterminée est réputé correspondre aux plafonds de revenu admissible de sa filiale pour les années d'imposition de celle-ci qui prennent fin dans la même année civile que l'année d'imposition antérieure déterminée.

En outre, le sous-alinéa 88(1)e.9(iii), qui s'applique dans le cas où la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre, est modifié de façon à faire mention du plafond de revenu admissible.

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après le 25 février 2008, ce qui est conforme à l'application de la définition de « plafond de revenu admissible » au paragraphe 127.1(2).

Article 41

Définitions

LIR

89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions concernant les sociétés et leurs actionnaires.

« compte de dividendes en capital »

Lorsqu'une société privée fait les choix indiqués, les dividendes versés sur son compte de dividendes en capital sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires de la société qui résident au Canada.

Selon l'alinéa *d*) de la définition de « compte de dividendes en capital », est compris dans le calcul du compte de dividendes en capital d'une société le montant de certains produits nets d'assurance-vie (à savoir, le produit d'une police d'assurance-vie moins le coût de base rajusté de la police pour la société) que la société reçoit par suite du décès d'une personne.

Cet alinéa est modifié de sorte que le compte de dividendes en capital d'une société ne soit pas majoré d'une somme reçue en vertu d'une police RAL. Il est également modifié afin que certaines sommes relatives à des décès survenant après 2013 relativement à une police 10/8 soient appliquées en réduction du montant inclus par ailleurs, en vertu de cet alinéa, dans le compte de dividendes en capital d'une société. Ces sommes correspondent, si la police est une police 10/8 immédiatement avant le décès, au montant de tout emprunt relatif à la police 10/8 qui demeure impayé immédiatement avant le décès. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « police RAL » et « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Enfin, l'alinéa *d*) de la définition de « compte de dividendes en capital » est restructuré de façon à tenir compte des normes de rédaction en vigueur.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 42

Fiducies non-résidentes

LIR

94

L'article 94 de la Loi énonce des règles qui s'appliquent relativement à certaines fiducies non-résidentes dont un résident ou un ancien résident du Canada est un contribuant. De façon générale, si un résident du Canada contribue des biens à une fiducie non-résidente (sauf une fiducie étrangère exempte), la fiducie est réputée, en vertu de l'alinéa 94(3)*a*), résider au Canada à diverses fins, et le contribuant (sauf les contribuants déterminés), la fiducie et certains bénéficiaires résidant au Canada de la fiducie peuvent tous devenir solidairement responsables du paiement de l'impôt du Canada sur le revenu de la fiducie.

Définitions

LIR

94(1)

Le paragraphe 94(1) de la Loi définit divers termes pour l'application des articles 94 et 94.2.

« transfert sans lien de dépendance » (*arm's length transfert*)

En règle générale, un prêt ou un transfert de bien effectué par une personne ou une société de personnes relativement à une fiducie n'est pas considéré comme un « apport » à la fiducie s'il constitue un « transfert sans lien de dépendance ».

Dans la version anglaise de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

« tiers déterminé » (*specified party*)

Certaines personnes sont solidairement responsables, les unes avec les autres ainsi qu'avec une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 94, résider au Canada, du paiement des impôts canadiens impayés de la fiducie. La somme maximale qui est recouvrable en vertu de ces règles est déterminée par rapport au plafond de recouvrement applicable à la personne relativement à la fiducie. Ce plafond est déterminé, à son tour, par rapport à certaines sommes reçues par la personne ou par un tiers déterminé relativement à celle-ci. La définition de « tiers déterminé » s'applique à cette fin.

Dans la version anglaise de la définition de « tiers déterminé » au paragraphe 94(1) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Exclusions

LIR

94(4)

Le paragraphe 94(4) de la Loi prévoit que les règles énoncées à l'alinéa 94(3)a – selon lesquelles une fiducie non-résidente est réputée résider au Canada – ne s'appliquent pas aux fins énumérées à ce paragraphe.

La modification apportée à l'alinéa 94(4)b consiste à ajouter à cette liste des renvois aux paragraphes 94(8.1) et (8.2). La mention « fiducie non-résidente », dans ces paragraphes, s'applique donc compte non tenu de la présomption énoncée à l'alinéa 94(3)a. Il en résulte que les fiducies dont il est question dans ces paragraphes comprennent celles qui sont réputées par ailleurs résider au Canada selon l'alinéa 94(3)a.

Selon l'alinéa 94(4)h, les règles énoncées à l'alinéa 94(3)a ne s'appliquent pas non plus lorsqu'il s'agit d'établir si le paragraphe 75(2) s'applique de manière qu'une somme soit réputée être un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de la fiducie non-résidente. Par conséquent, la fiducie non-résidente est réputée ne pas être une personne résidant au Canada lorsqu'il s'agit de déterminer si des montants peuvent lui être attribués en vertu de ce paragraphe par une autre fiducie.

L'alinéa 94(4)h est modifié afin de prévoir que l'alinéa 94(3)a ne s'applique pas non plus afin de déterminer si le paragraphe 75(2) s'applique. Le paragraphe 75(2) continue de ne pas s'appliquer pour attribuer des montants à une autre fiducie qui serait réputée par ailleurs résider au Canada en vertu du paragraphe 94(3) et par suite de cette modification, le paragraphe 75(2) ne s'appliquera pas non plus afin d'attribuer des montants d'une

fiducie qui est elle-même réputée résider au Canada en vertu du paragraphe 94(3). Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 75(2) et 94(8.1) et (8.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Propriété effective

LIR

94(8.1) et (8.2)

L'article 94 de la Loi est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 94(8.1) et (8.2), qui font en sorte que les règles sur la présomption de résidence des fiducies figurant à l'article 94 s'appliquent relativement à une fiducie non-résidente qui détient des biens suivant des conditions qui confèrent la propriété effective des biens à une personne résidant au Canada.

Le nouveau paragraphe 94(8.1) prévoit les conditions d'application du nouveau paragraphe 94(8.2). Le paragraphe (8.2) s'applique à une personne donnée et à un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie non-résidente (la résidence étant déterminée compte non tenu de la règle sur la présomption de résidence au Canada énoncée à l'alinéa 94(3)a)) si les faits ci-après s'avèrent à ce moment :

- la personne donnée réside au Canada;
- la fiducie détient le bien donné, à condition que celui-ci ou tout bien qui y est substitué, selon le cas :
 - puisse soit revenir à la personne donnée, soit être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée;
 - ne fasse pas l'objet d'une disposition par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée, à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Si les conditions d'application énoncées au paragraphe 94(8.1) sont réunies à un moment donné relativement à une personne donnée et à un bien donné détenue par une fiducie non-résidente, alors le paragraphe 94(8.2) s'applique de manière que la personne donnée soit réputée avoir contribué à la fiducie le bien donné (ou, dépendamment des circonstances, certains biens rattachés y compris un bien substitué au bien donné ou un bien dont le bien donné tire une valeur). Plus précisément, le paragraphe 94(8.2) prévoit que, pour l'application des règles sur la présomption de résidence de l'article 94 relativement à la fiducie pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné :

- tout transfert ou prêt, effectué au plus tard à ce moment par la personne donnée (ou par une fiducie ou une société de personnes dont elle est un bénéficiaire ou un associé, selon le cas), du bien donné, d'un autre bien auquel celui-ci a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé être un transfert ou un prêt qui :
 - n'est pas un transfert sans lien de dépendance,
 - est, pour l'application de l'alinéa 94(2)c) et du paragraphe 94(9), le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;
- l'alinéa 94(2)c) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii) en ce qui a trait à tout transfert ou prêt visé à l'alinéa a).

Étant donné que les transferts et les prêts de la personne donnée sont réputés ne pas être des transferts sans lien de dépendance (au sens du paragraphe 94(1)), ils seront considérés comme des apports (au sens du paragraphe 94(1)) effectuées à la fiducie par la personne donnée. En outre, le fait que les transferts et les prêts soient réputés, pour l'application de certaines dispositions, être des transferts et des prêts de biens d'exception entraîne l'application de la règle de transfert élargie énoncée à l'alinéa 94(2)c), et le montant de l'apport qui découle du fait que les transferts et les prêts ne sont pas considérés comme des transferts sans lien de dépendance sera déterminé selon le paragraphe 94(9). La personne donnée étant un résident du Canada, dans la

mesure où elle est un contribuant et un contribuant résident (au sens du paragraphe 94(1)) de la fiducie, cette dernière sera réputée résider au Canada en vertu de l'alinéa 94(3)a), sous réserve des exemptions visant les fiducies étrangères exemptes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 43

Associés réputés exploiter une entreprise

LIR

96(1.6)

Selon le paragraphe 96(1.6) de la Loi, les associés résiduels d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada sont réputés y exploiter l'entreprise pour l'application du paragraphe 2(3). La modification apportée au paragraphe 96(1.6) fait suite à l'édiction du paragraphe 34.2(18), qui fait partie des règles de report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes mises en œuvre en 2011.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Article 44

Distributions par une fiducie

LIR

107(4.1)b)

Le paragraphe 107(2) de la Loi permet à certaines fiducies de distribuer des biens à un bénéficiaire du capital de la fiducie avec report de l'impôt. Le paragraphe 107(4.1) empêche le paragraphe 107(2) de s'appliquer à la distribution des biens d'une fiducie (les « biens distribués ») à l'un de ses bénéficiaires lorsque, de façon générale, la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2) s'est appliquée à un moment donné relativement à un bien de la fiducie.

En vertu de l'alinéa 107(4.1)b), l'une des conditions d'application du paragraphe 107(4.1) est que le paragraphe 75(2) devait s'appliquer relativement à certains biens énumérés. À cette fin, la question de savoir si le paragraphe 75(2) s'appliquait est déterminée comme si ce paragraphe peut s'appliquer pour attribuer des montants à une personne non-résidente et à une personne relativement à laquelle des montants sont attribués en vertu de l'article 94 parce que cette personne est un contribuant déterminé.

L'alinéa 107(4.1)b) est modifié afin de prévoir que le paragraphe 107(4.1) peut également s'appliquer si le nouveau paragraphe 94(8.2) s'appliquait relativement aux mêmes biens. Le paragraphe 94(8.2) s'applique dans les circonstances décrites au paragraphe 94(8.1) lorsqu'une personne donnée a la propriété effective d'un bien donné détenu par une fiducie non-résidente. Pour l'application de l'alinéa 107(4.1)b), la question de savoir si le paragraphe 94(8.2) s'appliquait est déterminée comme si une personne donnée décrite au paragraphe 94(8.1) peut être une personne non-résidente. Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2).

L'alinéa 107(4.1)c) a pour effet d'empêcher l'application du paragraphe 107(2) relativement à une distribution visée par ailleurs au paragraphe 107(4.1), sauf si le bénéficiaire à qui la distribution est faite est un bénéficiaire admissible. Un bénéficiaire admissible est la personne à qui des montants sont attribuables en vertu du paragraphe 75(2) comme le prévoit l'alinéa 107(4.1)b) (selon l'application élargie du paragraphe 75(2) prévue à cet alinéa), pourvu que les biens distribués soient des biens reçus directement ou indirectement par la fiducie de la personne, ou des biens substitués à ces biens. Est également un bénéficiaire admissible l'époux ou le conjoint de fait résidant au Canada de la personne ainsi qu'une fiducie résidant au Canada à qui la personne peut transférer des biens aux termes de l'article 73.

Bien que l'alinéa 107(4.1)c) ne soit pas modifié, les modifications décrites ci-dessus touchant l'alinéa 107(4.1)b) ont pour effet d'étendre l'application de l'alinéa 107(4.1)c) de façon que soit comprise parmi les

bénéficiaires admissibles – si le paragraphe 94(8.2) s’applique comme le prévoit l’alinéa 107(4.1)*b*) (c’est-à-dire, selon l’application élargie du paragraphe 94(8.2) prévue à cet alinéa) – la personne donnée (sauf une fiducie visée au sous-alinéa 107(4.1)*b*)(ii) mentionnée au paragraphe 94(8.2) relativement à la fiducie, pourvu que le bien distribué soit un bien reçu directement ou indirectement par la fiducie de la personne, ou un bien substitué à ce bien. Est également un bénéficiaire admissible dans ces circonstances l’époux ou le conjoint de fait résidant au Canada de la personne donnée ainsi qu’une fiducie résidant au Canada à laquelle la personne donnée peut transférer un bien aux termes de l’article 73.

L’alinéa 107(4.1)*d*) a pour effet d’empêcher l’application du paragraphe 107(2) relativement à une distribution décrite par ailleurs au paragraphe 107(4.1) si la personne mentionnée au sous-alinéa 107(4.1)*c*)(i) existe au moment de la distribution. Bien que l’alinéa 107(4.1)*d*) ne soit pas modifié, les modifications décrites ci-dessus touchant l’alinéa 107(4.1)*b*) ont également pour effet d’étendre l’application de l’alinéa 107(4.1)*d*) de façon à décrire – si le paragraphe 94(8.2) s’applique comme le prévoit l’alinéa 107(4.1)*b*) (c’est-à-dire, selon l’application élargie du paragraphe 94(8.2) prévue à cet alinéa) – la personne donnée visée au sous-alinéa 107(4.1)*c*)(i) relativement à la fiducie (à savoir, la personne donnée mentionnée au paragraphe 94(8.2) relativement à la fiducie, pourvu que le bien distribué soit un bien reçu directement ou indirectement par la fiducie de la personne, ou un bien substitué à ce bien).

Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2).

Ces modifications s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 45

Fiducie cessant d’être une fiducie pour l’environnement admissible

LIR
107.3

L’article 107.3 de la Loi prévoit plusieurs règles portant sur l’imposition des bénéficiaires d’une fiducie pour l’environnement admissible (au sens du paragraphe 248(1)).

LIR
107.3(3)

Le paragraphe 107.3(3) de la Loi prévoit certaines conséquences fiscales qui s’appliquent lorsqu’une fiducie cesse d’être une fiducie pour l’environnement admissible (FEA) à un moment donné : aux termes de l’alinéa 107.3(3)*a*), l’année d’imposition de la fiducie est réputée avoir pris fin (de sorte que la partie XII.4 de la Loi s’applique à la fiducie pour cette année d’imposition) et, aux termes de l’alinéa 107.3(3)*b*), la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ses biens à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens immédiatement après ce moment à un coût correspondant au produit obtenu de la disposition.

Pour donner suite à une modification visant à étendre l’application du paragraphe 149(10) aux fiducies, les alinéas 107.3(3)*a*) et *b*) sont remplacés par le nouvel alinéa 107.3(3)*a*), selon lequel la fiducie est réputée ne plus être exonérée de l’impôt de la partie I de la Loi lorsqu’elle cesse d’être une FEA. Conformément au paragraphe 149(10), de telles fiducies continuent d’être assujetties à une fin d’année présumée et à une disposition de biens présumée comme auparavant. Le paragraphe 107.3(3) continue également de s’appliquer à la perte du statut de FEA à un moment donné, que la fiducie demeure ou non exonérée de l’impôt en application du 149(1) à ce moment. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 149(10).

En raison de cette modification, la numérotation des alinéas 107.3(3)*c*) et *d*) est changée; ils deviennent les alinéas 107.3(3)*b*) et *c*).

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 46

Exonération cumulative des gains en capital

LIR

110.6(2), (31) et (32)

La formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) de la Loi établit une limite cumulative à l'égard du montant total des gains en capital que peut déduire un particulier relativement à des biens agricoles admissibles (et, par l'effet des paragraphes 110.6(2.1) et (2.2), relativement à des actions admissibles de petite entreprise et à des biens de pêche admissibles). L'alinéa 110.6(2)a) est modifié afin de porter la limite de 375 000 \$ à 400 000 \$ pour l'année d'imposition 2014. Ce montant sera indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années d'imposition 2015 et suivantes. Pour en savoir davantage, voir les notes concernant le paragraphe 117.1(1).

Les paragraphes 110.6(31) et (32) limitent le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) qui est déductible pour une année d'imposition relativement à une réserve de gains en capital incluse dans le revenu pour l'année qui est attribuable à un bien dont il a été disposé avant le 19 mars 2007. Ces paragraphes visent à empêcher un particulier de déduire un gain en capital pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 (soit à un moment où l'ECGC est de 375 000 \$) relativement à une telle réserve, sauf dans la mesure où ce particulier aurait pu demander une déduction supplémentaire pour l'année d'imposition de la disposition sans dépasser l'ECGC de 250 000 \$ (qui s'appliquait aux années d'imposition ayant débuté avant le 20 mars 2007) si le particulier n'avait pas déduit une réserve pour cette année antérieure. Un particulier ne devrait pas bénéficier du relèvement de l'ECGC (de 250 000 \$ à 375 000 \$) en déduisant une réserve de gains en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour l'année de disposition d'un bien.

Par l'effet de l'indexation, l'ECGC augmentera désormais en fonction des hausses de l'IPC. Les paragraphes 110.6(31) et (32) sont remplacés par le nouveau paragraphe 110.6(31) afin de prévoir que, s'agissant d'une disposition de biens donnant droit à une déduction pour gain en capital pour l'année d'imposition de la disposition, une déduction pour une année ultérieure n'est disponible relativement à la disposition qu'à concurrence de l'ECGC pour l'année d'imposition de la disposition.

Cette modification s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours d'années d'imposition qui débutent après le 19 mars 2007, date à laquelle l'ECGC est passé de 250 000 \$ à 375 000 \$.

Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 110.6(31) peut s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle un particulier inclut dans son revenu tout ou partie d'une réserve pour une année antérieure. Le montant de gains en capital déductible par ailleurs est amputé de la différence entre le montant que le particulier pourrait déduire pour l'année compte non tenu du paragraphe 110.6(31) et le montant qu'il aurait pu déduire pour l'année s'il n'avait déduit aucune réserve de gains en capital au cours d'années antérieures et si, pour ces années, il avait déduit tous les montants qui auraient été déductibles en vertu de l'article 110.6.

Exemple 1

En 2013, Benoît a un gain en capital de 50 000 \$ provenant de la disposition d'un bien agricole admissible. À ce moment, il a déjà utilisé 350 000 \$ de l'ECGC existante de 375 000 \$. Résultat du solde impayé du produit de disposition, Benoît déduit une réserve de 25 000 \$ en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour 2013 et inclut les 25 000 \$ restants dans son revenu. Benoît déduit également un gain en capital de 25 000 \$.

Pour 2014, Benoît inclut dans son revenu la réserve de gains en capital de 25 000 \$ reportée depuis 2013 et ne déduit pas d'autres réserves. Par l'effet de l'ECGC de 400 000 \$ pour 2014, n'eût été le paragraphe 110.6(31), Benoît pourrait déduire un gain en capital de 25 000 \$ afin de compenser le montant inclus dans son revenu. Le montant potentiel de 25 000 \$ du gain en capital déductible est toutefois amputé du montant obtenu par la formule $(A - B)$ figurant au paragraphe 110.6(31) où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme déductible à titre de déduction pour

gain en capital pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, déterminé compte non tenu de la présente règle. Ce montant est de 400 000 \$. Benoît a déduit un total de 375 000 \$ pour les années d'imposition antérieures à 2014 et pouvait déduire un autre montant de 25 000 \$ pour l'année d'imposition 2014.

B le total des sommes représentant chacune une somme qui aurait été déductible à titre de déduction pour gain en capital pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure si, à la fois, le particulier :

- n'avait pas déduit de montant à titre de provision pour une année d'imposition antérieure;
- avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, la somme qui aurait été déductible.

Ce montant est de 375 000 \$. Si Benoît n'avait pas déduit une réserve de 25 000 \$ pour 2013, aucun gain en capital imposable ne pourrait être appliqué en réduction de l'ECGC majorée de 400 000 \$.

Le montant de la déduction pour gain en capital de Benoît est amputé de $400\,000\ \$ - 375\,000\ \$ = 25\,000\ \$$. Par conséquent, le montant de gain en capital que Benoît peut déduire pour 2014 est nul (le montant du gain en capital déductible par ailleurs de 25 000 \$ moins la somme de 25 000 \$ déterminée en vertu du paragraphe 110.6(31)).

Exemple 2

En 2014, Robert dispose de biens agricoles admissibles et a un gain en capital imposable de 75 000 \$. Robert a déjà utilisé une tranche de 335 000 \$ de l'ECGC de 400 000 \$. Résultat du solde impayé du produit de disposition, il déduit une réserve de 50 000 \$ en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour 2014 et inclut les 25 000 \$ restants dans son revenu. Par conséquent, Robert déduit un gain en capital de 25 000 \$ pour l'année. Pour 2015, Robert déduit une réserve de 25 000 \$ en vertu du sous-alinéa 40a)(iii) et inclut une somme de 25 000 \$ dans son revenu. Toujours en 2015, Robert a un gain en capital imposable de 25 000 \$ provenant d'une autre disposition de biens agricoles admissibles pour laquelle aucune réserve n'est déduite. Pour 2016, la réserve de l'année précédente de 25 000 \$ est incluse dans le revenu.

Supposons que l'IPC fait augmenter l'ECGC de 10 000 \$ en 2015 et en 2016 (à 410 000 \$ et 420 000 \$ respectivement).

Le gain en capital imposable total de Robert pour 2015 relativement à des biens agricoles admissibles est de 45 000 \$ (soit 25 000 \$ + 20 000 \$). Si ce n'était l'application du paragraphe 110.6(31), il pourrait déduire le gain en capital de 45 000 \$ puisque le montant de l'ECGC pour 2015 (410 000 \$) est supérieur de plus de 45 000 \$ au total des gains en capital que Robert a déjà déduits ($335\,000\ \$ + 25\,000\ \$ = 360\,000\ \$$).

Le montant déductible pour gain en capital sera amputé du montant déterminé par la formule (A – B) figurant au paragraphe 110.6(31), soit :

A = 405 000 \$, ce qui représente la somme des gains en capital déduits pour les années antérieures (360 000 \$) et du gain en capital de 45 000 \$ déduit pour 2015.

B = 410 000 \$. Si Robert n'avait déduit aucune réserve pour 2014, il pourrait déduire un gain en capital de 65 000 \$ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC de 400 000 \$). Ensuite, pour 2015, il pourrait déduire un gain en capital de 10 000 \$ relativement au gain en capital imposable de 20 000 \$ pour cette année (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC de 410 000 \$ pour 2015).

A – B est un nombre négatif (-5 000 \$) et l'article 257 s'applique de manière que le montant déterminé par la formule soit réputé être nul. Le montant du gain en capital de 45 000 \$ que Robert peut déduire pour 2015 n'est donc pas réduit.

Pour 2016, Robert inclut la réserve de l'année antérieure de 25 000 \$ dans son revenu. Son ECGC passe à 420 000 \$ pour 2016. Il a déjà déduit des gains en capital totalisant 405 000 \$ au cours d'années antérieures (soit 335 000 \$ + 25 000 \$ + 45 000 \$ = 405 000 \$).

En l'absence du paragraphe 110.6(31), Robert pourrait déduire un gain en capital de 15 000 \$ pour 2016 (soit 420 000 \$ – 405 000 \$). Ce montant est amputé de celui déterminé par la formule (A – B) figurant au paragraphe 110.6(31). Pour cette année :

A = 420 000 \$, soit le total des sommes déductibles pour l'année en cours et les années antérieures (si le paragraphe 110.6(31) ne s'appliquait pas), ce qui correspond à la somme du montant déduit jusqu'en 2015 et du gain en capital déductible pour 2016 de 15 000 \$.

B = 410 000 \$. Si Robert n'avait déduit aucune réserve de gains en capital pour une année et s'il avait déduit le montant intégral des gains en capital déductibles pour chaque disposition, son gain en capital imposable pour 2014 aurait été de 75 000 \$ et son gain en capital déductible aurait été de 65 000 \$ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC pour 2014 de 400 000 \$). Pour 2015, il n'aurait aucune réserve à inclure dans son revenu et pourrait déduire un gain en capital de 10 000 \$ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC pour 2015 de 410 000 \$) relativement à son gain en capital de 20 000 \$ pour l'année. Aucune réserve ne serait incluse dans le revenu pour 2016, de sorte qu'aucun gain en capital n'aurait été déductible pour l'année.

A – B = 10 000 \$.

Par conséquent, le gain en capital que Robert peut déduire pour 2016 est limité à 5 000 \$ (soit 15 000 \$ moins le montant de 10 000 \$ déterminé en vertu du paragraphe 110.6(31)). Le paragraphe 110.6(31) empêche Robert de profiter d'une augmentation de l'ECGC pour une année postérieure à celle au cours de laquelle la disposition pertinente a été effectuée – en l'occurrence, l'ECGC passe de 410 000 \$ en 2015 à 420 000 \$ en 2016.

Article 47

Fait lié à la restriction de pertes – pertes

LIR

111

L'article 111 de la Loi prévoit les règles relatives au traitement des pertes et, en particulier, détermine la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, des pertes d'autres années.

LIR

111(4) à (5.3) et (5.5)

Les paragraphes 111(4) à (5.3) et (5.5) de la Loi s'appliquent afin de limiter la capacité d'une société de déduire, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes d'autres années si, entre-temps, elle a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. À titre d'exemple, en application du paragraphe 111(4), une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle est tenue de constater, aux fins de l'impôt sur le revenu, la totalité de ses pertes en capital accumulées relatives aux biens qu'elle détient à ce moment. Les pertes en capital nouvellement constatées, combinées aux pertes en capital nettes existantes de la société, ne peuvent être utilisées après l'acquisition de contrôle. La société peut cependant choisir de constater les éventuels gains en capital accumulés sur d'autres biens qu'elle détient, ce qui lui permet d'utiliser une partie ou la totalité de ses pertes en capital pour compenser ces gains en capital.

Les paragraphes 111(4) à (5.3) et (5.5) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, ces paragraphes, dans leur version modifiée, s'appliquent si un contribuable qui est une société ou une fiducie est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Une des règles en vigueur qui suspend

l'application de certaines des règles prévues dans ces paragraphes si, au moment où se produit le fait lié à la restriction de pertes, le contribuable cesse d'être exonéré de l'impôt, ou le devient, est maintenue, mais elle est placée dans le nouvel alinéa 111(5.5)a). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi contient la définition de différents termes et expressions pour l'application de l'article 111.

« perte agricole »

L'article 111 de la Loi porte sur le traitement des pertes et établit la mesure dans laquelle des sommes sont déductibles, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre des pertes subies au cours d'autres années d'imposition. La modification apportée à la définition de « perte agricole » au paragraphe 111(8) consiste à supprimer un renvoi à l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital » figurant à ce même paragraphe. Cet élément a été abrogé par le chapitre 19 des Lois du Canada (2000).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

« perte en capital nette »

La définition de « perte en capital nette » permet de calculer le montant d'une perte en capital qui n'est pas utilisé au cours de l'année où la perte a été constatée et qui peut être reporté afin d'être utilisé au cours d'une autre année d'imposition. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées à tous les exercices subséquents, sans limitation. Certaines pertes en capital subies à la vente d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant une petite entreprise sont traitées à part à titre de pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise. Les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qui ne peuvent être déduites au cours de la période de report prospectif de 20 ans visant les pertes autres qu'en capital peuvent généralement être reportées indéfiniment, à l'expiration de cette période, à titre de pertes en capital nettes. Toutefois, si le contribuable est une société dont le contrôle est acquis lors de la période de report prospectif visant les pertes autres qu'en capital, la perte ne peut pas être incluse dans les pertes en capital nettes de la société (autrement dit, l'alinéa c) de l'élément C de la formule contenue dans la définition s'applique afin de ramener à zéro le montant déterminé au moyen de cet élément).

L'alinéa c) de la description de l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette » est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, la règle s'applique maintenant à une société ou une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

111(12)

Le paragraphe 111(12) de la Loi étend le traitement général réservé aux gains et aux pertes en capital accumulés lors de l'acquisition du contrôle d'une société aux gains et pertes en capital accumulés de cette dernière résultant de la fluctuation du change sur les dettes libellées en monnaie étrangère. Ces règles s'appliquent seulement aux dettes en monnaie étrangère dont le remboursement aurait généré une perte ou un gain en capital. Le paragraphe 111(12) porte que, pour l'application du paragraphe 111(4), si à un moment donné la société est débitrice d'une dette en monnaie étrangère, elle est réputée détenir, immédiatement avant ce moment, un bien dont le prix de base rajusté et la juste valeur marchande sont déterminés au moyen des formules contenues aux alinéas 111(12)a) et b), respectivement.

Le paragraphe 111(12) est modifié afin d'en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) pour qu'il s'applique aux fiducies. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 48

Disposition factice – période de détention

LIR

112(8) et (9)

Les paragraphes 112(3) à (7) de la Loi prévoient des règles sur la minimisation des pertes qui ont pour effet de réduire, dans certains cas, le montant d'une perte par ailleurs réalisée par une société lors de la disposition d'actions du montant des dividendes libres d'impôt que la société reçoit sur les actions. Ces règles sont assujetties à certaines exceptions qui varient selon que l'action soit détenue par la société actionnaire à titre d'immobilisation, de bien générateur de revenu ou de bien évalué à la valeur du marché. Pour que certaines de ces exceptions puissent s'appliquer, les actions doivent être détenues tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant leur disposition. Ces exceptions sont prévues aux alinéas 112(3.01*b*) et (3.11*b*), aux subdivisions 112(3.2*a*)(ii)(C)(I) et (3.3*a*)(ii)(C)(I) et aux alinéas 112(3.31*b*), (3.32*b*), (4.01*b*), (4.11*b*), (4.21*b*), (4.22*b*), (5.1*b*) et (5.21*b*).

Le nouveau paragraphe 112(8) fait en sorte que les contribuables ne puissent se soustraire à l'application des règles sur la minimisation des pertes en concluant un arrangement de disposition factice dans le but de satisfaire à l'exigence selon laquelle les actions doivent être détenues pendant 365 jours. Ce paragraphe prévoit que, si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à cet arrangement dure 30 jours ou plus, le contribuable est réputé, pour l'application des exceptions aux règles sur la minimisation de pertes, ne pas être propriétaire des biens pendant la période de disposition factice. Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir les biens pendant plus d'une année après la fin de la période de disposition factice, le critère de détention de 365 jours n'est généralement pas rempli. Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le nouveau paragraphe 112(9) prévoit que le paragraphe 112(8) ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien lui appartenant relativement à un arrangement de disposition factice si le bien lui appartient tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement. Un contribuable ne sera pas considéré comme étant propriétaire d'un bien tout au long de la période de 365 jours dans le cas où le paragraphe 112(8) s'est déjà appliqué relativement au bien au cours de cette période ou s'y serait déjà appliqué si la détermination prévue au paragraphe 112(8) était effectuée compte tenu du paragraphe 112(9). Ainsi, le paragraphe 112(8) ne s'applique que si un arrangement de disposition factice est conclu afin de permettre au contribuable de remplir le critère de détention de 365 jours qu'il n'aurait pas rempli par ailleurs.

Les paragraphes 112(8) et (9) s'appliquent, de façon générale, aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Ils s'appliquent aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 49

Ajustement annuel

LIR

117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants visés par la Loi en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le paragraphe 117.1(1) est modifié pour en

étendre l'application au montant de 400 000 \$ compris dans la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) (l'exonération cumulative des gains en capital).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

Article 50

Frais accessoires

LIR

118.5(3)

Le paragraphe 118.5(3) de la Loi permet à un particulier d'inclure, dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité prévu au paragraphe 118.5(1), certains frais accessoires obligatoires versés à un établissement d'enseignement postsecondaire relativement à son inscription. Certains frais ne sont pas admissibles à ce traitement. Par exemple, les frais liés à la prestation d'aide financière au particulier sont exclus par l'effet du sous-alinéa 118.5(3)c)(iv), sauf dans la mesure où l'aide financière serait imposable à titre de bourse d'études ou d'une autre somme visée à l'alinéa 56(1)n).

Le sous-alinéa 118.5(3)c)(iv) est modifié de façon à préciser que les frais liés à la prestation d'aide financière sont exclus, sauf dans la mesure où le montant d'aide doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou serait à inclure dans ce calcul en l'absence de l'exemption pour bourse d'études prévue au paragraphe 56(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

Article 51

Fiducies intermédiaires de placement déterminées

LIR

122.1

L'article 122.1 de la Loi porte sur le régime d'imposition des fiducies intermédiaires de placement déterminées et, dans certains cas, des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Les termes « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » sont définis respectivement au paragraphe 122.1(1) et à l'article 197. Les deux définitions s'appliquent à l'ensemble de la Loi par l'effet du paragraphe 248(1).

Deux des définitions figurant à l'article 122.1 font l'objet de modifications.

« bien hors portefeuille »

Ce terme désigne divers types de biens détenus par une fiducie ou une société de personnes. La définition de ce terme est modifiée de façon à préciser que ce terme a, dans le cas d'une société, le même sens que dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes. La modification permet également de dissiper toute incertitude quant aux sociétés qui constituent des entités de placement de portefeuille.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 juillet 2011.

« filiale exclue »

La définition de « filiale exclue » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie ou une société de personnes est, selon le cas, une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition. La fiducie ou la société de personnes qui est une filiale exclue n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Pour être considérée comme une filiale exclue pour une année d'imposition, une entité doit remplir deux conditions tout au long de l'année. La première condition prévoit que les capitaux propres (et dettes assimilées) de l'entité ne peuvent, à aucun moment de l'année, être cotés ou négociés sur une bourse ou un autre marché

public. La seconde condition prévoit que les capitaux propres de l'entité ne peuvent être détenus au cours de l'année que par certains détenteurs autorisés. À l'heure actuelle, seules les FPI, les sociétés canadiennes imposables, les entités intermédiaires de placement déterminées et d'autres filiales exclues sont des détenteurs autorisés.

L'alinéa b) de la définition de « filiale exclue » est modifié de sorte que la liste des détenteurs autorisés comprenne les personnes ou les sociétés de personnes qui n'ont pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est coté ou négocié sur une bourse ou un autre marché public. Cet ajout se retrouve au sous-alinéa (v). L'ancien sous-alinéa (v) devient le sous-alinéa (vi).

Exemple

Une société de personnes (« SP ») est constituée sous le régime d'une loi provinciale par une société canadienne imposable dont les actions ordinaires sont cotées en bourse (« Société ») et une entité qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi (« Entité exonérée »). SP ne compte pas d'autres associés (c'est-à-dire que ses capitaux propres ne sont pas négociés en bourse). SP exploite activement une entreprise au Canada. Elle détient donc des biens hors portefeuille et produit des gains hors portefeuille. On suppose, dans le présent exemple, que des placements dans SP, du fait que les actions de Société sont négociées en bourse, sont cotés ou négociés sur une bourse ou un autre marché public au sens de l'alinéa b) de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au paragraphe 197(1) de la Loi.

Résultats

Les seuls associés de SP étant Société et Entité exonérée, la définition en vigueur de « filiale exclue » ne s'appliquerait pas parce qu'Entité exonérée ne fait pas partie des détenteurs autorisés figurant à l'alinéa b) de cette définition.

Par suite de l'ajout du sous-alinéa b)(v) à la définition de « filiale exclue », Entité exonérée pourra être considérée comme une entité qui est autorisée à détenir des capitaux de SP – sans que celle-ci ne devienne une sociétés de personnes intermédiaire de placement déterminée – tant qu'Entité exonérée n'a pas, relativement aux participations qu'elle détient dans SP, de droits sur des biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre négocié en bourse. Étant donné que Société est déjà un détenteur autorisé par l'effet du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « filiale exclue », SP peut compter sur cette définition afin d'éviter d'être considérée comme une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Toutefois, une entité exonérée ne sera pas considérée comme un détenteur autorisé selon la version modifiée de la définition dans tous les cas. En effet, dans chacun des exemples suivants, Entité exonérée serait considérée comme ayant un droit, relativement aux participations qu'elle détient dans SP, sur des biens dont la valeur est déterminée par rapport à un titre négocié en bourse :

- *les participations d'Entité exonérée dans SP sont convertibles en actions ordinaires de Société ou échangeables contre de telles actions;*
- *les participations d'Entité exonérée dans SP sont convertibles en d'autres titres négociés en bourse ou échangeables contre de tels titres;*
- *Entité exonérée a le droit (qui fait partie ou est distinct des participations qu'elle détient dans SP) de racheter à un moment donné ses participations dans SP en échange d'un montant d'argent déterminé en fonction de la valeur des actions ordinaires de Société;*
- *Entité exonérée ou l'une de ses filiales, dans le cadre de la souscription par Entité exonérée de ses participations dans SP, conclut avec une partie quelconque un arrangement selon lequel elle (ou sa filiale) a le droit de transférer à un moment donné ses participations dans SP en échange d'un montant d'argent, ou d'un autre bien, dont la valeur est déterminée en fonction de la valeur de titres négociés en bourse d'une entité quelconque.*

Dans tous les cas figurant ci-dessus, Entité exonérée ne serait pas visée au nouveau sous-alinéa b)(v) de la définition de « filiale exclue » et SP acquerrait le statut de société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Toutefois, pour déterminer si une entité est une filiale exclue pour ses années d'imposition commençant avant le 21 juillet 2011, la modification ne s'applique pas si l'entité en fait le choix dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national dans les 365 jours suivant la sanction du projet de loi.

Article 52

Prestation fiscale canadienne pour enfants – non-résidents et résidents pendant une partie de l'année

LIR

122.61(3)

L'article 122.61 de la Loi porte sur le calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants. Ce programme fédéral d'aide aux familles comporte trois volets : la prestation de base pour les familles à revenu faible ou moyen; le supplément de la prestation nationale pour enfants, qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu; et la prestation pour enfants handicapés, qui accorde une aide aux familles pour chaque enfant admissible qui remplit les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

L'alinéa 122.61(3)*b*) prévoit que, pour l'application de l'article 122.61, le « revenu gagné » d'une personne non-résidente pour l'année ne comprend que le revenu gagné qui est imposable au Canada. Cet alinéa est abrogé en raison de l'abrogation, par le chapitre 21 des Lois du Canada (1998), de la définition de « revenu gagné » qui figurait au paragraphe 122.61(1), et le paragraphe 122.61(3) est restructuré en conséquence.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 53

Prestation fiscale canadienne pour enfants – communication de renseignements

LIR

122.64

L'article 122.64 de la Loi porte sur le partage de renseignements obtenus pour l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du programme de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En règle générale, ces renseignements peuvent être communiqués en vue de l'application et de l'exécution de certaines lois provinciales et fédérales. L'article 122.64 est abrogé en raison des changements suivants :

- l'abrogation de la *Loi sur les allocations familiales*;
- l'édiction des sous-alinéas 241(4)*e*)(iii) et (viii) (concernant le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*);
- la modification de l'alinéa 241(4)*j.1*) (concernant les renseignements relatifs au calcul de la PFCE);
- la modification de l'alinéa 238(2.21)*b*) et l'ajout de l'alinéa 241(4)*j.2*) (concernant la communication et l'utilisation de renseignements en vue de l'application et de l'exécution d'une loi provinciale visée au nouvel article 6500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Afin d'assurer la protection des renseignements confidentiels, l'article 241 interdit à tout fonctionnaire ou autre représentant du gouvernement d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels à moins d'y être expressément autorisé.

Le nouvel alinéa 241(4)*j.2*), qui remplace l'alinéa 122.64(2)*a*), permet que des renseignements relatifs au calcul de la PFCE soient communiqués à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale visée par règlement.

Selon l'alinéa 122.64(2)*b*), des renseignements obtenus en vertu des dispositions du programme de la PFCE ou de la *Loi sur les allocations familiales* peuvent être communiqués à un fonctionnaire du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences en vue de l'application de la *Loi sur les allocations familiales*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Cet alinéa est abrogé en raison de l'abrogation de la *Loi sur les allocations familiales* et de l'édiction des sous-alinéas 241(4)*e*(iii) et (viii), qui permettent que des renseignements soient communiqués pour l'application, respectivement, de l'article 92 du *Régime de pensions du Canada* et de l'alinéa 33.1*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Le paragraphe 122.64(3) permet que les nom et adresse d'un contribuable, obtenus en vertu des dispositions du programme de la PFCE, soient communiqués pour l'application de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*. Ce paragraphe est inutile puisque le sous-alinéa 241(4)*e*(vii) permet que des renseignements obtenus en vertu des dispositions du programme de la PFCE soient communiqués pour l'application de l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Selon le paragraphe 122.64(4), l'utilisation ou la communication non autorisées de renseignements obtenus en vertu des paragraphes 122.64(2) ou (3) constitue une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'emprisonnement ou de l'une de ces peines. Ce paragraphe est abrogé en raison de la modification apportée à l'alinéa 239(2.21)*b*), selon laquelle l'utilisation ou la communication non autorisées de renseignements obtenus en vertu de l'alinéa 241(4)*j*.2) constitue une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'emprisonnement ou de l'une de ces peines.

L'abrogation de l'article 122.64 entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 54

Définitions

LIR

123.4(1)

« revenu imposable au taux complet »

L'article 123.4 de la Loi prévoit des règles permettant à une société d'appliquer un pourcentage de son revenu imposable au taux complet en réduction de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi. De façon générale, le revenu imposable au taux complet d'une société pour une année d'imposition correspond à la partie du revenu imposable de la société qui n'est pas exonérée d'impôt et qui n'a bénéficié d'aucun des divers taux effectifs d'imposition prévus par la Loi. La détermination de ce montant diffère selon le statut de la société.

Le sous-alinéa *a*(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » exclut du revenu imposable au taux complet d'une société qui était une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition le revenu imposable de la société qui était assujéti, au cours de l'année, à la déduction supplémentaire de l'impôt payable par ailleurs accordée aux caisses de crédit en vertu du paragraphe 137(3).

Le sous-alinéa *a*(iv) est modifié pour remplacer le renvoi à la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3) par un renvoi à la somme éventuelle qui correspond au résultat de la multiplication de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3) par la valeur de l'élément C de cette formule. Cette modification découle de l'élimination progressive de la déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit aux termes du paragraphe 137(3) figurant dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*, L.C. 2013, ch. 33, et vise à faire en sorte que le revenu imposable d'une caisse de crédit qui ne bénéficie pas de la déduction supplémentaire ne soit pas privé, par l'effet du sous-alinéa *a*(iv), de la réduction du taux général prévue au paragraphe 123.4(2).

Cette modification s'applique aux années d'impositions se terminant après le 20 mars 2013.

Article 55**Revenu de société de personnes déterminé**

LIR

125(7)

Le paragraphe 125(7) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 125, qui porte sur la « déduction pour petite entreprise » accordée aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Le « revenu de société de personnes déterminé », qui est défini au paragraphe 125(7), s'obtient par une formule et sert à déterminer la déduction pour petite entreprise d'une SPCC qui exploite une entreprise activement par l'intermédiaire d'une société de personnes.

La définition de « revenu de société de personnes déterminé » est modifiée à deux égards en raison de l'instauration des règles de report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes énoncées à l'article 34.2. La première modification porte sur l'élément G de la deuxième formule figurant à cette définition, qui représente la part revenant à une société du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société à titre d'associé d'une société de personnes. Cet élément est modifié de façon à faire expressément mention de sommes incluses dans le revenu de la société pour l'année en vertu des paragraphes 34.2(2), (3) et (12) relativement à l'entreprise par l'effet de ces règles de report.

La seconde modification – semblable à la première – porte sur l'élément H de la même formule, qui représente les sommes déduites dans le calcul du revenu de la société pour l'année tiré de l'entreprise (sauf les sommes déduites par la société de personnes). Cette modification consiste à faire expressément mention de sommes déduites par la société en vertu des paragraphes 34.2(4) et (11) relativement à l'entreprise par l'effet de ces mêmes règles de report.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

Article 56**Disposition factice – période de détention**

LIR

126(4.5) et (4.6)

L'article 126 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un contribuable de déduire, de son impôt payable par ailleurs, des sommes payées au titre de l'impôt étranger.

Le paragraphe 126(4.2) a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger relatif aux dividendes ou intérêts reçus sur une action ou une créance détenue par le contribuable pendant un an ou moins. Lorsqu'il s'applique, le paragraphe 126(4.2) a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger au montant d'impôt canadien qui serait payable à un taux théorique sur le revenu brut provenant du pays étranger où l'impôt a été payé. Ce paragraphe s'applique aux arrangements dans le cadre desquels une personne, qui est assujettie à une retenue d'impôt étranger sur une source de revenu donnée mais qui n'est pas en mesure d'obtenir un crédit pour impôt étranger, transfère le revenu en cause à une autre personne qui peut demander ce crédit d'impôt en réduction de l'impôt canadien sur le revenu d'autres sources situées dans ce pays étranger.

Le nouveau paragraphe 126(4.5) fait en sorte qu'un contribuable ne puisse se soustraire à l'application du paragraphe 126(4.2) en concluant un arrangement de disposition factice qui lui permet d'être propriétaire d'un bien pendant une période de plus d'un an sans possibilité de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices à l'égard du bien pendant cette période.

Selon le paragraphe 126(4.5), si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à l'arrangement dure au moins 30 jours, lorsqu'il s'agit de déterminer si la période visée au paragraphe 126(4.2) dure au moins un an, cette période est réputée commencer au premier en date des moments suivants :

- le moment immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe 126(4.2) – c'est-à-dire, le moment auquel le contribuable dispose du bien);
- la fin de la période de disposition factice.

Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir le bien pendant au moins un an après la fin de la période de disposition factice, le critère d'un an prévu au paragraphe 126(4.2) ne sera généralement pas rempli.

Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le nouveau paragraphe 126(4.6) prévoit, de façon générale, que le paragraphe 126(4.5) ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien lui appartenant relativement à un arrangement de disposition factice si le bien a appartenu au contribuable tout au long de la période d'un an s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement. Le contribuable ne sera pas considéré comme ayant été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an dans le cas où le paragraphe 126(4.5) s'est appliqué relativement au bien au cours de cette période ou s'y serait appliqué si la détermination prévue au paragraphe 126(4.5) était effectuée compte non tenu du paragraphe 126(4.6). Ainsi, le paragraphe 126(4.5) ne s'applique que si un arrangement de disposition factice est conclu afin de permettre au contribuable de remplir le critère de détention d'un an qu'il n'aurait pas rempli par ailleurs.

Les paragraphes 126(4.5) et (4.6) s'appliquent, de façon générale, aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Il s'applique aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 57

Déductions de l'impôt de la partie I

LIR
127

L'article 127 de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son impôt payable, certaines sommes au titre de l'impôt sur les opérations forestières, de contributions politiques et du crédit d'impôt à l'investissement.

Fait lié à la restriction de pertes

LIR
127(9), (9.1) et (9.2)

« crédit d'impôt à l'investissement »

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la déduction des crédits d'impôt à l'investissement (CII) de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I d'un contribuable. L'expression « crédit d'impôt à l'investissement » est définie au paragraphe 127(9). Cette définition prévoit le calcul des CII d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition et autorise le report des CII d'une année, dans certaines limites, à d'autres années. En outre, elle fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt de ce type ne soit accordé dans le cas où le revenu d'entreprise auquel un coût ou une dépense se rapporte n'est pas assujéti à l'impôt. Les alinéas *j*) et *k*) de la définition limitent le report des CII inutilisés par une société après l'acquisition du contrôle de cette dernière. Plus précisément, les alinéas *j*) et *k*) réduisent les CII de la société des montants déterminés en vertu des paragraphes 127(9.1) et 127(9.2).

Le paragraphe 127(9.1) énonce les règles servant à déterminer la limite, en application de l'alinéa *j*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », du report prospectif des CII inutilisés d'une société qu'elle a acquis avant l'acquisition du contrôle en ce qui a trait aux déductions de l'impôt à payer sur le revenu gagné après l'acquisition de contrôle. Le paragraphe 127(9.2) énonce les règles servant à déterminer la limite, en

application de l'alinéa *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », du report rétrospectif des CII inutilisés d'une société qu'elle a acquis après l'acquisition du contrôle en ce qui a trait aux déductions de l'impôt à payer sur le revenu gagné avant l'acquisition du contrôle. Ces règles ont pour effet général d'empêcher la société de reporter des montants au titre des CII sauf s'il s'agit de l'impôt sur le revenu applicable au revenu tiré de la même entreprise que celle exploitée avant l'acquisition du contrôle ou d'une entreprise semblable à celle-ci.

Les alinéas *j*) et *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) et les paragraphes 127(9.1) et (9.2) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies au moyen d'un renvoi à un contribuable qui est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Définitions

LIR

127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit certains termes pour le calcul des crédits d'impôt à l'investissement d'un contribuable.

« aide non gouvernementale »

La définition de « aide non gouvernementale » au paragraphe 127(9) s'applique à diverses dispositions de l'article 127 selon lesquelles le crédit d'impôt à l'investissement doit être calculé en fonction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense compte non tenu du montant de toute subvention, paiement incitatif ou autre montant d'aide reçu au titre du coût du bien ou de la dépense.

La modification apportée à cette définition consiste à remplacer le renvoi aux sous-alinéas 12(1)*x*(vi) et (vii) par un renvoi aux sous-alinéas 12(1)*x*(v) à (vii). La définition de « aide non gouvernementale » est ainsi rendue conforme à la définition de « montant d'aide » au paragraphe 125.4(1).

Cette modification entre en vigueur le 21 décembre 2012.

« dépense minière préparatoire »

La définition de « dépense minière préparatoire » au paragraphe 127(9) porte sur le type de frais d'exploration qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement (CII). En termes généraux, les dépenses minières préparatoires sont des frais d'exploration ou des frais d'aménagement préalables à la production qui sont engagés au Canada relativement à des minéraux admissibles. Sont compris dans ces dépenses certains frais visés aux alinéas *f*) et *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6).

La modification apportée au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « dépense minière préparatoire » consiste à ajouter des renvois aux nouveaux alinéas *g*.3) et *g*.4) de la définition de « frais d'exploration au Canada », par suite du passage du régime des frais d'exploration au Canada (FEC) au régime des frais d'aménagement au Canada, des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Cette modification fait en sorte que les FEC visés aux alinéas *g*.3) et *g*.4) de la définition de « frais d'exploration au Canada » continuent de donner droit aux CII pendant la période d'élimination graduelle des CII au titre des dépenses minières préparatoires.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) prévoit le taux des crédits d'impôt à l'investissement (CII) dans diverses circonstances.

La division *k*(iii)(B) de la définition de « pourcentage déterminé » est modifiée de façon que les dépenses engagées en 2015 qui sont visées au sous-alinéa *a*(ii) de la définition de « dépense minière préparatoire » par l'effet du nouvel alinéa *g.4* de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) continuent de donner droit aux CII au taux indiqué. L'alinéa *g.4* de cette définition a pour effet de réduire le pourcentage des frais d'exploration au Canada (FEC) admissibles à 80 % des frais qui constitueraient par ailleurs des FEC pour l'application de la définition de « dépense minière préparatoire ». Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition de « frais d'exploration au Canada » en vue du passage du régime des FEC au régime des frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5).

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 58

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

LIR

127.1

L'article 127.1 de la Loi permet que les crédits d'impôt à l'investissement soient remboursés dans certaines circonstances.

Définitions

LIR

127.1(2)

Le paragraphe 127.1(2) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 127.1.

« société admissible »

Une société admissible peut avoir droit à un remboursement de 40 % ou de 100 % au titre de ses crédits d'impôt à l'investissement, selon la nature de ses dépenses. Est une société admissible pour une année d'imposition donnée une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente – compte tenu, si elle est associée à d'autres sociétés au cours de l'année donnée, du revenu imposable de celles-ci pour leur année d'imposition précédente – n'excède pas le plafond de revenu admissible de la société pour l'année donnée.

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter le terme « éventuel » après le passage « ne dépasse pas son plafond de revenu admissible ». Cet ajout a pour but de préciser qu'une société ne peut être une société admissible que si elle a un plafond de revenu admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2012.

Article 59

Déduction du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR

127.4(2)

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi permet à un particulier (sauf une fiducie) de déduire un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Ce paragraphe est abrogé, pour les années d'imposition 2017 et suivantes, parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR

127.4(5)

Le paragraphe 127.4(5) de la Loi permet de calculer le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition. Ce plafond correspond à la moins élevée de deux sommes : 750 \$ et le total des crédits d'impôt pour fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale, au sens du paragraphe 127.4(1), d'actions approuvées effectuée au cours de l'année ou des soixante premiers jours de l'année suivante, compte non tenu des acquisitions initiales figurant dans la demande que le particulier a présentée selon le paragraphe 127.4(2) pour l'année d'imposition précédente.

Le paragraphe 127.4(5) est modifié afin que le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit éliminé graduellement selon le même calendrier que le crédit d'impôt proprement dit. Plus précisément, le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs sera ramené à 500 \$ pour l'année d'imposition 2015 et à 250 \$ pour l'année d'imposition 2016. Ce paragraphe est abrogé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Les acquisitions initiales effectuées au cours des soixante premiers jours de 2017 continueront de donner droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour 2016.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR

127.4(6)

Le paragraphe 127.4(6) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale, au sens du paragraphe 127.4(1), d'une action approuvée pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt correspond, de façon générale, à 15 % du coût net pour le particulier (ou pour son régime enregistré d'épargne-retraite ou son compte d'épargne libre d'impôt) de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie.

La modification apportée au paragraphe 127.4(6) a pour but d'éliminer graduellement le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs. Plus précisément, ce crédit sera ramené à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le paragraphe 127.4(6) est abrogé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui fait l'objet d'une demande de déduction sera basé sur l'année d'imposition dans laquelle le crédit est demandé plutôt que sur l'année d'acquisition d'une action approuvée. Par exemple, l'acquisition initiale d'une action approuvée qui est effectuée au cours des soixante premiers jours de 2015 et qui fait l'objet d'une demande pour l'année d'imposition 2014 donnera droit à un crédit d'impôt de 15 %.

Article 60

Revenu imposable modifié

LIR

127.52(1)c.1)

Le paragraphe 127.52(1) de la Loi précise en quoi consiste le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour le calcul de l'impôt minimum dont il est redevable en vertu de la section E.1 de la partie I de la Loi. Le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition correspond à la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour cette année si les hypothèses énoncées aux alinéas 127.52(1)b) à j) étaient posées. Plus précisément, l'alinéa 127.52(1)c.1) a pour effet d'exclure certaines pertes déduites par un commanditaire, par l'associé d'une société de personnes qui est un associé déterminé de celle-ci depuis qu'il en est un associé ou par un associé dont la participation doit être ou a été inscrite à titre d'abri fiscal en application de l'article 237.1.

La déduction des pertes comme commanditaire n'est généralement pas permise aux fins de l'impôt minimum de remplacement (IMR) dans la mesure où le contribuable n'a pas aussi réalisé, au cours de la même année d'imposition, des gains en capital imposables de la société de personnes en commandite. Le report prospectif des pertes ainsi refusées – qui réduiraient le revenu aux fins de l'IMR au cours d'une année ultérieure – n'est pas permis non plus. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 127.52(1*i*).

La modification apportée à l'alinéa 127.52(1*c.1*) a pour effet de limiter la perte comme commanditaire d'un particulier aux fins du calcul de l'IMR seulement si sa participation dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être ou a été obtenu en vertu de l'article 237.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Elle s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier si celui-ci en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de sanction du projet de loi.

LIR

127.52(1*i*)(i)(B) et (ii)(B)

Pour le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de l'IMR, l'alinéa 127.52(1*i*) de la Loi limite l'application des pertes du particulier subies au cours d'autres années d'imposition qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi. Cet alinéa a pour effet de limiter le montant des pertes en vertu de l'article 111 pour d'autres années d'imposition qui peuvent entrer dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR. Dans le cas où, aux fins de l'IMR, ces pertes auraient été réduites dans le calcul du revenu imposable modifié pour les années d'imposition au cours desquelles elles ont été subies, elles ne pourront pas entrer dans le calcul du revenu imposable modifié pour l'année d'imposition en cours. À cet égard, les divisions 127.52(1*i*)(i)(B) et (ii)(B) précisent que le calcul de ces pertes pour les autres années se fait par rapport à la façon dont les passages pertinents du paragraphe 127.52(1) se sont appliqués au cours de ces autres années d'imposition.

La modification apportée à la division 127.52(1*i*)(i)(B) fait suite à la modification apportée à l'alinéa 127.52(1*c.1*). En effet, cette division est modifiée de façon à prévoir que, pour le calcul des sommes déductibles en application des alinéas 111(1*a*), *c*), *d*) et *e*) aux fins de l'IMR pour une année d'imposition, la perte autre qu'en capital, la perte agricole restreinte, la perte agricole ou la perte comme commanditaire d'un contribuable subie au cours d'une année d'imposition ayant commencé après 1994 et ayant pris fin avant 2012 est calculée comme si les alinéas 127.52(1*b*) à *c.3*), *e*) et *e.1*) avaient pour effet d'en limiter le montant. À cet égard, les alinéas 127.52(1*b*) à *c.3*), *e*) et *e.1*) s'appliquent dans leur version applicable relativement aux années d'imposition ayant commencé après 1994 et ayant pris fin avant 2012.

La nouvelle division 127.52(1*i*)(i)(C) a le même effet en ce qui a trait aux pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après 2011, sauf que les alinéas 127.52(1*b*) à *c.3*), *e*) et *e.1*) s'appliquent dans leur version applicable relativement aux années d'imposition se terminant après 2011.

La division 127.52(1*i*)(ii)(B), dans sa version modifiée, et la nouvelle division 127.52(1*i*)(ii)(C) s'appliquent de façon analogue relativement au calcul des pertes en capital nettes.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, si un particulier fait le choix mentionné dans les notes concernant l'alinéa 127.52(1*c.1*), les mentions « 2011 » et « 2012 » aux divisions 127.52(1*i*)(i)(B) et (ii)(B) sont remplacées respectivement par « 2005 » et « 2006 » (en d'autres termes, les modifications s'appliqueront également aux années d'imposition 2006 à 2011 du particulier).

Article 61**Sociétés coopératives**

LIR

136(1)

L'article 136 de la Loi prévoit des règles concernant les sociétés coopératives. Ces sociétés ne sont généralement pas considérées comme des sociétés privées pour l'application de la Loi. Toutefois, selon le paragraphe 136(1), une société coopérative qui serait par ailleurs une société privée est considérée comme une telle société pour l'application de certaines dispositions, notamment l'article 125. La modification apportée au paragraphe 136(1) consiste à ajouter des renvois à d'autres dispositions pour l'application desquelles une coopérative peut être considérée comme une société privée et à mettre les renvois en ordre numérique. Ainsi, une coopérative sera considérée comme une société privée pour l'application des règles concernant les dividendes déterminés au titre desquels les particuliers actionnaires résidant au Canada peuvent obtenir un crédit d'impôt pour dividendes bonifié.

De façon générale, l'article 89 prévoit des règles qui permettent de déterminer si une société peut faire une désignation de dividende déterminé. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut faire une telle désignation au titre d'un dividende imposable qu'elle verse à ses actionnaires résidant au Canada si son compte de revenu à taux général affiche un solde positif relativement au dividende. Toute autre société peut faire une désignation de dividende déterminé au titre d'un dividende imposable dans la mesure où elle n'a pas de compte de revenu à taux réduit. Par suite de la modification apportée au paragraphe 136(1), une coopérative sera considérée comme une société privée, et éventuellement comme une SPCC, lorsqu'elle verse un dividende imposable à ses actionnaires. Le paragraphe 136(1) est également modifié de façon à renvoyer à d'autres dispositions de la Loi qui sont liées aux règles sur les dividendes déterminés, notamment les règles qui s'appliquent dans le contexte des fusions et des liquidations de sociétés, des désignations excessives de dividende déterminé et des sociétés qui deviennent des SPCC au cours d'une année d'imposition ou qui cessent de l'être.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2012.

Article 62**Caisses de crédit**

LIR

137(4.1)

Le paragraphe 137(4.1) de la Loi porte sur le traitement des sommes payées ou à payer par une caisse de crédit au titre d'une action non cotée de son capital-actions. Plus précisément, il prévoit que, lorsqu'une telle somme est payée ou à payer à un membre de la caisse de crédit, la somme (ou, dans certaines circonstances, l'excédent de la somme sur le capital versé au titre de l'action) est traitée comme des intérêts et non comme un dividende.

Ce paragraphe est modifié à trois égards. Premièrement, il est restructuré de sorte que les conditions qui font que les sommes payées ou à payer par une caisse de crédit sont réputées être des intérêts sont énoncées dans trois alinéas. Le nouvel alinéa 137(4.1)a) reprend la condition selon laquelle la somme doit se rapporter à une action, détenue par une personne, du capital-actions de la caisse de crédit (sauf s'il s'agit d'une somme payée ou à payer relativement à une réduction du capital versé au titre de l'action par la caisse de crédit, ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par elle, jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action). Le nouvel alinéa 137(4.1)b) reprend la condition selon laquelle l'action ne doit pas être inscrite à la cote d'une bourse et le nouveau sous-alinéa 137(4.1)c)(i), celle selon laquelle la somme doit être payée ou à payer à un membre de la caisse de crédit.

Deuxièmement, le paragraphe 137(4.1) est modifié de façon à remplacer la mention « bourse de valeurs désignée » par « bourse de valeurs ». Cette modification est conforme à l'engagement pris dans le budget

fédéral de 2007 d'examiner la pertinence d'utiliser des termes autres que « bourse de valeurs désignée » dans les dispositions de la Loi. Ce changement figure au nouvel alinéa 137(4.1)*b*).

Enfin, ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une somme – payée ou à payer par une caisse de crédit donnée, au titre d'une action de celle-ci, au détenteur de l'action – constitue des intérêts, l'actionnaire est considéré comme un membre de la caisse de crédit donnée s'il est membre d'une autre caisse de crédit, si l'action est émise par la caisse de crédit donnée après le 28 mars 2012 et si l'autre caisse de crédit est membre de la caisse de crédit donnée. Ce changement figure au nouveau sous-alinéa 137(4.1)*c*(ii).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

Article 63

Biens évalués à la valeur du marché

LIR

142.2(2)

Selon la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, sont exclues de ces biens, par l'effet de la définition de « bien exclu » au même paragraphe, les actions d'une société dans laquelle un contribuable a une participation notable. La définition de « participation notable » et des règles connexes figurent aux paragraphes 142.2(2) à (4).

Avant que l'article 142.2 ne soit modifié par le chapitre 2 des Lois du Canada (2009), la définition de « bien évalué à la valeur du marché » faisait mention de « participation notable » et l'article 142.2 contenait le paragraphe (5). Dans le cadre de ces modifications (qui faisaient suite à des changements apportés aux règles comptables), la définition de « bien évalué à la valeur du marché » a été modifiée de façon à supprimer la mention d'une action d'une société dans laquelle un contribuable a une participation notable et cette mention a été ajoutée à la nouvelle définition de « bien exclu » mentionnée ci-dessus. En outre, le paragraphe 142.2(5) a été abrogé.

Par conséquent, le paragraphe 142.2(2) est modifié de façon à supprimer les renvois à la définition de « bien évalué à la valeur du marché » et au paragraphe 142.2(5).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 64

Erreur raisonnable

LIR

147.1(19)

L'article 147.1 de la Loi prévoit des règles relatives à l'agrément et à l'administration des régimes de pension. Le nouveau paragraphe 147.1(19) permet aux administrateurs de régimes de pension agréés de rembourser au cotisant toute somme qui a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle dans laquelle la cotisation a été versée.

Ce paragraphe est le complément d'une disposition énoncée au sous-alinéa 8502*d*(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui permet (sans imposer de délai) que des cotisations soient remboursées dans le but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

De façon générale, le sous-alinéa 56(1)*a*(i) prévoit que le montant du remboursement est inclus dans le revenu du contribuable qui le reçoit (le participant au régime ou l'employeur, selon le cas), sauf s'il n'a pas à y être inclus par l'effet de la nouvelle division 56(1)*a*(i)(G) (du fait qu'il a été remboursé en vertu du paragraphe 147.1(19) de la Loi ou du sous-alinéa 8502*d*(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et que la cotisation initiale n'est pas déduite pour l'année d'imposition dans laquelle le remboursement est effectué ou pour une année d'imposition antérieure).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la division 56(1)a)(i)(G). Il est à noter que les normes de pension applicables dans certaines provinces prévoient les conditions à remplir pour que les remboursements de cotisations versées par erreur soient approuvés par l'organisme de réglementation provincial.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la veille de la date de sanction du projet de loi.

Article 65

Disposition d'un intérêt dans une police

LIR

148

L'article 148 de la Loi porte sur les conséquences fiscales qui découlent de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

LIR

148(5)

Selon l'article 148 de la Loi, le rachat d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est habituellement considéré comme une disposition. Le paragraphe 148(1) prévoit que le contribuable qui dispose d'un intérêt dans certaines polices d'assurance-vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son gain net relatif à l'intérêt. Ce gain net correspond à la différence entre le produit de disposition auquel le titulaire de police, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, avait droit au cours de l'année relativement à la disposition et le coût de base rajusté de l'intérêt pour le titulaire de police immédiatement avant la disposition.

Lorsqu'une somme est à inclure dans le revenu d'un titulaire de police en application du paragraphe 148(1) relativement au rachat total ou partiel d'un intérêt dans une police 10/8, une déduction compensatrice est accordée en vertu du nouveau paragraphe 148(5). Cette déduction n'est accordée qu'à l'égard d'une telle disposition qui est effectuée au cours de la période (la période de transition) postérieure au 20 mars 2013 et antérieure à avril 2014. La déduction vise à atténuer les conséquences fiscales qui découlent du retrait de l'épargne constituée dans une police 10/8, qui est effectué dans le but de rembourser un emprunt ou une avance sur la police (ou un emprunt ou un avance sur police visé à la définition de « police 10/8 »). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 248(1).

La déduction maximale que le titulaire de police peut obtenir relativement à une disposition selon le paragraphe 148(5) correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- Une partie déterminée de la somme incluse dans le revenu du titulaire de police pour l'année en application du paragraphe 148(1) relativement à la disposition. Cette partie correspond au montant du gain inclus en vertu du paragraphe 148(1) qui est attribuable à un compte d'investissement relatif à la police (soit un compte d'investissement visé à l'alinéa *b*) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police).
- Le total des paiements, effectués pendant la période de transition, qui réduisent le montant impayé des emprunts ou avances relatifs à la police.
- Le total des sommes auxquelles le titulaire de police a droit par suite de la disposition et qui sont payées directement ou indirectement pendant la période de transition sur un compte d'investissement relatif à la police (à savoir, un compte visé à l'alinéa *b*) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police).

Afin d'éviter qu'une même somme soit prise en compte deux fois, les totaux mentionnés ci-dessus ne comprennent pas les sommes qui ont été incluses en application du paragraphe 148(5) dans le calcul d'un autre total relatif à une déduction prise en vertu de ce paragraphe par un contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 66

Société devenant exonérée ou cessant de l'être

LIR

149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi s'applique si, à un moment donné, une société devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi sur son revenu imposable ou qu'elle devient au contraire passible de cet impôt (autrement qu'en raison de l'exemption de certains assureurs prévue à l'alinéa 149(1)*r*). En application des alinéas 149(10)*a* et *b*), une nouvelle année d'imposition est considérée avoir commencé à ce moment et la société est réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à ce moment au même montant. L'alinéa 149(10)*c*) porte que la société, pour les fins précisées dans la Loi, est considérée comme une nouvelle société, de sorte que nombre des attributs fiscaux de cette dernière ne puissent être reportés lors du changement d'état aux fins de l'impôt. En application de l'alinéa 149(10)*d*), la société est tenue de constater toute perte accumulée au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'état a changé.

Le paragraphe 149(10) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies qui, après le 12 septembre 2013, deviennent exonérées de l'impôt de la partie I ou cessent de l'être. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 67

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR

152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que le ministre du Revenu national peut établir une cotisation concernant l'impôt et d'autres sommes à payer par un contribuable pour une année d'imposition, mais ne peut établir de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au contribuable pour l'année. Pour la plupart des contribuables, cette période s'étend sur les trois ans suivant la date d'établissement de la cotisation initiale. Dans le cas des sociétés publiques, des sociétés sous contrôle étranger et des sociétés de placement à capital variable, elle s'étend sur les quatre ans suivant cette date. Le paragraphe 152(4) prévoit des exceptions qui s'appliquent dans certaines circonstances.

Selon le nouvel alinéa 152(4)*b.1*), une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer si la déclaration de renseignements exigée par les paragraphes 237.1(7) ou 237.3(2) relativement à l'abri fiscal ou à l'opération n'est pas produite selon les modalités et dans les délais prévus. Dans ces circonstances, la nouvelle cotisation peut être établie dans les trois ans suivant la date de production de la déclaration de renseignements en cause.

Selon le nouvel alinéa 152(4)*b.2*), une nouvelle cotisation peut être établie à l'égard d'un contribuable après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si le contribuable a omis d'indiquer un revenu provenant d'un bien étranger déterminé dans sa déclaration de revenu annuelle et que, selon le cas :

- le formulaire T1135, intitulé Bilan de vérification du revenu étranger, n'a pas été produit dans les délais impartis par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé;

- un bien étranger déterminé n'a pas été identifié ou a été identifié de façon inappropriée dans le formulaire T1135.

Dans ces circonstances, la période de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans.

Selon l'alinéa 152(4)c), une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si un contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)b). L'alinéa 152(4)c) est modifié afin qu'une nouvelle cotisation puisse aussi être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas où le contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)b.1). Le nouvel alinéa 152(4)c.1) prévoit qu'une nouvelle cotisation peut être établie à l'égard d'un contribuable après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas où le contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)b.2).

L'ajout de l'alinéa 152(4)b.1) et le renvoi à cet alinéa qui est ajouté à l'alinéa 152(4)c) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Les modifications apportées aux alinéas 152(4)b.2) et c.1) s'appliquent aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Période de cotisation prolongée

LIR

152(4.01)

Le paragraphe 152(4.01) de la Loi a pour effet de limiter les questions à l'égard desquelles le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)a), b) ou c) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 152(4)b.1), qui prévoit qu'une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer si la déclaration de renseignements exigée par les paragraphes 237.1(7) ou 237.3(2) relativement à l'abri fiscal ou à l'opération n'est pas produite selon les modalités et dans les délais prévus. Ainsi, la nouvelle cotisation concernant une somme exigible pour une année d'imposition – qui peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation par l'effet de l'alinéa 152(4)b.1) – est limitée par le nouveau sous-alinéa 152(4.01)b)(vii) à la déduction ou à la demande relative à l'abri fiscal ou à l'avantage fiscal relatif à l'opération à déclarer.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Révocation de la renonciation

LIR

152(4.1)

Lorsqu'un contribuable produit une renonciation en vertu du sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi, le paragraphe 152(4.1) a pour effet de limiter la période pendant laquelle le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation concernant une somme dont le contribuable est redevable, à six mois suivant le moment où le contribuable avise le ministre de la révocation de la renonciation. La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire mention de la renonciation produite en vertu du nouvel alinéa 152(4)c.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Article 68**Acomptes provisionnels de particuliers**

LIR

156(4)

Les règles fiscales prévoient un régime de versement de l'impôt par acomptes provisionnels dans le cadre duquel certains contribuables sont tenus de verser l'impôt estimatif dont ils sont redevables pour une année d'imposition par acomptes provisionnels périodiques. L'article 156 de la Loi prévoit ainsi qu'un particulier peut devoir payer des acomptes provisionnels trimestriels, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 156.1.

À l'heure actuelle, les fiducies intermédiaires de placement déterminées sont assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux particuliers. Par suite des modifications apportées à l'article 157, ces fiducies seront assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux sociétés publiques. Le paragraphe 156(4) est donc modifié, par suite des changements apportés à l'article 157, de façon à prévoir que les paragraphes 156(1) à (3) et l'article 156.1 ne s'appliquent pas aux fiducies intermédiaires de placement déterminées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 juillet 2011. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 157.

Article 69**Versements par les sociétés**

LIR

157

L'article 157 de la Loi prévoit les dates limites pour le versement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et des soldes d'impôt sur le revenu à payer par les sociétés. En règle générale, une société doit payer l'impôt dont elle est redevable pour une année d'imposition par acomptes provisionnels mensuels, conformément au paragraphe 157(1). Toutefois, le paragraphe 157(1.1) permet aux petites sociétés privées sous contrôle canadien (petites SPCC) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 157(1.2) de payer leur impôt par acomptes provisionnels trimestriels plutôt que mensuels.

Société qui cesse d'être une petite SPCC

LIR

157(1.5)

Le paragraphe 157(1.5) de la Loi prévoit les règles relatives au versement mensuel d'impôt par une société qui, en sa qualité de petite SPCC, pouvait verser des acomptes provisionnels trimestriels. La version anglaise de ce paragraphe est modifiée afin de corriger deux erreurs typographiques.

La modification apportée à la division 157(1.5)a(ii)(B) de la version anglaise de la Loi consiste à corriger le renvoi aux parties VI et XIII.1 et celle apportée à l'alinéa 157(1.5)b), à remplacer « *balance-due date* » par « *balance-due day* ».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007, ce qui est conforme à l'application du paragraphe 157(1.5).

Acomptes provisionnels de sociétés

LIR

157(2)

Les règles fiscales prévoient un régime de versement de l'impôt par acomptes provisionnels dans le cadre duquel certains contribuables sont tenus de verser l'impôt estimatif dont ils sont redevables pour une année

d'imposition par acomptes provisionnels périodiques. L'article 157 de la Loi fixe les dates de versement des acomptes provisionnels des sociétés et de tout solde d'impôt payable de celles-ci.

Les fiducies intermédiaires de placement déterminées sont assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux particuliers, lesquelles prévoient que les acomptes provisionnels doivent être versés trimestriellement. Les sociétés publiques, quant à elles, sont tenues de verser des acomptes provisionnels à chaque mois.

Le paragraphe 157(2) est modifié de sorte que les paragraphes 157(1), (2.1) et (4) s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées, avec les adaptations nécessaires. Ainsi, ces fiducies seront tenues de verser des acomptes provisionnels mensuels au même titre que les sociétés publiques.

Cette modification est sans effet sur la date d'exigibilité du solde, au sens du paragraphe 248(1), applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées. En outre, les dispositions réglementaires prises pour l'application des paragraphes 157(1), (2.1) et (4) – notamment l'article 5301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* – s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées de la même façon qu'elles s'appliquent aux sociétés publiques, avec les adaptations nécessaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 juillet 2011.

Article 70

Défaut de fournir des renseignements relatifs au préparateur

LIR

162(5.1) à (5.3)

Le nouveau paragraphe 162(5.1) de la Loi impose une pénalité de 1 000 \$ pour avoir fourni des renseignements faux ou incomplets quant à l'identité du préparateur d'un formulaire de RS&DE et aux modalités de tout arrangement conclu avec lui. Les termes « formulaire de RS&DE » et « préparateur » sont définis au nouveau paragraphe 162(5.3). Il s'agit respectivement d'un formulaire prescrit à produire aux termes du paragraphe 37(11) et d'une personne ou d'une société de personnes qui, pour une contrepartie, s'engage à établir un formulaire de RS&DE ou à aider à son établissement.

Plus précisément, le paragraphe 162(5.1) prévoit qu'une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission en ce qui a trait aux renseignements relatifs au préparateur devant figurer dans un formulaire à produire aux termes du paragraphe 37(11), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est solidairement responsable du paiement d'une pénalité de 1 000 \$ avec tout préparateur qui, pour une contrepartie, s'engage à établir le formulaire ou à aider à son établissement.

Selon le paragraphe 162(5.3), un « préparateur » est une personne ou une société de personnes qui, pour une contrepartie, s'engage à établir un formulaire de RS&DE ou à aider à son établissement. L'employé qui établit un tel formulaire, ou qui aide à son établissement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions n'est pas un préparateur. De façon générale, les « renseignements relatifs au préparateur » sont des renseignements prescrits devant figurer dans un formulaire de RS&DE concernant l'identité du préparateur et les dispositions aux termes desquelles il s'est engagé, pour une contrepartie, à établir le formulaire ou à aider à son établissement.

Le nouveau paragraphe 162(5.2) prévoit qu'un préparateur n'est pas passible de la pénalité si l'on établit qu'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le faux énoncé ou l'omission que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Il s'agit du principe communément appelé « défense fondée sur la diligence raisonnable ». La question de savoir si une personne a agi avec le niveau de soin, de diligence et de compétence requis est déterminée en fonction des faits et circonstances de chaque cas. L'application de la défense fondée sur la diligence raisonnable aux fins du paragraphe 162(5.1) reposera sur la jurisprudence qui s'applique relativement à des moyens de défense semblables dans le cadre d'autres dispositions de la Loi.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de ces paragraphes.

Article 71

Pénalités pour suppression électronique des ventes

LIR

163.3

Le nouvel article 163.3 de la Loi impose des pénalités pécuniaires administratives relativement aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes (logiciels SEV) qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230 de la Loi. Ces nouvelles pénalités s'ajoutent à d'autres pénalités pouvant être imposées en vertu de la Loi ainsi qu'à celles pouvant être imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le nouveau paragraphe 163.3(1) définit les termes « appareil de suppression électronique des ventes », « caisse enregistreuse électronique » et « service » pour l'application de l'article 163.3.

- Un « appareil de suppression électronique des ventes » est, en termes généraux, un logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques ou une option de programmation cachée dans une caisse enregistreuse électronique qui peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel ou à éliminer ou à manipuler des registres de transactions de la caisse.
- Une « caisse enregistreuse électronique » est, en termes généraux, un appareil électronique ou un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions, ou tout autre système électronique de point de vente.
- Le terme « service » s'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce terme a un sens large et désigne, de façon générale, tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni par un employé à son employeur.

Le nouveau paragraphe 163.3(2) impose une pénalité à toute personne qui utilise un logiciel SEV ou qui, par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel logiciel. Le nouveau paragraphe 163.3(3) impose une pénalité à toute personne qui acquiert ou possède un logiciel SEV ou un droit sur un tel logiciel. L'article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose des pénalités semblables, ce qui signifie qu'une personne pourrait être tenue de payer les pénalités prévues aux paragraphes 163.3(2) et (3) en plus de celles prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*. Au moment de l'établissement de la première cotisation concernant l'une de ces pénalités – que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise* – le montant de la pénalité s'établit à 5 000 \$ selon le paragraphe 163.3(2) ou (3). Si une cotisation concernant une pénalité relative à un logiciel SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la pénalité pour toute utilisation, acquisition ou possession subséquente d'un tel logiciel par la personne est fixée à 50 000 \$.

Le nouveau paragraphe 163.3(4) impose une pénalité à toute personne qui conçoit, développe, fabrique, vend, transfère ou possède ou offre aux fins de vente un logiciel SEV, ou qui autrement met un tel logiciel à la disposition d'une personne. L'article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une pénalité semblable, ce qui signifie qu'une personne pourrait être tenue de payer la pénalité prévue au paragraphe 163.3(4) en plus de celle prévue par la *Loi sur la taxe d'accise*. Au moment de l'établissement de la première cotisation concernant une pénalité – que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise* – le montant de la pénalité s'établit à 10 000 \$. Si une cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un logiciel SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, le montant de la pénalité s'établit à 100 000 \$. S'il s'agit de la première cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un logiciel SEV, mais qu'une autre pénalité relative à l'utilisation, à l'acquisition ou à la possession d'un tel logiciel a déjà été imposée en vertu de l'une ou l'autre des lois en cause, le montant de la pénalité s'établit à 50 000 \$.

Le nouveau paragraphe 163.3(5) permet au ministre du Revenu national d'établir en tout temps une cotisation à l'égard d'un contribuable concernant une pénalité payable en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4).

Le nouveau paragraphe 163.3(6) prévoit une limite relative à l'imposition de pénalités multiples en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4). Selon le paragraphe 163.3(5), si une cotisation concernant une pénalité a été établie en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4), aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en raison d'un acte lié à un logiciel SEV qui s'est produit avant l'imposition de la pénalité ne peut être établie.

Le nouveau paragraphe 163.3(7) prévoit que, sauf disposition contraire énoncée au nouveau paragraphe 163.3(8), la défense fondée sur la diligence raisonnable ne peut être invoquée relativement aux pénalités imposées en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4). Le nouveau paragraphe 163.3(8) prévoit qu'une personne n'est pas passible des pénalités prévues aux nouveaux paragraphes 163.3(3) et (4) relativement à un acte qu'elle a commis si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le nouveau paragraphe 163.3(9) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 163.3(2) à (8), toute cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes 163.3(2) à (4) qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie. Cela signifie, par exemple, qu'en cas d'annulation d'une cotisation concernant une pénalité, la cotisation n'aurait plus pour effet de déclencher l'application de la disposition limitative énoncée au nouveau paragraphe 163.3(6).

Le nouvel article 163.3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de cet article.

Article 72

Sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées

LIR
197(6)

Selon le paragraphe 197(6) de la Loi, certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les paiements et les appels des particuliers s'appliquent à la partie IX.1, avec les adaptations nécessaires.

La modification apportée à ce paragraphe fait suite aux changements apportés aux articles 156 et 157 et consiste à remplacer les renvois aux articles 156 et 156.1 par des renvois aux paragraphes 157(1), (2.1) et (4). Ainsi, les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seront assujetties, pour ce qui est de l'impôt de la partie IX.1 dont elles sont redevables, aux mêmes règles sur les acomptes provisionnels mensuels que celles qui s'appliquent aux sociétés publiques.

Cette modification est sans effet sur la date d'exigibilité du solde, au sens du paragraphe 248(1), applicable aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. En outre, les dispositions réglementaires prises pour l'application des paragraphes 157(1), (2.1) et (4) – notamment l'article 5301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* – s'appliquent aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées de la même façon qu'elles s'appliquent aux sociétés publiques, avec les adaptations nécessaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 juillet 2011.

Article 73

Conditions d'agrément

LIR
204.81(1)

L'article 204.81 de la Loi prévoit les conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT). Le paragraphe 204.81(1) permet au ministre du Revenu national d'agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 de la Loi si les statuts de la société satisfont à certaines conditions et si d'autres exigences sont remplies. Parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de

travailleurs, le paragraphe 204.81(1) est modifié afin qu'une SCRT ne puisse être agréée si la demande d'agrément est reçue par le ministre après le 20 mars 2013.

Article 74

Impôts relatifs à certains régimes enregistrés

LIR

207.01

Dans le cadre du budget de 2011, les « avantages » et les « placements interdits » relatifs aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELLI), aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ont été assujettis à certains impôts spéciaux. Le 12 juin 2012, le ministère des Finances a rendu publique une lettre adressée au Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des comptables agréés (« lettre au Comité mixte ») dans laquelle il acceptait de recommander que certaines modifications d'allègement et d'éclaircissement soient apportées aux règles sur les avantages et les placements interdits énoncées dans la partie XI.01 de la Loi. Les modifications exposées ci-dessous tiennent compte des recommandations qui figuraient dans cette lettre de même que d'autres changements d'allègement techniques touchant la partie XI.01. De façon générale, les modifications apportées à l'article 207.01 s'appliquent à compter du 23 mars 2011, date à laquelle l'application de la partie XI.01 a été étendue aux REER et aux FERR. Toute date d'application différente est indiquée dans les notes connexes.

Définitions

LIR

207.01(1)

Le paragraphe 207.01(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des impôts spéciaux pouvant s'appliquer aux CELLI, aux REER et aux FERR. La modification apportée au passage introductif du paragraphe 207.01(1) fait suite à l'ajout de la définition de « bien exclu » et à l'abrogation de la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et consiste à supprimer le renvoi à cette partie du Règlement. En outre, les définitions de « bien interdit transitoire » et « droit sur l'actif » sont ajoutées et plusieurs définitions en vigueur sont modifiées, par suite de la lettre au Comité mixte.

« avantage »

Les sommes visées à la définition de « avantage » sont assujetties à l'impôt spécial prévu à l'article 207.05, lequel correspond à la juste valeur marchande des avantages. Cette définition est modifiée à trois égards. Premièrement, une nouvelle exception, prévue à l'alinéa *a*), vise les programmes d'encouragement raisonnables souvent offerts par les émetteurs de régime, les courtiers en valeurs et les gestionnaires de placements. Ces programmes sont exclus tant qu'ils sont offerts à une vaste catégorie de personnes dans un contexte commercial ou financier normal et qu'ils ne sont pas établis principalement à des fins fiscales. Il est prévu que cette exception s'applique aux offres promotionnelles classiques à grande échelle – comme de légères réductions de frais ou des taux de rendement avantageux – qui pourraient être considérées comme étant conditionnelles à l'existence d'un régime enregistré (par exemple, lorsque les clients peuvent obtenir un traitement plus favorable en détenant plus d'un produit chez le même émetteur).

Deuxièmement, la division *b*)(i)(A) de la définition de « avantage » est modifiée de façon que le terme « marché libre » soit remplacé par « contexte commercial ou financier normal », conformément à la lettre au Comité mixte, en réponse aux craintes que le terme « marché libre » soit interprété très étroitement. Enfin, l'alinéa *c*) de cette définition est modifié de façon que la description du revenu et des gains en capital qui y figure soit rendue plus conforme à ce qui se retrouve ailleurs dans la Loi. Il est également précisé que le montant d'une majoration de dividende n'est pas inclus dans le montant d'un avantage qui constitue un dividende.

« bénéfique transitoire provenant d'un placement interdit »

Le terme « bénéfique transitoire provenant d'un placement interdit » désigne, façon générale, un revenu ou un gain en capital provenant d'un placement interdit détenu par un REER ou un FERR le 23 mars 2011. Ce bénéfique donne droit à un allègement de l'impôt sur les avantages. Lorsque le revenu (ou tout ou partie d'un gain en capital réalisé) répond à cette définition, le paragraphe 207.05(4) permet au contribuable de faire un choix afin que l'impôt sur les avantages ne s'applique pas relativement au revenu ou au gain tant que le montant de celui-ci est retiré du REER ou du FERR du contribuable.

Cette définition est modifiée à trois égards. Premièrement, comme le prévoient les modifications apportées aux définitions de « avantage » et de « revenu de placement non admissible déterminé » (voir les notes les concernant), il est précisé que le montant d'une majoration de dividende n'est pas inclus dans le montant d'un avantage qui constitue un dividende. Deuxièmement, la définition est modifiée afin de préciser que le bénéfique transitoire provenant d'un placement interdit pour une année civile ne comprend que le revenu ou les gains en capital attribuables à un placement interdit détenu par un REER ou un FERR le 23 mars 2011 qui continue d'être un placement interdit pour les régimes enregistrés du contribuable (ces revenu ou gains en capital étant considérés comme un « avantage » selon le sous-alinéa c)(i) de la définition de ce terme). Enfin, conformément à la lettre au Comité mixte, l'exigence voulant que le revenu ou le gain en capital soit gagné ou réalisé, selon le cas, avant 2022 est éliminée.

« bien exclu »

Le terme « bien exclu » désigne des placements de régimes enregistrés qui ne sont pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR qui les détient. Cette nouvelle définition remplace la disposition sur les biens exclus énoncée à l'article 5000 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (qui est abrogé) et en élargit le champ d'application. Les biens exclus se divisent en trois catégories, établies aux alinéas a), b) et c) de la nouvelle définition.

Certaines hypothèques assurées

L'alinéa a) de la définition de « bien exclu » porte sur les biens visés à l'alinéa 4900(1)j.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à savoir certaines hypothèques assurées. Cette catégorie de biens exclus figurait auparavant à l'alinéa 5000a) du *Règlement*.

Création et liquidation d'un fonds de placement

L'alinéa b) de la définition de « bien exclu » remplace l'exclusion qui figurait à l'alinéa 5000b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et en élargit le champ d'application. Il prévoit qu'un droit sur l'actif donné de certains mécanismes de placement (appelés « fonds » dans les présentes notes) détenu au cours de la période de vingt-quatre mois suivant la création du fonds, ou précédant sa liquidation, est considéré comme un « bien exclu » et, partant, n'est pas assujéti aux règles sur les placements interdits. Pour être visé à l'alinéa b), le fonds doit être une société de placement à capital variable, une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré, au sens de la Loi, et doit remplir les trois conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i), (iii) et (iv). Les divisions b)(ii)(A) et (B) portent sur la période de vingt-quatre mois relative à la création ou à la liquidation d'un fonds. La division b)(ii)(C) porte sur l'établissement d'un nouveau fonds commun de placement (notamment sous forme d'une catégorie distincte d'actions) par une société de placement à capital variable déjà constituée, et sur la résiliation d'un fonds commun de placement avant la liquidation d'une société de placement à capital variable.

Selon le sous-alinéa b)(i), le fonds doit être soit un fonds NI 81-102 (c'est-à-dire, un fonds qui est assujéti et qui se conforme pour l'essentiel aux exigences de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières), soit un fonds qui suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements. Cette dernière exigence se veut un critère dont l'application est suffisamment souple pour éviter à la fois le risque qu'un fonds soit disqualifié en raison de violations mineures ayant trait, par exemple, à un critère de pourcentage, et la nécessité de mettre en place des règles complexes sur

les exclusions et les échéances. En revanche, on s'attend à ce qu'il soit difficile pour un fonds de remplir ce critère si l'un de ses principaux objets consiste à faciliter l'évitement fiscal.

À cet égard, le sous-alinéa *b*(iii) prévoit expressément qu'il doit être raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux du fonds ne consiste à faciliter la mise en œuvre des types généraux d'opérations de planification fiscale que ciblent les règles énoncées à la partie XI.01 de la Loi. Ces opérations (qui, selon le type de régime enregistré et le profil de l'investisseur, ont pour but soit de détourner ou d'acheminer des revenus ou des gains vers les régimes, soit de dévaluer les régimes afin d'éviter d'avoir à inclure des sommes dans le revenu au moment des retraits) modifient généralement la juste valeur marchande des biens détenus par les régimes d'une manière qui ne se manifesterait pas dans un contexte commercial ou financier normal.

Le sous-alinéa *b*(iv) est également une règle anti-évitement. Il vise à empêcher que des fonds soient mis sur pied de façon temporaire (sur une période d'environ quatre ans) en vue de tenter de profiter de l'exception prévue à l'alinéa *b*). Cette règle pourrait aussi s'appliquer à un fonds établi de longue date si les faits (par exemple, une durée de vie relativement courte du fonds combinée à une période d'inactivité comparative au cours de son existence) laissent supposer que l'un des objets principaux de l'arrangement consiste à tirer profit de l'exception.

Critère de l'offre à grande échelle

L'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » prévoit une exclusion pour les droits sur l'actif qui remplissent sept conditions qui, de fait, permettent d'établir qu'un placement représente un faible risque de délit d'initié même si certaines de ses caractéristiques pourraient en faire un placement interdit. Dans cet alinéa, l'entité émettrice du droit sur l'actif est appelée « entité de placement » et le droit sur l'actif (au sens du paragraphe 207.01(1)) détenu par des personnes sans lien de dépendance avec le particulier contrôlant du régime enregistré est appelé « droit sans lien de dépendance ».

Selon le sous-alinéa *c*(i), la juste valeur marchande du droit sans lien de dépendance doit compter pour au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur l'actif de l'entité de placement. Cette disposition a pour but de veiller à ce que le particulier contrôlant – tout en détenant ce qui serait considéré par ailleurs comme un placement interdit – respecte l'intention de politique du concept de placement interdit en ce qui a trait à la valeur du droit sur l'actif.

Le sous-alinéa *c*(ii) prévoit un critère très semblable à celui énoncé au sous-alinéa *c*(i), sauf qu'il s'applique à la fois au droit sur l'actif et aux dettes de l'entité de placement.

Selon le sous-alinéa *c*(iii), le particulier contrôlant, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ne peut avoir le droit d'exprimer 10 % ou plus des voix pouvant être exprimées au sujet de la gouvernance de l'entité de placement.

Selon le sous-alinéa *c*(iv), les conditions qui s'appliquent au droit sur l'actif de l'entité de placement détenu par le régime enregistré doivent être identiques ou essentiellement similaires à celles d'un « droit sur l'actif donné » qui fait partie du droit sans lien de dépendance.

Le sous-alinéa *c*(v) porte sur le « droit sur l'actif donné » mentionné au sous-alinéa *c*(iv). En d'autres termes, il porte sur le droit sans lien de dépendance dont les conditions sont identiques ou essentiellement similaires à celles du placement détenu par le régime enregistré. Selon le sous-alinéa *c*(v), la valeur du droit sur l'actif donné doit correspondre à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur l'actif de l'entité de placement qui présentent ces conditions identiques ou essentiellement similaires. Cette disposition a pour objet de veiller à ce que des personnes sans lien de dépendance avec le particulier contrôlant détiennent plus qu'une part symbolique du style et du type des droits détenus dans le régime enregistré du particulier contrôlant.

Selon le sous-alinéa *c*(vi), le particulier contrôlant ne doit avoir aucun lien de dépendance avec l'entité de placement. Dans le même ordre d'idées, le sous-alinéa *c*(vii) agit comme une règle anti-évitement par rapport aux autres conditions énoncées à l'alinéa *c*). Plus précisément, ce sous-alinéa prévoit qu'il doit être raisonnable

de conclure qu'aucun des objets principaux de la structure de l'entité de placement, ou des conditions du droit sur l'actif, ne consiste à faciliter la mise en œuvre d'opérations ou d'événements qui pourraient modifier la juste valeur marchande des biens détenus par le régime enregistré d'une manière qui ne se manifesterait pas dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause. (Selon le type de régime enregistré et l'âge des particuliers contrôlants, les arrangements de planification fiscale pourraient avoir pour but d'acheminer des revenus ou des gains vers un régime enregistré en vue de contourner les plafonds de cotisation, ou de réduire la juste valeur marchande des actifs du régime en vue d'éviter ou de réduire les exigences sur le minimum à retirer d'un FERR.)

« bien interdit transitoire »

Le terme « bien interdit transitoire » désigne les biens détenus par un REER ou un FERR d'un particulier à un moment donné qui étaient détenus par un REER ou un FERR du particulier le 22 mars 2011 et qui constituaient des placements interdits pour ce REER ou FERR le 23 mars 2011.

« cotisation exclue »

En termes généraux, une cotisation exclue est une cotisation versée à un CELI par un particulier (le survivant) au moyen du produit reçu de l'arrangement qui était le CELI de son époux ou conjoint de fait décédé. La modification apportée à cette définition a pour but de permettre au ministre du Revenu national de prolonger le délai dans lequel le survivant doit désigner la cotisation à titre de cotisation exclue.

« droit sur l'actif »

La définition de « droit sur l'actif » est ajoutée au paragraphe 207.01(1) en raison de la nouvelle exclusion au concept de « placement interdit » exposée dans la lettre au Comité mixte. Cette définition est semblable à la définition de « capitaux propres » au paragraphe 122.1(1) en ce sens que le terme « droit sur l'actif » comprend les participations dans les fiducies et les sociétés de personnes de même que les actions de sociétés. Toutefois, à la différence de la définition de « capitaux propres », les dettes et les droits d'acquérir des actions ou d'autres participations ne sont pas des « droits sur l'actif ».

Le terme « droit sur l'actif » se retrouve dans la nouvelle définition de « bien exclu », terme qui désigne une catégorie de biens qui ne sont pas des placements interdits.

« opération de swap »

En termes généraux, une opération de swap est un transfert de biens entre le particulier contrôlant d'un régime enregistré (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) et le régime enregistré. Certaines opérations, dont la liste figure dans la définition, ne sont pas des opérations de swap. L'exception figurant à l'alinéa *c*), qui vise à faciliter le retrait d'un placement interdit ou non admissible d'un régime enregistré, est modifiée, conformément à la lettre au Comité mixte, de façon à préciser que la contrepartie versée au régime enregistré (et non pas seulement le retrait du placement) fait partie de l'opération exclue et que, par conséquent, l'opération n'est une opération de swap pour ni l'une ni l'autre des parties. En outre, les alinéas suivants sont ajoutés à la définition :

- Le nouvel alinéa *e*) fait suite à l'ajout des paragraphes 207.01(12) et (13). Il prévoit que la définition ne s'applique pas relativement au transfert d'un placement interdit du régime, effectué moyennant contrepartie, si le paragraphe 207.01(13) s'applique à tout ou partie de la contrepartie (autre qu'en espèces) reçue par le régime enregistré relativement au transfert .
- Les nouveaux alinéas *f*) et *g*) précisent que ni le transfert d'un bien d'un régime enregistré, effectué en contrepartie de l'émission d'un titre de créance qui est un bien exclu pour le régime (généralement des prêts hypothécaires assurés), ni le paiement au régime du principal du titre de créance, ou d'intérêts sur ce titre, ne constituent des opérations de swap.

Par souci d'assurer la cohérence avec la disposition d'entrée en vigueur initiale de la définition de « opération de swap », ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Toutefois, elles ne s'appliquent pas relativement à une opération de swap effectuée avant 2022 dans le but de retirer un bien d'un REER ou d'un FERR s'il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de la Loi si (i) cette partie s'appliquait compte non tenu de l'allègement transitoire prévu au paragraphe 207.05(4) et (ii) le bien demeurerait dans le REER ou le FERR.

« placement interdit »

Le fait de détenir un placement interdit dans un régime enregistré entraîne généralement l'application d'un impôt en vertu de l'article 207.04. La modification apportée à la définition de « placement interdit » fait suite à l'ajout de la définition de « bien exclu » au paragraphe 207.01(1) et consiste à retirer le passage « visé par règlement » du passage introductif de la définition. L'article 5000 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui dresse la liste des biens qui constituent des biens exclus visés par règlement, est abrogé et son contenu est intégré à la nouvelle définition de « bien exclu ». Une autre modification apportée à la définition de « placement interdit » consiste à préciser qu'un bien exclu est le bien exclu pour une fiducie régie par un régime enregistré.

La modification apportée au sous-alinéa *b*(ii) de la définition consiste à supprimer le passage « ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ». Cette modification d'allègement a été mentionnée dans la lettre au Comité mixte. Elle a pour effet de réduire la possibilité qu'un particulier ait un placement interdit dans des circonstances où le lien entre le placement et le particulier est moins direct.

Par souci d'assurer la cohérence avec la disposition d'entrée en vigueur initiale de la définition de « placement interdit », cette modification s'applique après le 22 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

« revenu de placement non admissible déterminé »

En termes généraux, une somme est un revenu de placement non admissible déterminé si elle représente un revenu (ou un gain en capital) de deuxième génération (ou antérieur) gagné (ou réalisé) sur un revenu de placement non admissible ou sur un revenu tiré d'une entreprise exploitée par un régime enregistré (c'est-à-dire, un CELI, un REER ou un FERR). Selon le paragraphe 207.06(4), le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger que soit retirée d'un régime enregistré une somme égale au revenu de placement non admissible déterminé du régime, à défaut de quoi la somme sera considérée comme un avantage. La définition de « revenu de placement non admissible déterminé » est modifiée de façon que la description du revenu et des gains en capital soit rendue plus conforme avec ce qui se retrouve ailleurs dans la Loi. Il est également précisé que le montant d'une majoration de dividende n'est pas inclus dans le montant d'un avantage qui constitue un dividende.

« somme découlant d'un dépouillement de REER »

En termes généraux, un dépouillement de REER est une opération qui, contrairement à l'intention des règles sur les REER et les FERR, vise à retirer ou à dévaluer des actifs d'un REER ou d'un FERR sans qu'une somme correspondante soit incluse dans le revenu du rentier. Le passage de la définition qui précède la liste d'exceptions figurant aux alinéas *a*) à *d*) est reformulé de façon à mieux cibler les opérations qui entraînent une réduction réelle de la valeur des biens détenus dans le cadre d'un REER ou d'un FERR. Le libellé modifié est aussi plus conforme au libellé de la définition de « somme découlant d'un dépouillement de CR » au paragraphe 207.5(1).

En raison de cette reformulation, l'alinéa *d*) de la définition de « somme découlant d'un dépouillement de REER » est abrogé. Cet alinéa n'est en effet plus nécessaire pour garantir la capacité de détenir des prêts hypothécaires assurés visés à cet alinéa dans un REER ou un FERR. (Le libellé précédent de la définition rendait cette exception nécessaire puisqu'on aurait pu considérer qu'un tel prêt hypothécaire permettait d'utiliser les fonds d'un REER ou d'un FERR sans qu'une somme correspondante ne soit incluse dans le revenu.) L'abrogation de l'alinéa *d*) a également pour effet de préciser que la définition de « somme découlant

d'un dépouillement de REER » pourrait s'appliquer aux prêts hypothécaires assurés qui servent effectivement à retirer des actifs d'un REER ou d'un FERR, ou à les dévaluer, sans qu'une somme correspondante ne soit incluse dans le revenu du rentier.

Participation notable

LIR

207.01(4)a)

Le paragraphe 207.01(4) prévoit les circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie. Ce paragraphe s'applique à l'égard de l'impôt prévu au paragraphe 207.04(1) au titre des placements interdits détenus par un régime enregistré, ainsi qu'à l'égard de l'impôt sur les avantages prévu au paragraphe 207.05(1) au titre du revenu ou des gains en capital provenant de ces placements.

Selon l'alinéa 207.01(4)a), un particulier a une participation notable dans une société à un moment donné s'il est un actionnaire déterminé, au sens du paragraphe 248(1), de la société à ce moment. En termes généraux, une personne est un actionnaire déterminé d'une société à un moment donné d'une année d'imposition si elle détient au cours de l'année, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci.

L'alinéa 207.01(4)a) est modifié de façon à prévoir qu'un particulier a une participation notable dans une société à un moment donné dans le cas où il serait un actionnaire déterminé de la société à ce moment si les mentions « au cours d'une année d'imposition » et « à un moment donné de l'année », dans le passage de la définition de « actionnaire déterminé » précédant l'alinéa a), au paragraphe 248(1), étaient respectivement remplacées par « à un moment donné » et « à ce moment ». Cette modification précise que la question de savoir si un particulier a une participation déterminée dans une société à un moment donné doit être examinée par rapport aux actions de la société (et des sociétés qui lui sont liées) qui sont détenues, directement ou indirectement, par le particulier à ce moment et non à un autre moment. Par exemple, le particulier qui détient, 1^{er} mars 2013, 10 % des actions émises de la seule catégorie d'actions d'une société, mais seulement 5 % de ces actions le 1^{er} juin 2013, serait considéré comme ayant une participation notable dans la société le 1^{er} mars 2013 mais non le 1^{er} juin 2013.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Disposition réputée et nouvelle acquisition de placements et prix de base rajusté

LIR

207.01(6) et (7)

Selon le nouveau paragraphe 207.01(6) de la Loi, le bien qui devient un placement non admissible ou un placement interdit, ou qui cesse de l'être, est réputé faire l'objet d'une disposition. Plus précisément, ce paragraphe prévoit qu'un bien détenu par un régime enregistré est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, immédiatement avant le moment où il est devenu, ou a cessé d'être, un placement non admissible ou un placement interdit, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande. Le régime enregistré est par ailleurs réputé avoir acquis le bien de nouveau au même moment pour la même somme. Cette règle remplace le paragraphe 207.04(5), qui ne s'appliquait que dans le cas où un bien cessait d'être un placement non admissible ou un placement interdit.

Le nouveau paragraphe 207.01(7) prévoit une règle connexe qui porte expressément sur la date de prise d'effet de l'application des règles sur les avantages et les placements interdits aux REER et aux FERR. Selon ce paragraphe, le coût d'un placement interdit « pré-budget » (c'est-à-dire, un bien interdit transitoire pour la fiducie) est réputé être égal à la juste valeur marchande du placement le 22 mars 2011. Cette règle, qui est conforme à la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, sert à préciser le calcul des gains et des pertes en capital courus après le 22 mars 2011 pour l'application de la définition de « bénéficiaire transitoire

provenant d'un placement interdit » et de la disposition d'allègement transitoire prévue au paragraphe 207.05(4).

Bien réputé être un placement interdit

LIR

207.01(8) et (9)

Les nouveaux paragraphes 207.01(8) et (9) permettent au particulier contrôlant d'un REER ou d'un FERR de faire un choix dans certaines circonstances relativement aux biens détenus dans le REER ou le FERR qui, en l'absence du choix, cesseraient d'être des placements interdits à un moment donné (le « moment en cause ») et, partant, seraient assujettis à la règle sur la disposition réputée énoncée au nouveau paragraphe 207.01(6). Si le choix n'est pas fait et que l'application de la règle sur la disposition réputée donne naissance à un gain en capital, le particulier contrôlant serait assujetti à l'impôt sur les avantages ou devrait retirer le gain du REER ou du FERR pour pouvoir profiter de l'allègement transitoire prévu au paragraphe 207.05(4) et ce, même si aucun produit de disposition relatif aux biens n'a réellement été versé au REER ou au FERR.

Le paragraphe 207.01(9) s'applique relativement au bien si les conditions suivantes (énoncées au paragraphe 207.01(8)) sont réunies :

- en l'absence du paragraphe 207.01(9), le bien aurait cessé, au moment en cause, d'être un placement interdit pour une fiducie régie par un REER ou un FERR du particulier contrôlant;
- le bien est un bien interdit transitoire pour la fiducie immédiatement avant le moment en cause;
- le particulier contrôlant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4);
- le particulier contrôlant fait, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe 207.01(9) s'applique relativement au bien et ce formulaire est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend le moment en cause.

Si le paragraphe 207.01(9) s'applique relativement au bien, celui-ci est réputé être un placement interdit, au moment en cause et par la suite, pour chacune des fiducies régies par un REER ou un FERR du particulier contrôlant. Ainsi, l'application de la règle sur la disposition réputée énoncée au paragraphe 207.01(6) ne serait pas déclenchée au moment où le bien cesse d'être un placement interdit.

Les paragraphes 207.01(8) et (9) entrent en vigueur le 23 mars 2011. Le choix prévu à l'alinéa 207.01(8)*d* sera réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction du projet de loi.

Échec du mariage ou de l'union de fait

LIR

207.01(10) et (11)

Les nouveaux paragraphes 207.01(10) et (11) permettent au particulier contrôlant d'un REER ou d'un FERR et à son époux ou conjoint de fait, ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, de faire un choix conjoint dans certaines circonstances relativement à un bien qui est transféré directement au REER ou au FERR du particulier contrôlant depuis le REER ou le FERR de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conformément à la règle sur les transferts libres d'impôt énoncée à l'alinéa 146(16)*b*) ou au paragraphe 146.3(14). La question dont ces nouveaux paragraphes traitent est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 9 juillet 2013 :

[TRADUCTION]

Vous craignez que, selon les dispositions législatives en vigueur, l'application de la partie XI.01 de la Loi ait, pour le contribuable et son époux, des conséquences fiscales qui seraient inappropriées sur le plan de

la politique de l'impôt et qui mineraient ce qui, à votre sens, constitue clairement l'objectif visé par l'alinéa 146(16)b) et le paragraphe 146.3(14) de la Loi, qui est de ne pas pénaliser les parties financièrement lorsque des époux ou ex-époux doivent répartir des actifs entre leurs REER par suite de l'échec de leur mariage. En l'absence de modifications, les conséquences fiscales découlant de l'application de la partie XI.01 au particulier et à son époux seraient les suivantes :

- les unités en cause seront des placements interdits pour la fiducie régie par le REER du particulier, mais ne seront pas des biens bénéficiant de droits acquis pour la fiducie, de sorte que :
 - (i) le particulier sera assujéti, en vertu du paragraphe 207.04(1) de la Loi, à un impôt payable égal à 50 % de la juste valeur marchande des unités au moment où elles sont acquises par la fiducie,
 - (ii) le particulier sera assujéti à l'impôt de 100 % sur les avantages au titre du revenu gagné par la fiducie, ou des gains en capital réalisés par elle, relativement aux unités en cause, puisque le choix concernant le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit prévu au paragraphe 207.05(4) ne s'appliquerait pas au particulier relativement aux unités;
- l'époux sera assujéti à l'impôt de 100 % sur les avantages au titre du gain en capital réalisé par la fiducie régie par son REER lors du transfert des unités, à moins qu'une somme égale à son bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert ne soit versée sur la fiducie (ou sur tout autre REER dont il est le rentier) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année, puis incluse dans son revenu à titre de retrait régulier d'un REER.

Dans ce contexte, nous sommes d'accord qu'il y aurait lieu de permettre qu'un choix soit fait afin de préserver les droits acquis à l'égard des biens qui ont été transférés du REER d'un particulier – pour son compte et conformément à l'alinéa 146(16)b) ou au paragraphe 146.3(14) de la Loi – au REER de son époux ou conjoint de fait ou de son ex-époux ou ancien conjoint.

Nous sommes donc disposés à recommander au ministre des Finances de modifier la Loi de façon à permettre à un particulier (le « cédant ») et à son époux ou conjoint de fait, ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, (le « bénéficiaire ») de faire un choix conjoint à l'égard d'un bien donné, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- le bien est transféré d'une fiducie (la « fiducie cédante ») régie par un REER du cédant – pour le compte de celui-ci et conformément l'alinéa 146(16)b) ou au paragraphe 146.3(14) de la Loi – à une fiducie (la « fiducie bénéficiaire ») régie par un REER dont le bénéficiaire est rentier;
- le bien est un bien bénéficiant de droits acquis pour la fiducie cédante immédiatement avant le transfert;
- le cédant a fait, dans le délai imparti, le choix prévu au paragraphe 207.05(4) de la Loi;
- le cédant et le bénéficiaire désignent une somme relative au bien dans le formulaire concernant le choix, laquelle somme :
 - (i) est au moins égale au prix de base rajusté du bien pour la fiducie cédante au moment du transfert,
 - (ii) n'excède pas la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) ou, si elle est plus élevée, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

Si le choix conjoint est fait par le cédant et le bénéficiaire et que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, les faits suivants se produiraient :

- le bien sera réputé être un placement interdit pour toute fiducie régie par un REER du bénéficiaire qui détient le bien;

- *le bénéficiaire ne sera pas assujéti à l'impôt de 50 % sur les placements interdits prévu au paragraphe 207.04(1) de la Loi au titre de la détention ou de l'acquisition du bien par une fiducie régie par un REER du bénéficiaire;*
- *le bien sera réputé bénéficiaire de droits acquis en ce qui a trait à une fiducie régie par un REER du bénéficiaire et celui-ci sera réputé avoir fait un choix valide en vertu du paragraphe 207.05(4) de la Loi; il pourra donc demander l'allégement transitoire prévu à ce paragraphe;*
- *la somme désignée relativement au bien par le cédant et le bénéficiaire dans le choix sera réputée être, à la fois :*
 - (i) *le produit de disposition pour la fiducie cédante provenant du transfert du bien (ainsi, le gain en capital découlant du transfert sera admissible à l'allégement transitoire prévu au paragraphe 207.05(4) de la Loi),*
 - (ii) *le coût du bien pour la fiducie cédante.*

Les paragraphes 207.01(10) et (11) entrent en vigueur le 23 mars 2011. Le choix prévu à l'alinéa 207.01(10)d) sera réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction du projet de loi.

Échange de biens

LIR

207.01(12) et (13)

Les nouveaux paragraphes 207.01(12) et (13) font en sorte que l'allégement transitoire visant les biens interdits transitoires détenus par une fiducie régie par le REER ou le FERR d'un particulier s'applique également aux biens autres que des espèces qui sont acquis par la fiducie lors de certaines opérations de réorganisation ou d'échange autorisées, à savoir les opérations auxquelles s'appliquent l'article 51, le paragraphe 85(1) ou les articles 85.1, 86 ou 87. La question dont ces nouveaux paragraphes traitent est exposée dans l'extrait suivant d'une lettre d'intention du ministère des Finances, datée du 12 février 2013 :

[TRADUCTION]

Comme il est indiqué dans votre lettre, Pubco a annoncé son intention de procéder à la restructuration de son capital-actions dans le cadre d'une opération conçue de façon à respecter les règles sur les « réorganisations papillon » énoncées à l'article 55 de la Loi. Une fois l'opération menée à terme, chacun des actionnaires de Pubco détiendra des actions de Pubco et d'une nouvelle société (« Pubco II ») d'une valeur égale à la valeur des actions de Pubco qu'il détenait immédiatement avant l'opération. Voici les étapes pertinentes de l'opération :

- (i) *une restructuration du capital de Pubco dans le cadre de laquelle les actions détenues par les actionnaires du Pubco seront converties, sur une base d'imposition différée (selon l'article 86 de la Loi), en nouvelles catégories d'actions de Pubco de valeur équivalente;*
- (ii) *le transfert subséquent, sur une base d'imposition différée (selon l'article 85 ou 85.1 de la Loi), par les actionnaires de Pubco d'actions de celle-ci à Pubco II en échange d'actions de Pubco II de valeur équivalente;*
- (iii) *la fusion de Pubco II et d'une société affiliée dans le cadre de l'opération, à la suite de laquelle la société issue de la fusion sera inscrite à une bourse de valeurs désignée au Canada.*

Vous craignez que, selon les dispositions législatives en vigueur, les nouvelles actions de Pubco et de Pubco II ne bénéficient pas de droits acquis en ce qui a trait au FERR du particulier contrôlant. Bien que ce ne soit pas précisé, nous supposons que les actions de Pubco et de Pubco II seront des placements interdits pour la fiducie au moment de leur acquisition. Par conséquent, le particulier contrôlant sera assujéti à l'impôt de 50 % sur les placements interdits prévu au paragraphe 207.04(1) de la Loi

relativement à chaque acquisition d'actions mentionnée ci-dessus, et il ne remplira vraisemblablement pas les conditions pour obtenir un remboursement de cet impôt en vertu du paragraphe 207.04(4) de la Loi. De plus, le choix concernant le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit, prévu au paragraphe 207.05(4), ne s'appliquerait pas au particulier contrôlant relativement aux actions de Pubco et de Pubco II acquises par la fiducie dans le cadre de la réorganisation. Le particulier contrôlant sera donc assujéti à l'impôt de 100 % sur les avantages prévu au paragraphe 207.05(1) de la Loi au titre du revenu ou des gains en capital provenant de ces actions.

Dans ce contexte, nous sommes d'accord qu'il y aurait lieu de préserver les droits acquis à l'égard des actions reçues par le FERR ou le REER d'un particulier lors d'un échange d'actions comportant des biens bénéficiant de droits acquis dans le cadre d'une réorganisation décrite ci-dessus, où l'opération ne comporte aucune contrepartie non constituée d'actions et où l'échange ou les échanges sont effectués à la juste valeur marchande. Nous sommes donc disposés à recommander au ministre des Finances de modifier la Loi afin d'exclure les actions nouvellement reçues dans ces circonstances de l'application de l'impôt sur les placements interdits prévu au paragraphe 207.04(1) de la Loi et d'élargir l'application de l'allègement transitoire prévu au paragraphe 207.05(4) de la Loi de sorte que le revenu gagné par une fiducie régie par le FERR ou le REER d'un particulier, ou les gains en capital réalisés par elle, relativement à ces actions soient inclus dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit du particulier.

Il est important de noter que les dispositions sur la somme découlant d'un dépouillement de REER et les autres dispositions sur les avantages pourraient s'appliquer dans le contexte d'une opération devant censément bénéficier de ces nouvelles règles sur la préservation des droits acquis s'il s'avérait, après examen des faits propres à une situation donnée, que l'opération est une tentative délibérée de sous-estimer ou, inversement, de gonfler la juste valeur marchande des biens détenus dans un ou plusieurs REER ou FERR.

Il n'est pas nécessaire de faire un choix pour bénéficier de l'allègement transitoire élargi prévu aux nouveaux paragraphes 207.01(12) et (13), et toute contrepartie autre que des espèces reçue par la fiducie lors de l'opération de réorganisation ou d'échange sera automatiquement réputée être, au moment du transfert et par la suite, un placement interdit pour chacune des fiducies régies par un REER ou un FERR du particulier contrôlant. Par l'effet de cette présomption, les contribuables ne pourront pas structurer délibérément une opération de réorganisation ou d'échange de façon à ce que leur REER ou FERR transfère, en franchise d'impôt, un bien interdit transitoire qui est un placement interdit, ou dispose d'un tel bien en franchise d'impôt, en échange d'un bien qui n'est pas un tel placement, en vue de se soustraire à l'application de l'impôt sur les avantages relativement au transfert ou à la disposition du placement et aux exigences d'admissibilité à l'allègement visant le bénéfice transitoire découlant d'un placement interdit selon le paragraphe 207.05(4).

Article 75

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

LIR

207.04(1)

Selon le paragraphe 207.04(1) de la Loi, le particulier contrôlant d'un régime enregistré (à savoir, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR) est assujéti à un impôt si la fiducie régit par le régime détient un placement non admissible ou un placement interdit. L'alinéa 207.04(1)b), plus précisément, prévoit que le particulier contrôlant est tenu de payer l'impôt lorsqu'un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

En raison de l'ajout du paragraphe 207.01(6) – selon lequel la fiducie régie par un REER ou un FERR est réputée disposer d'un bien qu'elle détient et qui devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle, et l'acquérir de nouveau aussitôt après –, l'alinéa 207.04(1)b) est redondant et est abrogé.

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Placement à la fois interdit et non admissible

LIR

207.04(3)

Le paragraphe 207.04(3) s'applique dans le cas où un bien serait par ailleurs, au même moment, à la fois un placement non admissible et un placement interdit. Dans ces circonstances, le bien est réputé être un placement interdit et ne pas être un placement non admissible. Le paragraphe 207.04(3) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également au nouveau paragraphe 207.01(6).

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

LIR

207.04(5)

Le paragraphe 207.04(5) prévoit qu'un bien qui cesse d'être un placement admissible ou un placement interdit est réputé faire l'objet d'une disposition. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'ajout du paragraphe 207.01(6), qui prévoit une règle de disposition réputée dont l'application est plus étendue. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 207.01(6).

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Article 76

Bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit – production du choix

LIR

207.05(4)

Le paragraphe 207.05(4) de la Loi prévoit un allègement transitoire à l'égard du montant d'un avantage qui entre dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit, au sens du paragraphe 207.01(1), si le montant est payé sur un REER ou un FERR du contribuable dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année d'imposition en cause et si le contribuable fait un choix en ce sens sur le formulaire prescrit. La date limite pour faire ce choix – juillet 2012 – est reportée au 2 mars 2013 de sorte que les contribuables puissent déterminer s'ils sont touchés par les modifications apportées à la partie XI.01.

Par suite de la prolongation du délai pour la production du choix, l'alinéa 207.05(4)b) est modifié de façon que le délai pour le versement du « bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit » sur un REER ou un FERR soit prolongé jusqu'au 2 avril 2013 ou, s'il est postérieur, jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition en cause.

Ces modifications entrent en vigueur le 23 mars 2011.

Article 77

Renonciation à l'impôt

LIR

207.06(2) et (3)

L'article 207.06 de la Loi permet au ministre du Revenu national de renoncer, dans certaines circonstances, à tout ou partie des impôts prévus aux articles 207.02, 207.03 ou 207.05 ou au paragraphe 207.04(1). Le paragraphe 207.06(2) prévoit que l'impôt à payer en vertu du paragraphe 207.04(1) (sur les placements interdits ou non admissibles) ou à l'article 207.05 (sur les avantages) peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation si le ministre estime qu'il est juste et équitable d'y renoncer ou de l'annuler dans les circonstances. Les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'envisager de renoncer à l'impôt ou de l'annuler y sont également prévues.

Le paragraphe 207.06(3) prévoit que, préalablement à la renonciation ou à l'annulation de l'impôt, des paiements doivent être faits sur le régime enregistré du contribuable d'un montant au moins égal à l'impôt devant faire l'objet de la renonciation ou de l'annulation. Comme il est indiqué dans la lettre au Comité mixte mentionnée ci-devant, le paragraphe 207.06(3) est abrogé. En remplacement, le nouvel alinéa 207.06(2)c) – qui porte sur les paiements devant être faits sur le régime enregistré du contribuable – est ajouté à la liste des facteurs à prendre en compte par le ministre.

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Article 78

Somme à inclure dans le revenu

LIR
207.061

Selon l'article 207.061 de la Loi, le titulaire d'un CELI est tenu d'inclure certaines sommes dans le calcul de son revenu. La modification apportée à cet article fait suite aux changements apportés aux paragraphes 207.06(2) et (3) exposés ci-dessus. Elle consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 207.06(3) et à exiger que soit incluse dans le revenu une somme précisée par le ministre du Revenu national dans le cadre d'un accord visant l'annulation d'un impôt payable en vertu de la partie XI.01 ou la renonciation à un tel impôt.

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Article 79

Déclaration et paiement de l'impôt

LIR
207.07(1)

Selon le paragraphe 207.07(1) de la Loi, toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie XI.01 doit produire une déclaration pour l'année civile et payer tout impôt dû (après déduction du remboursement auquel elle a droit pour l'année) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année.

Par souci de cohérence avec la période de production des déclarations à faire en vertu de la partie I de la Loi, le paragraphe 207.07(1) est modifié de façon à reporter la date limite de production des déclarations en vertu de la partie XI.01 et de paiement des impôts afférents au 30 juin de l'année subséquente.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 80

Définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »

LIR
211.7(1)

Le paragraphe 211.7(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie XII.5 de la Loi. Le « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » quant à une action correspond à la somme suivante :

- si l'acquisition initiale de l'action est effectuée avant 1996, 20 % du coût net de l'action au moment de cette acquisition;
- dans les autres cas, le montant du crédit d'impôt fédéral pouvant être obtenu par suite de l'acquisition de l'action, compte non tenu des limites fixées au paragraphe 127.4(5).

Dans le cas des sociétés à capital de risque de travailleurs agréées en vertu de la partie X.3 de la Loi, la partie XII.5 établit un impôt – payable à la disposition d'une action – qui se traduit essentiellement par le recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs relativement à l'acquisition initiale de l'action.

La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » est modifiée en raison de l'élimination graduelle du crédit afin de veiller à ce que le montant approprié de pénalité soit appliqué aux actions en vertu de la partie XII.5 pour les années d'acquisition où le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a été réduit. La pénalité sera éliminée pour les années où le crédit d'impôt n'a pas été accordé relativement à l'acquisition de l'action.

Plus précisément, la modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition porte sur les acquisitions initiales d'actions effectuées après 1995 et avant le 2 mars 2017. Le crédit d'impôt qui y est calculé correspond au crédit d'impôt fédéral pouvant être accordé relativement à l'acquisition de l'action selon la demande faite par le particulier selon le paragraphe 127.4(2) concernant l'acquisition initiale de l'action. Le nouvel alinéa *c*) fait en sorte que les acquisitions effectuées le 2 mars 2017 ou par la suite aboutissent à un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs égal à zéro pour l'application de la partie XII.5.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 81

Impôt pour défaut d'acquérir de nouveau certaines actions

LIR

211.81

L'article 211.81 de la Loi prévoit un impôt fédéral correspondant dans le cas où un particulier est assujéti à un impôt provincial, visé par règlement, au titre d'une action approuvée d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT). À cette fin, l'impôt payable en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec est visé à l'article 6709 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de l'article 211.81, relativement à un particulier qui omet d'acquérir une nouvelle action approuvée d'une SCRT après avoir disposé d'une telle action dans le but d'investir le produit de disposition dans le régime d'accession à la propriété ou le régime d'éducation permanente. La pénalité prévue à l'article 211.81 correspond à celle qui s'applique en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec.

La pénalité fédérale est modifiée de sorte qu'elle soit équivalente au crédit d'impôt fédéral que le particulier a reçu au moment de l'acquisition de l'action.

Cette modification entre en vigueur le 24 octobre 2012, date à laquelle l'article 211.81 a été édicté.

Article 82

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

LIR

212.1

L'article 212.1 de la Loi est une règle anti-évitement visant à interdire le retrait du surplus imposable de la société à titre de remboursement en franchise d'impôt du capital par l'entremise d'un transfert avec lien de dépendance par un non-résident d'actions d'une société canadienne à une autre société canadienne.

Dans la version anglaise de l'article 212.1, les termes « *majority interest partner* » et « *majority interest group of partners* » sont remplacés par « *majority-interest partner* » et « *majority-interest group of partners* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de « *majority-interest partner* » au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 83**Partie XIII – retenue d’impôt des non-résidents****Paiements réputés**

LIR
214(3)f)

Le bénéficiaire d’une fiducie est tenu, en vertu du paragraphe 104(13) de la Loi, d’inclure dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition la partie du revenu de la fiducie, pour l’année d’imposition de celle-ci prenant fin dans l’année du bénéficiaire, qui devient payable au bénéficiaire au cours de l’année de la fiducie (cette somme est appelée « montant de revenu » dans les présentes notes).

Si une fiducie réside au Canada et que l’un de ses bénéficiaires est un non-résident au moment où le montant de revenu est payé au bénéficiaire ou porté à son crédit, le bénéficiaire est généralement assujéti à la retenue d’impôt canadien sur le montant de revenu par l’effet de l’alinéa 212(1)c), appliqué de concert avec le paragraphe 212(11). Selon l’alinéa 214(3)f), ce montant de revenu est réputé être payé au bénéficiaire, ou être porté à son crédit, au premier en date du jour où il est effectivement payé ou crédité et du jour qui suit de 90 jours la fin de l’année de la fiducie, et non à un moment ultérieur.

L’alinéa 214(3)f) est modifié de façon que la retenue d’impôt canadien puisse être opérée comme il se doit dans le cas où un montant de revenu devient payable par une fiducie résidant au Canada qui quitte le Canada avant que le montant de revenu soit effectivement payé ou crédité. Plus précisément, cet alinéa prévoit désormais que le montant de revenu est réputé être payé ou crédité au premier en date des moments qui y sont actuellement prévus et, si l’année de la fiducie prend fin après le 25 juillet 2012 par l’effet du paragraphe 128.1(4), du moment qui précède la fin de l’année de la fiducie.

Cette modification entre en vigueur le 25 juillet 2012.

Article 84**Impôt de succursale**

LIR
219(1)d)(ii)

La modification apportée au sous-alinéa 219(1)d)(ii) de la Loi consiste à remplacer le renvoi à l’alinéa 115(1)e) par un renvoi à l’alinéa 115(1)d) par suite de la modification apportée aux alinéas 115(1)c) à e) par le chapitre 22 des Lois du Canada (1999) pour les années d’imposition 1998 et suivantes.

Cette modification s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

LIR
219(1.1)

La modification apportée au paragraphe 219(1.1) de la Loi consiste à remplacer le renvoi aux alinéas c) à k) de la définition de « bien canadien imposable » par un renvoi aux alinéas c) à e) de cette définition. En outre, le renvoi à l’alinéa l) de cette même définition est remplacé par un renvoi à l’alinéa f) de cette définition. Ces changements font suite à la modification apportée à la définition de « bien canadien imposable » dans le cadre du budget de 2010.

Ces modifications entrent en vigueur le 5 mars 2010.

Article 85

Communication de renseignements

LIR

239(2.21)*b*)

Selon le paragraphe 239(2.21) de la Loi, commet une infraction toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise et qui, sciemment, utilise ce renseignement, ou en permet l'utilisation non autorisée, à une autre fin. Cette personne est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines. La modification apportée à l'alinéa 239(2.21)*b*) consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 241(1)*j.2*). On s'assure ainsi que le paragraphe 239(2.21), malgré l'abrogation du paragraphe 122.64(4) (qui prévoit la même pénalité), s'applique relativement aux renseignements qui étaient visés au paragraphe 122.64(4).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LIR

239(3)

Selon le paragraphe 239(3) de la Loi, la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 239 n'est pas passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 et 163.2 pour l'infraction qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique également à toute personne qui serait par ailleurs passible d'une pénalité en vertu du nouvel article 163.3.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la modification.

Article 86

Suppression électronique des ventes – infractions

LIR

239.1

Le nouvel article 239.1 de la Loi prévoit les infractions relatives aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 239.1(1) précise que les définitions figurant au paragraphe 163.3(1) de la Loi s'appliquent à l'article 239.1. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 163.3(1).

Selon le nouveau paragraphe 239.1(2), commet une infraction toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) utilise un appareil de suppression électronique des ventes, au sens du nouveau paragraphe 163.3(1), ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;
- b) acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;
- c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé,

relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230, ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;

- d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;
- e) participe, consent ou acquiesce à la commission de l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Le nouveau paragraphe 239.1(3) prévoit que, en ce qui a trait aux infractions visées au paragraphe 239.1(2), le procureur général du Canada peut procéder par voie de mise en accusation. Si la personne est déclarée coupable, elle encourt une pénalité minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Selon le nouveau paragraphe 239.1(4), la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 239.1 n'est pas passible de la pénalité prévue à l'un des articles 162, 163, 163.2 et 163.3 de la Loi pour l'acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Cette règle générale ne s'applique pas toutefois si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Le nouveau paragraphe 239.1(5) prévoit que le ministre du Revenu national peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la Loi dans l'attente des résultats d'une poursuite entamée en vertu de l'article 239.1 lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes dans les deux instances.

Le nouvel article 239.1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de cet article.

Article 87

Communication de renseignements

LIR

241(4)

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit à tout fonctionnaire ou autre représentant du gouvernement de communiquer ou d'utiliser des renseignements confidentiels à moins d'y être autorisé. Le paragraphe 241(4) permet la communication de renseignements à des fins limitées.

LIR

241(4)d)(ix) et (x)

Selon le sous-alinéa 241(4)d)(ix), il est permis de fournir les nom, adresse et profession d'une personne, ainsi que des renseignements concernant la taille ou le genre de son entreprise, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme gouvernemental en vue de permettre au ministère ou à l'organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse.

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à ajouter le numéro de téléphone à liste des renseignements qui peuvent être fournis. Cette disposition de la Loi sera ainsi rendue conforme à la disposition équivalente de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

241(4)d)(x)

Selon le sous-alinéa 241(4)d)(x), il est permis de communiquer des renseignements à la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou ce programme. La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à remplacer « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » par « ministère de l'Emploi et du Développement social » pour tenir compte du récent changement de nom de ce ministère. Ce sous-alinéa est également modifié de façon à préciser que des renseignements peuvent être communiqués au ministère de l'Emploi et du Développement social en ce qui a trait à des activités relatives à un programme pour travailleurs étrangers temporaires, ou pour l'évaluation ou la formulation de la politique concernant un tel programme.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

241(4)j.1)

L'alinéa 241(4)j.1) permet la communication de renseignements à un fonctionnaire ou à une personne déterminée, mais uniquement en vue de permettre que soient effectués des redressements à certains paiements, dont ceux prévus par une loi provinciale visée par règlement. Par suite de l'abrogation de la *Loi sur les prestations familiales*, L.R.Q. ch. P-19.1, le sous-alinéa 241(4)j.1)(ii) est abrogé et l'alinéa 241(4)j.1) est restructuré en conséquence. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la partie XXX et le nouvel article 6500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LIR

241(4)j.2)

L'ajout de l'alinéa 241(4)j.2) à la Loi fait suite à l'abrogation de l'article 122.64. Il permet la communication à un fonctionnaire provincial de renseignements liés à l'application de l'article 122.62, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale visée par règlement. Le nouvel article 6500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dresse la liste des lois provinciales qui sont visées pour l'application de l'alinéa 241(4)j.2).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 88

Exclusion – certaines garanties

LIR

247(7.1)

Selon le paragraphe 247(7) de la Loi, le paragraphe 247(2) n'a pas pour effet de redresser les intérêts sur les prêts (visés au paragraphe 17(8) de la Loi) qu'une société résidant au Canada consent à une société affiliée contrôlée non-résidente. Le nouveau paragraphe 247(7.1) prévoit une exception analogue au titre des frais payés à une société résidant au Canada pour des garanties de prêts qu'elle fournit relativement à une société affiliée contrôlée non-résidente.

Selon le paragraphe 247(7.1), le paragraphe 247(2) n'a pas pour effet de redresser le montant de contrepartie payé ou à payer à une société résidant au Canada (la « société mère »), ou couru en sa faveur, au cours de son année d'imposition pour la fourniture d'une garantie pour le remboursement total ou partiel d'une somme due par une personne non-résidente si celle-ci est une société étrangère affiliée contrôlée de la société mère pour l'application de l'article 17 tout au long de la période de l'année au cours de laquelle la somme est due et qu'il est établi que cette somme serait visée aux alinéas 17(8)a) ou b) si elle était due à la société mère.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition commençant après 1997, sous réserve d'un choix relatif à son application aux années frappées de prescription. Pour l'application du paragraphe 247(7.1) aux années d'imposition commençant avant le 24 février 1998, l'article 17 s'applique en son état au 24 janvier 2005.

Article 89

Définitions

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la Loi.

« arrangement de disposition factice »

De façon générale, un arrangement de disposition factice relativement à un bien appartenant à un contribuable est un accord, une série d'accords ou tout autre arrangement qui permet à un contribuable d'éliminer la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour lui, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien sur une période définie ou indéfinie. En est exclu l'arrangement qui permet d'éliminer seulement le risque de perte ou seulement les possibilités de gains ou de bénéfices.

Les possibilités, pour un contribuable, de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien comprendraient le droit du contribuable (conditionnel ou absolu) de gagner un revenu (comme des dividendes) ou de tirer d'autres avantages relatifs au bien ainsi que son droit de participer sur le plan économique à toute appréciation de la valeur du bien. Dans le même ordre d'idées, le risque de perte d'un contribuable comprendrait toute obligation (conditionnelle ou absolue) de fournir des bénéfices relativement au bien ainsi que son exposition sur le plan économique aux dépréciations de la valeur du bien.

On ne considère pas qu'un contribuable conserve des possibilités de gains ou de bénéfices relativement à un bien si l'arrangement prévoit une obligation correspondante (par exemple, dans le cas où le contribuable a droit à des dividendes sur les actions qu'il détient, mais a l'obligation correspondante de verser à un tiers les dividendes qu'il reçoit). Dans le même ordre d'idées, on ne considère pas qu'un contribuable conserve un risque de perte si l'arrangement prévoit un bénéfice compensateur.

La question de savoir si la totalité ou la presque totalité du risque de perte d'un contribuable et des possibilités de gains ou de bénéfices relativement à un bien a été éliminée est une question de fait. Selon les circonstances, on pourrait considérer que le contribuable a éliminé son risque de perte même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- le risque qu'un dividende ou une autre forme de rendement ne soit pas payé ou fourni relativement au bien;
- le risque que la solvabilité d'une partie à l'arrangement se dégrade;
- le risque de variation des taux d'intérêt;
- le risque de fluctuation des taux de change.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait considérer, selon les circonstances, qu'un contribuable a éliminé ses possibilités de gains ou de bénéfices même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- la possibilité d'obtenir un dividende ou une autre forme de rendement payé relativement au bien;
- la possibilité de profiter de l'amélioration de la solvabilité d'une partie à l'arrangement;
- la possibilité de profiter de la variation des taux d'intérêt;
- la possibilité de profiter de la fluctuation des taux de change.

Bien que la définition de « arrangement de disposition factice » s'applique relativement à un bien, il n'est pas nécessaire que l'accord, l'arrangement ou la série d'accords soit juridiquement lié au bien. Par exemple, un arrangement de disposition factice relativement à un bien d'un contribuable pourrait comporter un instrument dérivé donnant lieu à un règlement en espèces qui correspond au droit économique du contribuable sur le bien mais qui n'exige pas que le contribuable soit propriétaire du bien sous-jacent.

Les règles sur les dispositions factices varient en fonction des effets d'un arrangement. Étant donné que les diverses composantes d'un arrangement de disposition factice peuvent être conclues par diverses parties, la définition prévoit une présomption qui s'applique aux arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement a pour effet d'éliminer le risque de perte et les possibilités de gains ou de bénéfices pour un contribuable, les arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable sont réputés avoir été conclus par le contribuable. Lorsqu'un arrangement est conclu par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable, il doit être raisonnable de conclure qu'il a été conclu en tout ou en partie dans le but d'aboutir à ce résultat. Ainsi, les règles sur les dispositions factices ne s'appliqueront pas à un contribuable dans le cas où une personne avec laquelle il a un lien de dépendance effectue, par inadvertance, une opération qui a pour effet d'annuler sur le plan économique une opération effectuée par le contribuable.

Voici plusieurs exemples simplifiés qui illustrent les considérations générales dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement de disposition factice a été conclu. L'application des règles sur les dispositions factices dans une situation donnée dépendra en bonne partie sur les faits en cause.

Exemples – arrangement de vente-achat

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien non générateur de revenu d'une valeur de 85 \$. Il acquiert un droit de vendre le bien au prix de 100 \$ dans cinq ans (option de vente) et consent un droit d'achat du bien au prix de 100 \$ dans cinq ans (option d'achat). Il a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien. Au terme des cinq ans, si le bien vaut 115 \$, le détenteur de l'option d'achat exercera le droit et achètera le bien au prix de 100 \$. En revanche, si le bien vaut 85 \$ au terme des cinq ans, le contribuable exercera l'option de vente et vendra le bien au prix de 100 \$.

Exemple 2 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'une valeur de 100 \$ d'une société cotée dont on ne s'attend pas à ce qu'elle verse des dividendes dans un avenir prévisible. Le contribuable achète (au prix de 4 \$) le droit de vendre les actions au prix de 100 \$ dans deux ans et vend (au prix de 4 \$) un droit d'achat des actions au prix de 102 \$ dans deux ans. Le contribuable aurait conclu un arrangement de disposition factice étant donné qu'il a éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions. Il serait également considéré comme ayant effectué un arrangement de disposition factice s'il vendait (au prix de 99 \$) un droit d'achat des actions au prix de 2 \$ dans deux ans puisqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le détenteur de l'option exerce celle-ci.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$. Il achète (au prix de 1 \$) le droit de vendre le bien au prix de 50 \$ dans cinq ans et vend (au prix de 1 \$) un droit d'achat du bien au prix de 150 \$ dans cinq ans. Dans le présent exemple, le contribuable serait exposé à un risque économique considérable relativement au bien et ne serait généralement pas considéré avoir éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte ou de ses possibilités de gains ou de bénéfices.

Exemples – prêt garanti

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$. Dans le cadre d'un arrangement, il obtient un prêt de 100 \$ ainsi que le droit de régler le prêt en transférant le bien au prêteur. Dans le cadre du même arrangement, le prêteur obtient le droit d'acquérir le bien au prix de 100 \$. Le contribuable a éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien. Si la valeur du bien excède 100 \$ à la fin de la durée du prêt, le prêteur exercerait son droit d'acquérir le bien au prix de 100 \$. Si sa valeur est inférieure à 100 \$ à ce moment, le contribuable utiliserait le bien pour régler le prêt.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 \$ et obtient un prêt de 100 \$ qui est garanti par le bien. Le contribuable ne serait généralement pas considéré comme ayant éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices. Même s'il obtenait le droit de régler le prêt au moyen du bien, il ne serait généralement pas considéré comme ayant conclu un arrangement de disposition factice puisqu'il n'aurait pas éliminé la totalité ou la presque totalité de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien.

Exemples – vente future

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 \$ un bien non générateur de revenu dont la juste valeur marchande est de 100 \$. Au moment de la conclusion du contrat, le contribuable a l'obligation de vendre le bien à la date ultérieure au prix convenu. Le contribuable a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 2 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 \$ cent actions d'ABCco dont la juste valeur marchande est de 100 \$. Le prix de vente de 120 \$ sera réduit en fonction des dividendes versés sur les actions d'ABCco. Il est aussi prévu que le contribuable a l'obligation de transmettre les dividendes qu'il reçoit à l'acheteur. Comme dans l'exemple 1, le contribuable a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre un bien à une date ultérieure à un prix déterminé d'après la valeur du bien à cette date. Dans ce cas, le contribuable ne serait pas considéré comme ayant éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices.

Exemple 4 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre cent actions d'ABCco à un acheteur au prix de 100 \$, mais seulement à la condition que celui-ci fasse approuver la vente par l'autorité réglementaire. Au moment de la conclusion du contrat, il y avait un véritable risque que la vente ne soit pas approuvée. Le contribuable n'a pas éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions tant que cette condition préalable existe.

Exemples – vente à découvert

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable emprunte cent actions d'ABCco et les vend aussitôt à leur juste valeur marchande. Il achète alors cent actions d'ABCco. Le contribuable aurait conclu un arrangement de disposition factice relativement aux cent actions d'ABCco qu'il a achetées puisque

l'arrangement aurait eu pour effet d'éliminer la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – La filiale d'une grande société fait un placement de portefeuille en achetant cent actions d'ABCco parce que son directeur des placements est optimiste quant aux perspectives de cette compagnie. Une autre filiale vend cent actions d'ABCco à découvert parce que son directeur des placements est pessimiste quant aux perspectives de cette compagnie. Le directeur effectue la vente à découvert sans savoir que l'opération d'achat ferme a été effectuée. Bien que, prises ensemble, les deux opérations s'annulent sur le plan économique, on ne peut prétendre que la vente à découvert a été conclue dans le but d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et des possibilités de gains ou de bénéfices de l'opération d'achat ferme.

Exemples – swap

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 \$ et une juste valeur marchande de 100 \$. Il conclut un swap sur le rendement total sur cinq ans aux termes duquel il s'engage à payer à la contrepartie le montant de tous dividendes ainsi que le montant de toute augmentation de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. En retour, le contribuable reçoit des paiements fondés sur le taux LIBOR ainsi qu'un montant correspondant à toute diminution de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. Ce contrat constitue un arrangement de disposition factice puisque le contribuable a éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux biens sur les cinq ans de la durée du swap sur le rendement total même s'il demeure propriétaire des biens une fois le contrat échu.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 \$ et une juste valeur marchande de 100 \$. Il conclut un swap sur cinq ans aux termes duquel il s'engage à payer à la contrepartie le montant de tous dividendes reçus sur les actions (mais aucun montant établi en fonction d'une augmentation de la valeur des actions). En retour, le contribuable reçoit des paiements fondés sur les dividendes reçus sur les actions d'ABCco (mais aucun montant établi en fonction d'une diminution de la valeur des actions). Le prix des actions étant volatil, les possibilités de gains ou de bénéfices du contribuable (et son risque de perte) relativement aux actions sont fondées en grande partie sur l'appréciation (ou la dépréciation) éventuelle de la valeur des actions. Étant donné que le contribuable demeure exposé à un risque économique important relativement aux actions d'ABCco, l'arrangement ne serait pas considéré comme un arrangement de disposition factice.

La définition de « arrangement de disposition factice » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« associé détenant une participation majoritaire »

Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* ». Des modifications du même ordre sont apportées à d'autres dispositions de la Loi où ce terme figure sans trait d'union. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

« automobile »

Pour l'application de la Loi, « automobile » s'entend d'un véhicule à moteur conçu principalement pour transporter des personnes sur les routes et les rues qui compte un maximum de neuf places assises (y compris celle du conducteur). Certains types de véhicules à moteur sont toutefois exclus de cette définition.

Selon le sous-alinéa *d)(iii)* de la définition, ne sont pas des automobiles les véhicules de type camionnette qui servent principalement à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers en vue de gagner un revenu dans un ou plusieurs chantiers situés à au moins trente kilomètres de la région urbaine la plus proche qui compte

une population d'au moins 40 000 personnes. Le terme « région urbaine » est défini dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada.

La modification apportée à la division *d*(iii)(B) de la définition de « automobile » consiste à remplacer « région urbaine » par « centre de population », terme désormais en usage à Statistique Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

« contrat dérivé à terme »

La définition de « contrat dérivé à terme » est ajoutée au paragraphe 248(1). Un contrat dérivé à terme est essentiellement un instrument financier dérivé combiné à l'achat ou à la vente d'une immobilisation par ailleurs non reliée. En règle générale, le revenu provenant de placements dérivés est pleinement imposable à titre de revenu ordinaire. Les contrats dérivés à terme ont généralement pour but de convertir ce revenu pleinement imposable en gains en capital, dont seule une proportion de 50 % est incluse dans le revenu. Le contrat dérivé à terme comporte donc l'achat ou la vente d'une immobilisation.

Selon l'alinéa *a*) de la définition, la durée du contrat doit dépasser 180 jours ou le contrat doit faire partie d'une série de contrats d'une durée de plus de 180 jours. Par exemple, une série de sept contrats à terme faisant l'objet d'un « rollover » aux 30 jours – où un nouveau contrat est conclu dès que le contrat précédent prend fin – aurait une durée de plus de 180 jours. Par contraste, deux contrats concomitants (ayant les mêmes dates de début et d'échéance) d'une durée de 100 jours chacun n'auraient pas une durée de plus de 180 jours, même s'ils font partie de la même série.

Contrats d'achat

L'alinéa *b*) de la définition porte sur les contrats d'achat d'immobilisations. Un contrat d'achat sera un contrat dérivé à terme si le rendement économique qui en découle comporte une composante dérivée. Le rendement économique découlant d'un tel contrat d'achat correspond à la différence entre le prix payé pour le bien et sa juste valeur marchande au moment de sa livraison. Si le contrat est un contrat dérivé à terme, le montant de ce rendement sera inclus (ou éventuellement déduit s'il y a perte) dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) (ou de l'alinéa 20(1)*xx*)).

Le rendement comportera une composante dérivée s'il est attribuable en tout ou en partie à un élément sous-jacent qui n'est pas visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii). Le terme « élément sous-jacent » doit être pris au sens large et s'entend notamment d'une valeur, d'un prix, d'un taux, d'une variable, d'un indice, d'un événement, d'une probabilité ou d'une autre chose. Le rendement pourrait être fondé, par exemple, sur la valeur d'un fonds de référence, sur 1,5 fois le rendement du TSX sur une période de temps, sur le taux LIBOR, sur un taux d'intérêt fixe exprès ou implicite ou encore sur le prix d'une marchandise.

Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition ont pour effet d'exclure certains éléments sous-jacents. Le sous-alinéa *b*)(i) prévoit essentiellement qu'un contrat d'achat ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le rendement économique découlant de l'achat du bien est fondé sur la performance économique du bien. Le sous-alinéa *b*)(ii) fait en sorte que, si le prix d'achat du bien est libellé dans une monnaie étrangère, la variation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère ne fera pas en sorte que le contrat d'achat soit considéré comme un contrat dérivé à terme.

Contrats de vente

L'alinéa *c*) de la définition porte sur les contrats de vente d'immobilisations. Pour déterminer si un contrat de vente remplit les conditions énoncées à cet alinéa, il faut poser deux questions :

- (i) Le contrat comporte-t-il une composante dérivée?
- (ii) Si oui, le risque économique du contribuable est-il fondé principalement sur le bien qui fait l'objet de la vente?

Le sous-alinéa c)(i) permet d'établir si le rendement économique du contribuable comporte une composante dérivée. Le rendement découlant d'un contrat de vente correspond à la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat et son prix de vente. À l'instar du contrat d'achat, le contrat de vente ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le rendement économique qui en découle est attribuable au rendement économique du bien vendu. Si le prix de vente du bien est libellé dans une monnaie étrangère, les changements de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère n'auront pas pour effet de transformer le contrat de vente en contrat dérivé à terme.

Étant donné que le rendement économique découlant du contrat est fondé sur la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat et son prix de vente, les paiements effectués dans le cadre du contrat qui se rapportent à la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat n'entrent pas dans le calcul de ce rendement. Cela pourrait s'avérer, par exemple, dans le cas où les parties à une opération conviennent de différer le calcul et le paiement d'une partie du prix d'achat qui est fondée sur un actif difficile à évaluer (comme l'achalandage).

Selon le sous-alinéa c)(ii), un contrat ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le contribuable conserve un niveau de risque considérable relativement au bien faisant l'objet de la vente. Un contrat ne sera considéré comme un contrat dérivé à terme que s'il fait partie d'un arrangement qui a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir des pertes et de réaliser des bénéfices relativement au bien pendant une période de plus de 180 jours (une présomption s'applique dans le cas où de tels contrats sont conclus par des personnes ayant entre elles un lien de dépendance). Par conséquent, les règles sur les contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas dans le cas où le niveau de risque auquel le contribuable est exposé est fondé principalement sur la vente du bien et ce, même si le contrat comporte une composante dérivée.

Pour en savoir davantage sur l'élimination du risque de perte et des possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices, se reporter aux notes concernant la définition de « arrangement de disposition factice » au paragraphe 248(1).

Exemple – options de vente/d'achat

Un contribuable possède un bien d'une valeur de 100 \$. S'il vend une option d'achat couverte qui permet au détenteur de l'option d'acquérir le bien au prix de 105 \$ dans un an, le risque économique du contribuable se traduirait par une possibilité de gains de 5 \$ et par un risque de chute du cours du bien. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option, le contrat ne serait pas considéré comme un contrat dérivé à terme.

En revanche, si le contribuable vend la même option d'achat couverte et acquiert une option de vente qui lui permet de vendre le bien dans un an pour la somme de 105 \$, il éliminerait son risque économique relatif au bien. En effet, si la valeur du bien devait excéder 105 \$ dans un an, il est probable que le détenteur de l'option d'achat exerce l'option et achète le bien au prix de 105 \$; si la valeur du bien est inférieure à 105 \$ dans un an, le contribuable exercerait l'option de vente et vendrait le bien au prix de 105 \$. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat, le contrat serait considéré comme un contrat dérivé à terme.

Exemple – actions échangeables

Un contribuable possède 100 actions d'Yco, une société canadienne. Les attributs de ces actions comportent un droit de rachat (de même qu'un droit de rachat limité au gré du porteur) en échange d'actions de Zco, société étrangère cotée, ou d'une somme déterminée par rapport à la valeur des actions de Zco. La valeur des actions d'Yco est donc fonction de la valeur des actions de Zco. Le contribuable consent à Achatco, une société canadienne, un droit d'achat qui permet à Achatco d'acheter les actions d'Yco appartenant au contribuable à un prix déterminé par rapport à la valeur d'un nombre correspondant d'actions de Zco. Dans ce cas, le

contribuable conserverait un niveau de risque suffisant relativement aux actions d'Yco et le contrat prévoyant la vente de ses actions d'Yco ne serait pas un contrat dérivé à terme.

En revanche, si les actions d'Yco ne comportent pas de droit d'échange et que le contribuable s'engage plutôt à vendre les actions d'Yco plus de 180 jours plus tard à un prix déterminé par rapport à la valeur des actions de Zco, le contrat serait un contrat dérivé à terme.

La définition de « contrat dérivé à terme » entre en jeu dans bon nombre de dispositions. Une somme est à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)z.7) lorsqu'un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice et une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)xx) lorsqu'un tel contrat donne lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation qui est achetée ou vendue est augmenté en application des alinéas 53(1)s) et t) lorsqu'une somme est incluse dans le revenu d'un contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)z.7), et il est réduit en application des alinéas 53(2)w) et x) lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)xx).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)z.7), 20(1)xx), 53(1)s) et t) et 53(2)w) et x).

Exemple – vente à terme

Une fiducie de fonds commun de placement achète un portefeuille de titres canadiens sans dividendes d'une valeur de 100 millions de dollars. Ces titres sont des immobilisations pour la fiducie. Par la suite, la fiducie conclut un contrat prévoyant la vente du portefeuille à une contrepartie dans cinq ans à un prix déterminé par rapport au rendement d'un fonds d'obligations (en d'autres termes, le prix équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'obligations dans cinq ans).

Au terme de la période de cinq ans, le portefeuille de titres canadiens vaut 110 millions de dollars et le placement théorique dans le fonds d'obligations vaudrait 125 millions de dollars. Le portefeuille de titres canadiens serait donc vendu au prix de 125 millions de dollars (indépendamment de la juste valeur marchande du portefeuille à la fin de la période de cinq ans).

Le contrat de vente serait un contrat dérivé à terme. En effet, sa durée excède 180 jours et la différence entre la juste valeur marchande des biens vendus au moment de sa conclusion (100 millions de dollars) et le prix de vente (125 millions de dollars) est déterminée par rapport à un élément sous-jacent (à savoir, le placement théorique dans le fonds d'obligations) qui n'est pas lié aux biens vendus. Enfin, le contrat de vente a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités, pour la fiducie, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au portefeuille.

La fiducie de fonds commun de placement serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la vente, en application de l'alinéa 12(1)z.7), la somme de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande des biens au moment de la conclusion du contrat (100 millions de dollars) et leur prix de vente (125 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon l'alinéa 53(1)t). Ainsi, la disposition des titres pour la somme de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital.

Exemple – achat à terme

Une société de placement à capital variable conclut un contrat prévoyant l'achat d'un portefeuille de titres canadiens dans cinq ans. Au moment de la conclusion du contrat, elle paie d'avance son obligation d'acheter le portefeuille pour la somme de 100 millions de dollars. La valeur des titres canadiens à livrer au moment du règlement du contrat est déterminée par rapport au rendement d'un fonds qui investit principalement dans des actions étrangères donnant droit à des dividendes (en d'autres termes, la valeur des titres canadiens à livrer équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'actions dans cinq ans). Les titres achetés sont des immobilisations pour la société de placement à capital variable.

Au terme de la période de cinq ans, le placement théorique dans le fonds d'actions vaudrait 125 millions de dollars. La contrepartie au contrat d'achat livre donc à la société de placement à capital variable un portefeuille de titres canadiens d'une valeur de 125 millions de dollars, lequel est aussitôt vendu par la société pour un produit au comptant de 125 millions de dollars. La composition du portefeuille de titres canadiens n'est pas importante en soi, pourvu que l'acheteur puisse vendre les titres achetés sans délai à un prix correspondant à leur juste valeur marchande (en d'autres termes, les titres doivent être suffisamment liquides).

Le contrat d'achat serait un contrat dérivé à terme. En effet, sa durée dépasse 180 jours et la différence entre la valeur des biens livrés (à savoir, le portefeuille de titres canadiens) et le prix payé pour les biens n'est pas liée au rendement des biens. Elle est liée plutôt au rendement du fonds d'actions (à savoir, l'élément sous-jacent).

La société de placement à capital variable serait tenue d'inclure dans son revenu, en application de l'alinéa 12(1)z.7), la somme de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande du portefeuille de titres canadiens au moment du règlement du contrat (125 millions de dollars) et le prix payé pour les titres canadiens (100 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon l'alinéa 53(1)s). Ainsi, la disposition des titres pour la somme de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain ni à une perte.

La définition de « contrat dérivé à terme » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« fiducie »

La définition de « fiducie » attribuée à ce terme, aux fins de la Loi, le sens qui lui est donné au paragraphe 104(1). La définition est modifiée afin de préciser qu'un renvoi à une fiducie dans la Loi comprend, sauf indication contraire du contexte, une succession. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

« période de disposition factice »

La « période de disposition factice » relativement à un arrangement de disposition factice est la période définie ou indéfinie au cours de laquelle un ou plusieurs contrats ou autres arrangements ont pour effet – ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable – d'éliminer la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien. Le terme « arrangement de disposition factice » est également défini au paragraphe 248(1).

La définition de « période de disposition factice » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« police 10/8 »

Le terme « police 10/8 » désigne une police d'assurance-vie établie relativement à certains arrangements dans le cadre desquels un contribuable investit des sommes dans la police qui, par la suite, lui sont retournées sous forme d'un prêt garanti (dans le cadre duquel un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police est cédé au prêteur et qui devient disponible relativement à l'emprunt) ou d'une avance sur police (dans le cadre de laquelle des sommes sont avancées au titulaire de police en conformité avec les modalités du contrat d'assurance – voir la définition de « avance sur police » au paragraphe 148(9)) et relativement auxquels un compte d'investissement relatif à la police devient disponible. Pour qu'une police soit considérée comme une police 10/8, l'une ou l'autre des conditions additionnelles suivantes doit être remplie :

- le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au taux d'intérêt applicable à l'emprunt ou à l'avance sur police et il ne serait pas porté au crédit du compte si l'emprunt ou l'avance n'existait pas;
- le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au montant de l'emprunt ou de l'avance sur police.

Les diverses modifications visant les polices 10/8 ont pour but d'éliminer les avantages fiscaux pouvant découler de ces stratagèmes. Une règle transitoire est par ailleurs prévue afin de faciliter la résiliation des

arrangements existants. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 20(1)e.2), le paragraphe 20(2.01), la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et le paragraphe 148(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

« police RAL »

Le terme « police RAL » désigne un stratagème de rente assurée avec effet de levier conclu après le 20 mars 2013. Plus précisément, il s'agit d'une police dans le cadre de laquelle des fonds, empruntés après le 20 mars 2013, sont utilisés relativement à une rente viagère et à une police d'assurance-vie. Ne sont pas des polices RAL les polices dans le cadre desquelles le montant des emprunts impayés au 21 mars 2013 n'augmente pas après le 20 mars 2013. La police et la rente sont toutes deux établies sur la tête d'un particulier, et la rente prévoit le versement de sommes pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier. Le prêteur reçoit un intérêt dans la police et dans le contrat de rente, et la somme empruntée est remboursable à un moment déterminé en fonction du décès du particulier.

Les diverses modifications visant les polices RAL ont pour but d'éliminer certains avantages fiscaux dont pouvaient profiter ceux qui investissaient dans les rentes assurées avec effet de levier. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 20(1)e.2), le paragraphe 70(5.31) et la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi ainsi que les paragraphes 201(5.1) et 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

« succession »

Dans la version anglaise, la définition de « *estate* » attribuée à ce terme, aux fins de la Loi, le sens qui lui est donné au paragraphe 104(1). Le paragraphe 104(1) porte qu'un renvoi à un « *estate* » s'entend, entre autres choses, de « *executor or liquidator of a succession having ownership or control of the estate property* ». La version anglaise de la définition est modifiée afin de préciser qu'un renvoi à « *estate* » comprend, dans le droit civil, un renvoi à « *succession* ». Le terme « succession » dans la version française de la Loi décrit à la fois les institutions en common law et en droit civil et n'exige aucune modification. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 90

Fait lié à la restriction de pertes – fin d'année

LIR
249(4)

Le paragraphe 249(4) de la Loi porte que, si le contrôle d'une société est acquis à un moment donné, l'année d'imposition de la société est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, si le contrôle de la société est acquis dans les sept jours de la fin de l'année d'imposition précédente de la société, cette dernière peut (à moins que le contrôle de celle-ci n'ait été acquis pendant ces sept jours) choisir de prolonger cette année d'imposition précédente afin qu'elle englobe ces jours additionnels.

Le paragraphe 249(4) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique à un contribuable qui est une société ou une fiducie et qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. Les règles figurant dans les alinéas 249(4)a), b) et d) actuels sont incluses dans le nouvel alinéa 249(4)a), qui prévoit une structure conforme à celle qui se trouve à l'alinéa 149(10)a). Par suite de ce changement, l'actuel alinéa 249(4)c) devient l'alinéa 249(4)b).

Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 91

Personnes affiliées

LIR

251.1

L'article 251.1 de la Loi énonce les règles servant à déterminer lorsque des personnes (y compris des sociétés de personnes) sont affiliées les unes aux autres, ce qui est pertinent pour nombre de dispositions de la Loi, les plus importantes étant celles qui limitent la réalisation de pertes lors de certains transferts.

LIR

251.1(1), (3) et (4)

L'alinéa 251.1(1)e) de la Loi porte qu'une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont affiliés l'un à l'autre. Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Selon l'alinéa a) de la définition de « groupe d'associés détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3), un groupe d'associés détenant une participation majoritaire d'une société de personnes est un groupe de personnes dont chacune détient une participation dans la société de personnes de sorte que, si une personne détenait la totalité de ces participations, elle serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes. Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Le sous-alinéa 251.1(4)d)(iv) porte que, pour l'application de l'article 251.1 lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie et de déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres. La version anglaise de ce sous-alinéa est modifiée afin de remplacer le renvoi à « *connection by blood* » par un renvoi à « *connection by blood relationship* », ce qui précise que les liens décrits au sous-alinéa s'entendent au sens du paragraphe 251(6), qui renvoie à « *blood relationship* ».

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 92

Fait lié à la restriction de pertes

LIR

251.2

Le nouvel article 251.1 de la Loi prévoit les règles servant à déterminer si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes. La capacité d'un contribuable de reporter aux fins de l'impôt sur le revenu certains montants non déduits est limitée si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le nouvel article 251.2 entre en vigueur le 21 mars 2013.

Définitions

LIR

251.2(1)

Le paragraphe 251.2(1) de la Loi renferme des définitions qui s'appliquent aux fins de l'article 251.2.

« bénéficiaire »

Le bénéficiaire d'une fiducie a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 251.1(3), qui en étend le sens ordinaire afin d'inclure une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire »

Bénéficiaire détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« capitaux propres »

Les capitaux propres d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes s'entendent au sens qui leur est donné au paragraphe 122.1(1) et sont déterminés compte non tenu de l'alinéa *e*) de la définition de ce paragraphe. Les capitaux propres s'entendent du capital-actions d'une société, de la participation au capital ou de la participation au revenu dans une fiducie, d'une participation à titre d'associé d'une société de personnes et de certains titres de créance participatifs émis par l'entité en cause.

« droit déterminé »

Le droit déterminé d'une personne relativement à une fiducie est semblable aux droits relativement à une société décrits aux sous-alinéas 251(5)*b*(i) et ii) de la Loi. Un droit déterminé relativement à une fiducie est le droit d'acquérir des capitaux propres de la fiducie ou d'obliger la fiducie à racheter ou à annuler ses capitaux propres. Les droits déterminés peuvent être détenus en vertu d'un contrat, sous forme de capitaux propres ou autrement, et peuvent être immédiats ou futurs, absolus ou conditionnels. Ils sont assujettis à une règle anti-évitement en vertu du sous-alinéa 251.2(5)*b*(iii). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce sous-alinéa.

« filiale »

Une filiale d'une personne donnée (y compris une société de personnes) s'entend d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie (l'entité déterminée) dans laquelle la personne donnée détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire (à savoir des biens représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée). En application de l'alinéa *a*) de la définition, la question de savoir si une entité déterminée est une filiale d'une personne donnée est tranchée en tenant compte à la fois des biens détenus par la personne donnée qui sont des capitaux propres (y compris des titres de créance participatifs) d'une entité déterminée et des biens détenus par une personne donnée dont la valeur provient des capitaux propres de l'entité déterminée. À titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société qui est entité déterminée est une filiale d'une personne donnée, il faudra tenir compte des actions du capital-actions de l'entité déterminée détenues par la personne donnée de même que de la participation au capital dans une fiducie qui est détenue par la personne donnée si, pour sa part, la fiducie détient, directement ou indirectement, des capitaux propres de l'entité déterminée.

L'alinéa *b*) de la définition s'applique afin de déterminer si les biens détenus par une personne donnée et décrits à l'alinéa *a*) de la définition constituent dans les faits une participation majoritaire dans l'entité déterminée. La valeur des capitaux propres de l'entité déterminée est utilisée à cette fin. La valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande de l'ensemble des capitaux propres de l'entité déterminée (compte non tenu des titres de créance participatifs) au moment visé. Si la juste valeur marchande totale des biens d'une personne donnée décrits à l'alinéa *a*) à l'égard d'une entité déterminée (mais, dans le cas des biens décrits au sous-alinéa *a*(ii), uniquement la partie applicable de cette juste valeur marchande) est supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée, cette dernière est considérée comme une filiale de cette personne.

Le concept de la filiale est utilisé aux alinéas 251.2(3)*c*) et (4)*a*) pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces alinéas.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire »

Groupe d'associés détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »

Groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« personne »

Une personne comprend une société de personnes.

« valeur des capitaux propres »

La valeur des capitaux propres d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes s'entend au sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 122.1(1). Dans la pratique, la valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande de tous les capitaux propres de l'entité en cause (compte non tenu des titres de créance participatifs).

Fait lié à la restriction de pertes

LIR

251.2(2)

Le paragraphe 251.2(2) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles une société ou une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle. À cette fin, le paragraphe 256(7) s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui se situe après son établissement et le 20 mars 2013 si, à ce moment, une personne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. À cette fin, certaines opérations et certains événements sont réputés, conformément au paragraphe 251.2(4), avoir fait en sorte qu'une personne devienne un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. Le paragraphe 251.2(4), toutefois, est assujetti au paragraphe 251.2(3), qui décrit certaines opérations et certains événements qui, pris individuellement, sont réputés ne pas faire en sorte qu'une personne devienne un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie ou qu'un groupe de personnes devienne un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Certaines règles anti-évitement du paragraphe 251.2(5) s'appliquent également pour déterminer si, à un moment donné, une personne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 251.2(3), (4) et (5).

Fiducie – exceptions

LIR

251.2(3)

Le paragraphe 251.2(3) de la Loi décrit certaines opérations et certains événements à l'égard desquels, pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée. En termes généraux, le paragraphe 251.2(3) décrit les transferts ou les acquisitions des capitaux propres de la fiducie à l'intérieur d'un groupe de personnes affiliées.

En vertu de l'alinéa 251.2(3)a), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée simplement en raison de l'acquisition

des capitaux propres (généralement, une participation au capital ou une participation au revenu) de la fiducie donnée par :

- une personne donnée auprès d'une personne à laquelle elle est affiliée;
- une personne donnée qui est affiliée à la fiducie;
- la succession d'une personne décédée auprès de la personne dans le cadre de la succession de cette personne;
- une personne donnée auprès d'une succession si la succession a acquis les capitaux propres auprès d'un particulier comme il est indiqué dans le point qui précède et que la personne donnée était affiliée au particulier immédiatement avant le décès de ce dernier.

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*b*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison de certaines opérations ou de certains événements. Il s'agit notamment d'un changement des modalités de la fiducie ainsi que de certaines opérations effectuées conformément aux modalités de la fiducie ou par une décision des fiduciaires. L'alinéa s'applique si, immédiatement après l'opération ou l'événement en cause, seules les personnes qui sont des bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie ou des membres d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie sont des personnes qui étaient affiliées à la fiducie immédiatement avant ce moment (ou, lorsque l'opération suppose l'extinction d'un intérêt de bénéficiaire dans la fiducie détenu par la succession d'un particulier décédé que la succession acquiert auprès du particulier dans le cadre de la succession de ce dernier, les personnes qui sont affiliées à la fiducie immédiatement avant le décès du particulier).

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*c*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement parce que les porteurs des capitaux propres (autrement dit, les bénéficiaires et les titulaires des titres de créance participatifs de la fiducie donnée) transfèrent la totalité de ces capitaux propres à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (l'acquéreur). L'alinéa s'applique seulement si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. Premièrement, la contrepartie du transfert peut uniquement être constituée d'actions, de participations à titre d'associé d'une société de personnes et d'intérêts de bénéficiaire dans une fiducie, selon le cas, de l'acquéreur. Deuxièmement, l'acquéreur doit, dans la pratique, être une nouvelle entité, ne pas avoir détenu de biens avant le transfert ou avoir détenu avant le transfert uniquement des biens d'une valeur nominale. Troisièmement, immédiatement après le transfert, l'acquéreur ne peut pas être une filiale (au sens du paragraphe 251.2(1)) d'une autre personne et, si l'acquéreur est une société, il ne peut être contrôlé légalement ou autrement par une autre personne. (Il convient de signaler que, même si cette troisième condition est remplie, la fiducie peut être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes par l'application de l'alinéa 251.2(4)*a*) si l'acquéreur devient par la suite la filiale d'une autre personne).

Dans la pratique, l'alinéa 251.2(3)*c*) s'applique à l'égard de certaines réorganisations internes visant les participations de tous les bénéficiaires d'une fiducie.

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*d*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison du transfert des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (l'acquéreur). L'alinéa s'applique si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. En effet, une personne doit être un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie, ou un groupe de personnes doit être un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie, immédiatement avant le transfert. En outre, ce bénéficiaire ou ce groupe de bénéficiaires doit être, immédiatement après le transfert, affilié à l'acquéreur du fait qu'il était bénéficiaire ou membre de l'acquéreur ou, dans le cas d'une société qui

est acquéreur, du fait qu'il détenait le contrôle légal ou factuel de l'acquéreur, et il ne doit pas cesser d'être ainsi affilié à l'acquéreur dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements desquels fait partie le transfert.

Dans la pratique, l'alinéa 251.2(3)*d*) s'applique à l'égard de certaines réorganisations faisant intervenir les participations de bénéficiaires d'une fiducie si les participations visées demeurent celles du bénéficiaire ou du groupe de bénéficiaires affilié à la fiducie et que le bénéficiaire ou le groupe de bénéficiaires ne change pas.

L'alinéa 251.2(3)*e*) prévoit un allègement au titre de certaines opérations qui, en vertu d'une convention écrite conclue entre les parties avant le 21 mars 2013, devaient obligatoirement être menées à terme. Il n'est pas tenu compte de ces opérations lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie après le 20 mars 2013 ou si un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie après cette date. Cet alinéa n'empêche pas une fiducie d'être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes par suite d'autres opérations (y compris celles faisant intervenir les mêmes parties) qui ne sont pas menées à terme conformément à la convention.

Fiducies – autres cas

LIR

251.2(4)

Le paragraphe 251.2(4) de la Loi décrit certaines opérations et certains événements en vertu desquels, sous réserve des circonstances inhabituelles dans lesquelles le paragraphe 251.2(3) s'appliquerait également à la même opération ou au même événement, une fiducie est réputée être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes (autrement dit, par le fait qu'une personne hypothétique est réputée être devenue, au moment en cause, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie).

L'alinéa 251.2(4)*a*) s'applique si une société, une société de personnes ou une fiducie (l'entité déterminée) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. Si l'entité déterminée devient à un moment donné la filiale d'une autre personne (l'acquéreur), une personne hypothétique est réputée, en application de l'alinéa, sous réserve des exceptions prévues aux sous-alinéas 251.2(4)*a*)(i) et (ii), devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes. L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)*a*)(i) s'applique à la fiducie si l'acquéreur et la fiducie sont affiliés immédiatement avant ce moment. L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)*a*)(ii) s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont fait partie le passage de l'entité déterminée à l'état de filiale de l'acquéreur, l'alinéa 251.2(4)*a*) a déjà été appliqué de sorte qu'une personne ait été réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. L'alinéa 251.2(4)*a*) fait en sorte qu'un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie, ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie, ne puisse servir d'« écran » entre la fiducie et ses propriétaires (la propriété étant déterminée compte non tenu du bénéficiaire ou du groupe) pour éviter que la fiducie soit assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsque ces propriétaires changent.

L'alinéa 251.2(4)*b*) prévoit une règle relative à la « prise de contrôle inversée », semblable à celles des alinéas 256(7)*c*) et *c.1*) relativement à l'acquisition du contrôle d'une société, qui s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, deux personnes ou plus acquièrent à un moment donné des capitaux propres d'une fiducie donnée (par exemple, une fiducie ayant des attributs fiscaux inutilisés pouvant faire l'objet d'un report) en échange des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie ou lors du rachat ou de l'abandon de ces derniers, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personne ou d'une autre fiducie (la cible). En pareilles circonstances, une personne hypothétique est réputée en vertu de l'alinéa, sous réserve des exceptions prévues aux sous-alinéas 251.2(4)*b*)(i) à (iii), être devenue un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes.

L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)b)(i) s'applique à une fiducie donnée si la cible, ou une personne affiliée à la cible, était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la fiducie donnée. Le sous-alinéa 251.2(4)b)(ii) s'applique à la fiducie donnée si, lorsqu'une personne hypothétique a acquis tous les capitaux propres de la fiducie donnée qui ont de fait été acquis au plus tard au moment donné et dans le cadre de la série, cette personne hypothétique ne serait pas un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. Le sous-alinéa 251.2(4)b)(iii) s'applique à la fiducie donnée si, dans le cadre de la série, une personne a déjà été réputée, en vertu de l'alinéa 251.2(4)b), être un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.

Fiducies – règles spéciales d'application

LIR

251.2(5)

Le paragraphe 251.2(5) de la Loi contient les règles d'application pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné. L'alinéa 251.2(5)a) contient les règles qui s'appliquent pour déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

- sauf aux fins de la définition de « filiale » au paragraphe 251.2(1), le contrôle légal et non le contrôle factuel d'une société sera utilisé;
- les personnes physiques sont affiliées les unes aux autres si elles sont unies (y compris au sens du paragraphe 251(6)) par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- certaines conditions des paragraphes 251.2(3) et (4) exigeant que les personnes soient affiliées sont réputées ne pas être réunies si une personne acquiert des capitaux propres et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou de la conclusion d'un accord relatif à l'acquisition consistait à faire en sorte que la condition pertinente soit remplie.

L'alinéa 251.2(5)b) contient une série de règles anti-évitement qui s'appliquent à l'égard de certaines opérations ou de certains événements qui sont menés pour des motifs comprenant celui de faire en sorte que la fiducie ne soit pas assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ou aux conséquences prévues par la Loi visant les fiducies assujetties à un fait lié à la restriction de pertes. Plus précisément, l'alinéa s'applique pour déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. À cette fin, la juste valeur marchande de la participation au capital et de la participation au revenu de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, à ce moment et immédiatement avant ce moment :

- compte non tenu de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable aux actifs acquis ou à un changement de la juste valeur marchande de tout ou partie de la participation au capital ou de la participation au revenu de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou du changement consiste à faire en sorte que l'alinéa 251.2(2)b) ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes, ne s'applique pas;
- comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant ce moment par la personne donnée ou par un membre du groupe donné relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que l'alinéa 251.2(2)e) ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas.

Fiducies – moment d'un jour

LIR

251.2(6)

En application du paragraphe 251.2(6) de la Loi, le moment auquel une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un jour donné est réputé être le début de ce jour (et non un autre moment du jour auquel l'événement s'est de fait produit). Une fiducie peut choisir de ne pas être assujettie à la règle de présomption en produisant un choix dans sa déclaration de revenus pour son année d'imposition qui prend fin immédiatement avant que la fiducie ne soit assujettie au fait lié à une restriction de pertes. Une modification connexe de l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ajoute ce choix à la liste des choix à l'égard desquels la permission du ministre du Revenu national peut être demandée afin de modifier, de révoquer ou de prolonger le moment de production d'un choix. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Article 93

Acquisition de contrôle

LIR

256

L'article 256 de la Loi contient des règles servant à déterminer, pour l'application de la Loi, si des sociétés sont associées et s'il y a eu acquisition du contrôle d'une société.

LIR

256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi contient les règles servant à déterminer si le contrôle d'une société est réputé avoir ou ne pas avoir été acquis pour l'application de la Loi.

Le passage introductif du paragraphe, qui dresse la liste des dispositions visées par les règles du paragraphe, est modifié afin de remplacer les renvois à certaines dispositions par un renvoi à l'alinéa 251.2(2)a). Les renvois remplacés sont les suivants : alinéa 80.04h), paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12), 18(15), 40(3.4), 66(11.4) et (11.5) et 249(4), articles 18.1, 37, 80, 111 (sauf le paragraphe 111(11.4)) et 127 et la définition de « perte apparente » à l'article 54. Ce changement donne suite aux modifications des dispositions visées afin de remplacer les renvois qu'elles contiennent à l'acquisition du contrôle d'une société par des renvois à un contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. L'alinéa 251.2(2)a) établit les circonstances dans lesquelles une société est assujettie à un fait lié à une restriction de pertes à un moment donné – c'est-à-dire si, à ce moment, le contrôle de la société est acquis par une personne ou un groupe de personnes. La modification apportée au passage introductif du paragraphe 256(7) veille à ce que les dispositions visées continuent de s'appliquer comme auparavant, la question de savoir si le contrôle d'une société est acquis à un moment donné aux fins des dispositions visées étant tranchée au moyen d'un renvoi au paragraphe 256(7) par l'entremise de l'alinéa 251.2(2)a) (autrement dit, du fait que le passage introductif du paragraphe 256(7) renvoie à cet alinéa). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les dispositions visées et l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR

256(7)a)

L'alinéa 256(7)a) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société contrôlée par la société) est considéré comme n'ayant pas été acquis aux fins de certaines dispositions de la Loi. La division 256(7)a)(i)(D) porte que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait de l'acquisition à un moment donné des actions d'une société par une personne donnée auprès d'une succession qui a commencé à exister au décès d'une autre personne à laquelle la personne donnée était liée. Cette division est modifiée pour veiller à ce que l'allègement fourni soit offert uniquement à l'égard d'actions acquises par une

personne donnée auprès de la succession d'un particulier décédé si les actions ont été acquises par la succession par suite du décès de ce particulier et si le particulier et la personne donnée étaient reliés immédiatement avant le décès du particulier. La modification est conforme au nouveau sous-alinéa 251.2(3)a)(iv), qui s'applique pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 13 septembre 2013.

LIR

256(7)h) et i)

Le nouvel alinéa 256(7)h) de la Loi s'applique dans les circonstances où une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et immédiatement avant ce moment, la fiducie, ou un groupe de personnes dont la fiducie est membre, contrôle une société donnée. En pareil cas, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes. Cette règle fait en sorte qu'une fiducie ne puisse servir d'« écran » entre une société et ses propriétaires (la propriété étant déterminée compte non tenu de la fiducie) pour éviter l'acquisition du contrôle de la société lorsque ces propriétaires changent.

Le nouvel alinéa 256(7)i) s'applique dans les circonstances où une fiducie, à un moment donné après le 12 septembre 2013, contrôle une société donnée et que le fiduciaire ou un autre représentant légal (le fiduciaire) ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie (ce qui comprend les actions du capital-actions de la société donnée détenues par la fiducie) est remplacé. Un tel changement peut survenir, par exemple, en raison du décès, de la démission ou du remplacement d'une personne agissant à titre de fiduciaire.

En application de l'alinéa 256(7)i), le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis uniquement par suite du remplacement si deux autres conditions sont réunies. La première condition additionnelle porte que le remplacement de fiduciaires ne doit pas faire partie d'une série d'opérations ou d'événements en vertu de laquelle un changement de propriété effective des biens de la fiducie survient. La deuxième condition additionnelle porte qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement des fiduciaires ou par la suite, dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Présomption d'exercice de droit

LIR

256(8)

Le paragraphe 256(8) a pour effet d'élargir les circonstances dans lesquelles une acquisition de contrôle est considérée comme s'étant produite pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Si un contribuable acquiert un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relativement à des actions et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition du droit consiste à éviter l'application de certaines dispositions de la Loi qui s'appliquent lors d'une acquisition de contrôle, le paragraphe 256(8) fait en sorte que le droit soit traité comme ayant été exercé.

Par suite de l'instauration des règles sur le commerce de pertes de sociétés prévues à l'article 256.1, le paragraphe 256(8) est modifié de façon qu'un renvoi aux paragraphes 88(1.1) et (1.2) y soit ajouté. Le paragraphe 88(1.1) permet à une société mère, dans certaines circonstances, d'utiliser les pertes autres qu'en capital d'une filiale qui a été liquidée. Le paragraphe 88(1.2) prévoit une règle analogue relative aux pertes en capital nettes. Des limites peuvent toutefois s'appliquer selon l'un et l'autre de ces paragraphes dans le cas où la société mère ou la filiale fait l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris dans le cas où elles sont réputées, en vertu de l'article 256.1, faire l'objet d'une acquisition de contrôle.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

L'alinéa 256(8)*b*) est modifié par l'ajout du paragraphe 251.2(2) à la liste des dispositions dont l'application est déclenchée par une acquisition de contrôle et dont l'évitement envisagée peut déclencher l'application du paragraphe 256(8). Le paragraphe 251.2(2) porte que la société est assujettie à un fait lié à une restriction de pertes lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si le paragraphe 256(8) s'applique, le contribuable est considéré comme ayant acquis le droit en question pour l'application de certaines dispositions aux fins de déterminer si le contrôle de l'entité donnée est acquis ou si la société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes. La liste de dispositions, qui se trouve dans la partie du paragraphe qui suit l'alinéa *e*) de la version anglaise et dans la partie du paragraphe qui précède l'alinéa *a*) dans la version française, est modifiée par l'ajout d'un renvoi à l'alinéa 251.2(2)*a*), qui porte qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. La liste de dispositions est également modifiée par l'ajout de renvois aux alinéas 251.2(3)*c*) et *d*), qui s'appliquent en partie lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 94

Commerce d'attributs fiscaux de sociétés

LIR

256.1

La Loi prévoit des dispositions qui ont pour but de restreindre le commerce d'attributs fiscaux des sociétés entre personnes sans lien de dépendance. Il n'en demeure pas moins que des opérations conçues pour contourner ces dispositions continuent d'être effectuées. Après examen des faits propres à ces opérations, l'Agence du revenu du Canada peut contester les opérations sur la base des règles en vigueur de la Loi. Or, comme la contestation de ces opérations risque d'être fastidieuse et onéreuse, le gouvernement a annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 qu'il mettait en place le nouvel article 256.1 pour que la mise en œuvre de ces opérations entraîne les conséquences fiscales appropriées.

Définitions

LIR

256.1(1)

Le nouveau paragraphe 256.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 256.1.

« dispositions visées »

Il s'agit de diverses dispositions de la Loi qui ont pour but, de façon générale, de limiter le montant d'un attribut d'une société qui est déductible en cas d'acquisition du contrôle de la société. Ces restrictions ont pour effet de limiter la déductibilité, entre autres, des sommes accumulées suivantes d'une société : pertes reportées, crédits d'impôt à l'investissement reportés, frais relatifs à des ressources et dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de « dispositions visées » s'applique dans le cadre des règles anti-évitement énoncées aux paragraphes 256.1(3) et (6), selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

« personne »

Cette définition précise que les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

« restriction au commerce d'attributs »

Il s'agit d'une restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal qui découle de l'application, individuellement ou de concert avec d'autres dispositions, de divers articles et paragraphes de la Loi. Selon le type d'attribut

fiscal, les restrictions ont pour effet de refuser ou de limiter la déduction, entre autres, des sommes accumulées suivantes d'une société : pertes reportées, crédits d'impôt à l'investissement reportés, frais relatifs à des ressources et dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de « restriction au commerce d'attributs » s'applique dans le cadre des règles anti-évitement énoncées aux paragraphes 256.1(3) et (6), selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

Ces définitions entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Application du paragraphe (3)

LIR

256.1(2)

Le nouveau paragraphe 256.1(2) de la Loi prévoit que le paragraphe 256.1(3) – selon lequel le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis – s'applique à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;
- la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions (cette condition fait en sorte que le paragraphe 256.1(3) ne s'applique pas plus d'une fois du seul fait que la juste valeur marchande des actions appartenant à la personne ou au groupe – qui est déjà supérieure à 75 % – augmente);
- la personne ou le groupe ne contrôle pas la société au moment donné;
- il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou de plusieurs dispositions visées.

Acquisition de contrôle réputée

LIR

256.1(3)

Le nouveau paragraphe 256.1(3) de la Loi prévoit deux règles qui s'appliquent relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs. La première, énoncée à l'alinéa 256.1(3)a), prévoit que, pour l'application de ces restrictions, la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe 256.1(2) :

- d'une part, est réputé acquérir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, au moment donné (par l'effet de cette règle, les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à l'ensemble de ces sociétés);
- d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné en raison seulement de l'application de cette disposition. Par conséquent, la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe 256.1(2) n'aura pas le contrôle des sociétés touchées pour l'application de la Loi du seul fait que les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à celles-ci. Le contrôle *de jure* continuerait de relever de la personne ou du groupe de personnes ayant ce contrôle malgré l'application des restrictions sur le commerce d'attributs aux sociétés touchées. De plus, ces sociétés continueraient, de façon générale, d'être associées aux sociétés auxquelles elles étaient associées avant l'application du paragraphe 256.1(3). Par exemple, les sociétés touchées continueraient de faire partie du groupe de la personne détenant le contrôle *de jure* aux fins d'application de la déduction accordée aux petites entreprises et des crédits d'impôt à

l'investissement, y compris les crédits d'impôt remboursables pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 256.1(3)*b*), prévoit que, au cours de la période pendant laquelle la condition énoncée à l'alinéa 256.1(2)*a*) (relative au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande) est remplie, chaque société visée à l'alinéa 256.1(3)*a*), de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application de l'alinéa 256.1(3)*a*). Ces sociétés ne seront donc pas en mesure d'effectuer des opérations de consolidation de pertes au sein d'un groupe affilié ou lié.

Règles d'application

LIR

256.1(4)

Le nouveau paragraphe 256.1(4) de la Loi prévoit deux règles qui s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 256.1(2)*a*) (relative au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande) relativement à une personne ou à un groupe de personnes. La première, énoncée à l'alinéa 256.1(4)*a*), prévoit que, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, l'alinéa 256.1(2)*a*) doit être appliqué compte non tenu de ces opérations ou événements. Ceux-ci ne seront donc pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la juste valeur marchande des actions détenues par la personne ou le groupe de personnes excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société.

La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 256.1(4)*b*), prévoit que la personne ou chaque membre du groupe est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à une action de la société visée à l'alinéa 256.1(2)*a*). Par conséquent, la question de savoir si la juste valeur marchande des actions détenues par une personne ou un groupe de personnes excède le seuil de 75 % fixé à l'alinéa 256.1(2)*a*) sera déterminée selon l'hypothèse que la personne et chaque membre du groupe ont exercé ces droits.

Valeur de l'actif net d'une société

LIR

256.1(5)

Le nouveau paragraphe 256.1(5) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre des paragraphes 256.1(2) et (4) dans certaines circonstances. Ces règles prévoient que, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, pour le calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs (déduction faite des passifs) de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Acquisition de contrôle réputée

LIR

256.1(6)

Le nouveau paragraphe 256.1(6) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer dans certaines circonstances. En effet, si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition du contrôle consiste à éviter qu'une disposition visée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment.

En termes généraux, ce paragraphe fait obstacle aux structures d'évitement fiscal dans le cadre desquelles des personnes sans lien de dépendance font le commerce d'attributs fiscaux d'une société dans des circonstances où

une société (la société déficitaire) qui a des attributs non déduits acquiert le contrôle d'une société rentable. Étant donné que la société déficitaire (ou une personne qui lui est liée ou affiliée) acquiert le contrôle de la société rentable (ou d'une société qui lui est liée ou affiliée), les propriétaires des sociétés évitent, sous réserve de la règle générale anti-évitement, d'acquiescer le contrôle de la société déficitaire et l'application des règles sur le commerce des attributs. Ces structures s'inspirent généralement de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 RCS 795.

L'article 256.1 entre en vigueur le 21 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à un événement ou à une opération qui se produit :

- avant le 21 mars 2013;
- après le 20 mars 2013 en exécution d'une obligation créée par les modalités d'une convention écrite conclue entre des parties avant le 21 mars 2013; à cette fin, des parties seront considérées comme n'ayant pas d'obligation si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent en être dispensées par suite de modifications apportées à la Loi.

Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada

Article 95

Opération de swap

LSCEEC
64(6)a)

La disposition d'entrée en vigueur des modifications apportées à la définition de « opération de swap » au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui figurent dans la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, L.C. 2011, ch. 24, est modifiée de façon à préciser qu'il n'est pas tenu compte du paragraphe 207.05(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour déterminer s'il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de cette loi si un bien demeurait dans un FERR ou un REER.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 96

Revenu de placement

RIR
201

L'article 201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) exige de certaines personnes qu'elles produisent annuellement une déclaration de renseignements concernant le revenu de placement, y compris les intérêts et les dividendes.

RIR
201(5.1)

Selon le paragraphe 201(5) du Règlement, tout assureur qui est partie à une police d'assurance-vie au titre de laquelle une somme est à inclure dans le revenu d'un contribuable aux termes des règles sur la déclaration des revenus accumulés, énoncées aux paragraphes 12.2(1) ou (5) de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit. L'article 205 du Règlement prévoit que la déclaration pour une année civile doit être présentée au ministre du Revenu national au plus tard le dernier jour de février de l'année subséquente.

Le nouveau paragraphe 201(5.1) du Règlement a pour effet de limiter les obligations d'un assureur, prévues au paragraphe 201(5), en ce qui a trait à des polices RAL. Pour en savoir davantage, se reporter à la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Un assureur n'est tenu de produire une déclaration en vertu du paragraphe 201(5) relativement à une police RAL que si, selon le cas :

- avant la fin de l'année civile, l'assureur est avisé par écrit que la police est une police RAL;
- il est raisonnable de conclure que l'assureur savait, ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police RAL.

L'exigence relative à l'avis est remplie peu importe que cet avis soit donné par le titulaire de police ou par un tiers agissant pour le compte de ce dernier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 97

Polices exonérées

RIR
306

L'article 12.2 de la Loi porte sur l'imposition des revenus accumulés dans le cadre de polices d'assurance-vie. Certaines polices, y compris les polices dites « exonérées », sont exclues de ces règles. L'article 306 du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer si une police d'assurance-vie constitue une police exonérée.

RIR
306(1)

Le passage introductif du paragraphe 306(1) du Règlement est modifié de façon à veiller à ce qu'une police RAL ne soit pas considérée comme une police exonérée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 98

Choix

RIR
600

L'article 600 du Règlement dresse la liste des dispositions de la Loi qui prévoient des choix dont le délai de production peut être prorogé par le ministre du Revenu national, ou dont la modification ou la révocation peut être autorisée par celui-ci, en vertu des alinéas 220(3.2)*a*) et *b*) de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 600*b*) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 251.2(6), par suite de la mise en place des règles sur le fait lié à la restriction de pertes énoncées au nouvel article 251.2 de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 99**Titre visé**

RIR
806.2

La modification apportée à l'article 806.2 du Règlement consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 212(1)*b* de la Loi par un renvoi à la définition de « intérêts sur créances participatives », au paragraphe 212(3) de la Loi, par suite de la modification apportée à l'alinéa 212(1)*b* dans le cadre du budget de 2007.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 100**Taux de la déduction pour amortissement**

RIR
1100

Une partie du coût en capital des biens amortissables est déductible chaque année sous forme de déduction pour amortissement (DPA). Les règles relatives à cette déduction sont prévues à l'article 1100 du Règlement et les taux de la DPA que les contribuables peuvent demander au titre des diverses catégories de biens sont fixés paragraphe 1100(1).

RIR
1100(1)*a*(xxvii.2)

Le paragraphe 1100(1) du Règlement fixe les taux de la déduction pour amortissement (DPA) que les contribuables peuvent demander relativement aux catégories prescrites de biens amortissables.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout du sous-alinéa *a*(xxvii.2), lequel fixe à 25 % le taux de la DPA applicable à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement. Cette catégorie s'applique, de façon générale, aux biens miniers acquis après le 20 mars 2013.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 28 – biens relatifs à une seule mine

RIR
1100(1)*w*(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)*w*(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux alinéas 1100(1)*y*.2) et *ya*.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 28 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR
1100(1)*x*(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)*x*(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 1100(1)*ya*.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41 – biens relatifs à une seule mine

RIR

1100(1)y)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)y)(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 1100(1)ya.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à une seule mine

RIR

1100(1)y.I)(i)

Le sous-alinéa 1100(1)y.I)(i) du Règlement est modifié à deux égards. Premièrement, un renvoi aux nouveaux alinéas 1100(1)y.2) et ya.2) y est ajouté. Deuxièmement, l'élément B de la formule qui y figure est modifié par l'ajout du sous-alinéa (vi), lequel fait en sorte que cette formule s'applique comme il se doit en prévoyant qu'un pourcentage de 0 % s'applique dans le cas où un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2014.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à une seule mine

RIR

1100(1)y.2)

Le nouvel alinéa 1100(1)y.2) du Règlement fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2 à l'annexe II du Règlement. Cet alinéa prévoit l'élimination graduelle – sur la période allant de 2016 à 2021 – de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré applicable aux biens miniers qui sont des biens relatifs à une seule mine et qui sont compris dans une catégorie distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(4g).

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré est offerte sous forme de déduction supplémentaire qui vient compléter la DPA normale de 25 %. Elle permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens miniers compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 sont généralement compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Le nouveau paragraphe 1101(4g) établit une catégorie distincte pour les biens relatifs à une seule mine (sauf les biens de sables bitumineux) qui sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.2. Les biens visés à cet alinéa demeurent admissibles à la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le revenu provenant de la mine ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé à titre de DPA accéléré pour chaque année civile sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR

1100(1)ya.I)

Le sous-alinéa 1100(1)ya.I)(i) du Règlement est modifié à deux égards. Premièrement, un renvoi au nouvel alinéa 1100(1) ya.2) y est ajouté. Deuxièmement, l'élément B de la formule qui y figure est modifié par l'ajout du sous-alinéa (vi), lequel fait en sorte que cette formule s'applique comme il se doit en prévoyant qu'un

pourcentage de 0 % s'applique dans le cas où un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2014.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.2 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR

1100(1)ya.2)

Le nouvel alinéa 1100(1)ya.2) du Règlement fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2 à l'annexe II du Règlement. Cet alinéa prévoit l'élimination graduelle – sur la période allant de 2016 à 2021 – de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré applicable aux biens miniers (sauf les biens de sables bitumineux) qui sont des biens relatifs à plusieurs mines et qui sont compris dans une catégorie distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(4h).

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré est offerte sous forme de déduction supplémentaire qui vient compléter la DPA normale de 25 %. Elle permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 sont généralement compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Le nouveau paragraphe 1101(4h) établit une catégorie distincte pour les biens relatifs à plusieurs mines qui sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.2. Les biens visés à cet alinéa demeurent admissibles à la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le revenu provenant des mines ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé à titre de DPA accéléré pour chaque année civile sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déduction pour amortissement – déductions permises

Les paragraphes 1100(11), (15) et (24) du Règlement ont pour effet de limiter le montant de la DPA qu'un contribuable peut demander selon le paragraphe 1100(1). Ces limites visent à empêcher les contribuables d'abriter d'autres sources de revenu au moyen de pertes créées par la DPA liée aux « biens locatifs », aux « biens donnés en location à bail » et aux « biens énergétiques déterminés ». Des exceptions à l'application de ces limites sont prévues aux paragraphes 1100(12), (16), (25) et (26). Elles visent généralement les sociétés exploitant une entreprise principale et les sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont de telles sociétés.

Comme il est indiqué ci-dessous, les exceptions prévues aux paragraphes 1100(12), (16), (25) et (26) sont modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent également aux sociétés de personnes multiples, à savoir les sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont, tout au long de l'exercice de la société de personnes, des sociétés exploitant une entreprise principale ou d'autres sociétés de personnes auxquelles l'exception s'applique.

Un abri fiscal est, en langage ordinaire (c'est-à-dire, compte non tenu de la définition figurant à l'article 237.1 de la Loi), un placement ou une dépense à l'égard duquel le contribuable peut demander, aux fins d'impôt, une déduction au titre de la partie du coût du placement ou de la dépense qui excède la consommation de l'actif sur le plan économique. En l'absence de dispositions limitatives prévues par la législation fiscale, la déduction aurait pour effet de mettre des revenus à l'abri de l'impôt. Ce serait le cas, par exemple, de la DPA au titre du matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable qui excède l'amortissement économique. Diverses

dispositions de la Loi et du Règlement ont pour effet de limiter ces déductions, notamment lorsque le revenu mis à l'abri provient d'une source autre que le bien proprement dit ou que le coût pour le contribuable pourrait être réduit au moyen d'arrangements de financement, de garanties de revenu ou d'autres avantages.

Dans le cas des règles limitant la DPA au titre des biens locatifs et des biens donnés en location à bail, l'exception applicable aux sociétés exploitant une entreprise principale reflète la politique selon laquelle la limite ne doit pas s'appliquer à un contribuable qui utilise le bien dans le cadre d'une entreprise exploitée activement dont la presque totalité du revenu brut provient de ce bien ou de biens semblables. L'exception visant les biens énergétiques déterminés est un peu différente en ce sens qu'elle s'applique dans le cas où l'entreprise principale de la société consiste à exercer des activités de fabrication ou de transformation, d'exploitation minière ou, de façon générale, de production d'énergie.

Ces exceptions s'appliquent aux sociétés exploitant une entreprise principale (et aux sociétés de personnes dont les associés sont de telles sociétés) parce que ces sociétés ne sont ni des particuliers ayant d'autres sources de revenu ni des entités intermédiaires par l'entremise desquelles des pertes découlant des biens pourraient être attribuées par ailleurs à d'autres entités. Ainsi, l'utilisation d'une société exploitant une entreprise principale comme véhicule qui permettrait à une autre personne d'investir dans un bien locatif, un bien donné en location à bail ou un bien énergétique déterminé est considérée comme un moyen acceptable d'éviter l'application des règles limitant la DPA. Il faut cependant que la société soit créée à titre d'entreprise en activité et non à titre d'entité intermédiaire. Si un contribuable constitue une société exploitant une entreprise principale dans le but ou dans l'attente de subir, aux fins d'impôt, des pertes qui pourraient lui être transférées ou être transférées à une autre personne (au moyen d'une liquidation, d'une fusion ou d'une autre série d'opérations), la déduction des pertes par le contribuable ou par l'autre personne irait à l'encontre de l'objectif des règles qui limitent la DPA prévue dans certaines circonstances (sauf dans le cas où le contribuable ou l'autre personne est également une société exploitant une entreprise principale).

Biens locatifs

RIR

1100(12)b)

Le paragraphe 1100(12) du Règlement prévoit une exception à l'application de la règle énoncée au paragraphe 1100(11), laquelle a pour effet de limiter le montant de la DPA qu'un contribuable peut demander en application du paragraphe 1100(1) relativement à des « biens locatifs ». La DPA relative aux biens locatifs appartenant à un contribuable est généralement limitée à l'excédent, calculé compte non tenu de la DPA, du revenu du contribuable tiré de la location d'un bien locatif sur sa perte découlant de la location d'un tel bien. À cette fin, « bien locatif » est défini au paragraphe 1100(14) et s'entend, de façon générale, d'un des biens suivants qui appartient à un contribuable et qui sert principalement à tirer un revenu brut qui constitue un loyer :

- un bâtiment;
- une tenure à bail sur un immeuble, si la tenure à bail est un bien compris dans les catégories 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II du Règlement.

L'exception figurant au paragraphe 1100(12) s'applique aux compagnies d'assurance-vie et à certaines sociétés exploitant une entreprise principale. Elle s'applique également aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont de telles compagnies ou sociétés. La modification apportée à l'alinéa 1100(12)b) consiste à étendre l'application de cette exception aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont de telles compagnies ou sociétés ou d'autres sociétés de personnes qui sont exclues de l'application de la limitation prévue au paragraphe 1100(11).

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après octobre 2010.

Biens donnés en location à bail

RIR

1100(16)*b*)

Le paragraphe 1100(16) du Règlement prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1100(15), laquelle a pour effet de limiter le montant de la DPA qu'un contribuable peut demander en application du paragraphe 1100(1) relativement à des « biens donnés en location à bail ». La DPA relative aux biens donnés en location à bail appartenant à un contribuable est généralement limitée à l'excédent, calculé compte non tenu de la DPA, du revenu du contribuable tiré de la location d'un bien donné en location à bail, ou des redevances en provenant, sur sa perte découlant de la location d'un tel bien ou de telles redevances. À cette fin, « bien donné en location à bail » est défini au paragraphe 1100(17) et s'entend, de façon générale, de certains biens amortissables, sauf les biens locatifs et les produits informatiques déterminés, qui appartiennent à un contribuable et qui servent principalement à tirer un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance.

L'exception figurant au paragraphe 1100(16) s'applique à certaines sociétés exploitant une entreprise principale et aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont de telles sociétés. La modification apportée à l'alinéa 1100(16)*b*) consiste à étendre l'application de cette exception aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont, tout au long de l'exercice de la société de personnes, des sociétés exploitant une entreprise principale visées à l'alinéa 1100(16)*a*) ou d'autres sociétés de personnes auxquelles l'alinéa 1100(16)*b*) s'applique.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après octobre 2010.

Biens énergétiques déterminés

RIR

1100(24) à (29)

Les paragraphes 1100(24) à (29) du Règlement prévoient des règles qui limitent la DPA relative aux « biens énergétiques déterminés ».

RIR

1100(25)*b*)(iv)

Selon le paragraphe 1100(25) du Règlement, « bien énergétique déterminé » s'entend, de façon générale, du matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II du Règlement.

Certains biens sont exclus de cette définition par l'effet des alinéas 1100(25)*a*) et *b*). Sont notamment exclus, selon le sous-alinéa 1100(25)*b*)(iv), les biens loués au cours de l'année à certaines personnes ou sociétés de personnes si le propriétaire des biens est une société exploitant une entreprise principale visée au sous-alinéa 1100(25)*b*)(iii) ou une société de personnes dont chacun des associés est une telle société visée à ce sous-alinéa ou à l'alinéa 1100(26)*a*).

La modification apportée au sous-alinéa 1100(25)*b*)(iv) consiste à étendre son application aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont, tout au long de l'exercice de la société de personnes, des sociétés exploitant une entreprise principale visées au sous-alinéa 1100(25)*b*)(iii) ou des sociétés de personnes auxquelles le sous-alinéa 1100(25)*b*)(iv) s'applique.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après octobre 2010.

RIR

1100(26)*b*)

Le paragraphe 1100(26) du Règlement prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1100(24), laquelle a pour effet de limiter le montant de la DPA qu'un contribuable peut demander en application du

paragraphe 1100(1) relativement à des « biens énergétiques déterminés ». Cette limitation peut restreindre la mesure dans laquelle les propriétaires de ces biens peuvent profiter d'un taux de DPA accéléré.

L'exception énoncée au paragraphe 1100(26) s'applique à certaines sociétés exploitant une entreprise principale visées à l'alinéa 1100(26)*a*) et aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont certaines sociétés exploitant une entreprise principale. La modification apportée à l'alinéa 1100(26)*b*) consiste à étendre l'application de l'exception aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont, tout au long de l'exercice de la société de personnes, des sociétés exploitant une entreprise principale visées à l'alinéa 1100(26)*a*) ou des sociétés de personnes auxquelles l'alinéa 1100(26)*b*) s'applique.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après octobre 2010.

Article 101

Catégories distinctes – entreprises et biens

RIR
1101

L'article 1101 du Règlement prévoit des catégories distinctes relativement à certains biens visés à l'annexe II du Règlement qui servent à gagner un revenu. Cet article est modifié par l'ajout des paragraphes 1101(4g) et (4h).

Biens relatifs à une seule mine – catégorie 41.2

RIR
1101(4g)

Le nouveau paragraphe 1101(4g) du Règlement prévoit une catégorie distincte pour les biens relatifs à une seule mine qui sont compris à l'alinéa *a*) de la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Biens relatifs à plusieurs mines – catégorie 41.2

RIR
1101(4h)

Le nouveau paragraphe 1100(4h) du Règlement prévoit une catégorie distincte pour les biens relatifs à plusieurs mines qui sont compris à l'alinéa *a*) de la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 102

Règles sur les biens

Installation électrique utilisée pour l'exploitation minière

RIR
1102(8) et (9)

Les alinéas 1102(8)*d*) et (9)*d*) du Règlement permettent à certains contribuables de faire un choix afin que des biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de l'annexe II du Règlement soient plutôt compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. La modification apportée à ces alinéas consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

La disposition d'entrée en vigueur de cette modification prévoit que le choix visé aux alinéas 1102(8)*d*) ou (9)*d*) fait par un contribuable relativement à un bien admissible lié à l'aménagement d'une mine, au sens du paragraphe 1104(2), ou à un bien visé à la nouvelle catégorie 41.2, est réputé avoir été produit de la manière prévue à ces alinéas pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis si le document

concernant le choix est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ces dispositions sont sanctionnées. Ainsi, le contribuable qui acquiert un bien après le 20 mars 2013 et avant la date de sanction de ces dispositions aura au moins 180 jours pour faire le choix prévu à ces alinéas.

Compagnies de chemin de fer

RIR

1102(10)

Le paragraphe 1102(10) du Règlement porte sur la catégorie de biens qui s'applique dans le cas où une dépense effectuée par une compagnie de chemin de fer est réputée, en vertu de l'article 36 de la Loi, avoir servi à acquérir un bien amortissable.

Ce paragraphe et l'intertitre qui le précède sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 36 de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet article.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition commençant après le 21 décembre 2012.

Biens acquis par transfert, fusion ou liquidation

RIR

1102(14)

Le paragraphe 1102(14) du Règlement fait en sorte que les biens acquis par un contribuable dans certaines circonstances continuent d'être compris dans la même catégorie que celle de la personne de qui il a acquis les biens.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 1102(14.12) afin de veiller à ce que la nouvelle règle énoncée dans ce dernier paragraphe, si elle s'applique, l'emporte sur celle énoncée au paragraphe 1102(14).

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

RIR

1102(14.12)

Le nouveau paragraphe 1102(14.12) du Règlement permet de sauvegarder le compte de la fraction non amortie du coût en capital (compte FNACC) d'un bien minier (sauf un bien de sables bitumineux) compris dans la catégorie 41, aux fins d'application d'une déduction pour amortissement (DPA) supplémentaire prévue par le Règlement, dans le cas où le paragraphe 1102(14) s'applique.

En règle générale, un bien minier acquis après le 20 mars 2013 doit être compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Toutefois, le paragraphe 1102(14.12) fait en sorte que, dans le cas où un bien compris dans la catégorie 41 est acquis dans des circonstances où le paragraphe 1102(14) s'applique, la DPA accélérée supplémentaire continue d'être offerte jusqu'à concurrence du solde du compte FNACC du vendeur.

L'alinéa 1102(14.12)a) permet de transférer le montant de la réduction de la FNACC de la catégorie 41 du vendeur à la FNACC de la catégorie 41 de l'acheteur. L'alinéa 1102(14.12)b) prévoit que tout excédent du montant de la réduction de la FNACC de la catégorie 41 du vendeur sur le solde d'ouverture du compte FNACC de celui-ci doit être inclus dans la catégorie 41.2 de l'acheteur.

La DPA accélérée sous forme d'une déduction supplémentaire s'ajoute au taux normal de DPA applicable aux biens de la catégorie 41. La déduction supplémentaire permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition jusqu'à 100 % de la FNACC des biens compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Le plein montant de la DPA accéléré est offerte jusqu'en 2016 au titre des biens compris à l'alinéa a) de la catégorie 41.2. Après 2016, la DPA accéléré est éliminée graduellement au cours de la période allant de 2017 à 2020. Le pourcentage accordé pour chacune de ces années civiles sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Article 103

Déduction pour amortissement – interprétation

RIR

1104

L'article 1104 du Règlement définit certains termes aux fins du calcul de la déduction pour amortissement (DPA) pour une année d'imposition relativement à un bien amortissable d'un contribuable.

Cet article est modifié par suite de l'ajout de la catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement, qui s'applique aux biens miniers acquis après le 20 mars 2013. Il est également modifié en raison des changements apportés aux catégories 43.1 et 43.2. Ces changements font en sorte que le matériel de production de biogaz qui utilise une plus grande variété de déchets organiques soit compris dans la catégorie 43.2 et consistent à élargir les types de matériel de nettoyage et de valorisation qui peut servir à traiter les gaz admissibles.

Définitions

RIR

1104(2)

Le paragraphe 1104(2) du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie XI et de l'annexe II du Règlement.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout de la définition de « bien admissible lié à l'aménagement d'une mine ». Cette définition s'applique dans le cadre de l'élimination graduelle de la DPA accéléré applicable aux biens utilisés dans des projets miniers (sauf les projets de sables bitumineux) et fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2. Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine peuvent être inclus dans la catégorie 41 plutôt que dans la nouvelle catégorie 41.2 (en d'autres termes, les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis par un contribuable après le 20 mars 2013 et avant 2018 continuent d'être admissibles à la DPA accéléré, sans réduction graduelle).

Cette élimination graduelle de la DPA accéléré ne s'applique pas aux biens utilisés dans les projets de sables bitumineux. La DPA accéléré applicable aux biens de sables bitumineux fait déjà l'objet d'une élimination graduelle selon le calendrier prévu par les modifications apportées au paragraphe 1104(2) par suite du budget de 2007.

Est un bien admissible lié à l'aménagement d'une mine le bien acquis par un contribuable dans le but de tirer un revenu :

- d'une nouvelle mine ou de l'agrandissement d'une mine, si le bien a été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;
- d'une nouvelle mine, si les travaux de construction de la nouvelle mine, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;
- de l'agrandissement d'une mine, si les travaux de construction de l'agrandissement, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013.

Pour l'application de cette définition, ne sont pas des travaux de construction, de conception ou d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables. En outre, le début des travaux de conception et d'ingénierie doit être attesté par écrit.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Opérations minières

RIR

1104(5)

Le paragraphe 1104(5) du Règlement précise en quoi consiste le revenu d'un contribuable tiré d'une mine.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux alinéas 1100(1)y.2) et ya.2), aux nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h) et à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement. Ainsi, ces dispositions seront prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu d'un contribuable tiré d'une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Revenus bruts tirés d'une mine

RIR

1104(5.1)

Le paragraphe 1104(5.1) du Règlement précise en quoi consistent les revenus bruts d'un contribuable tirés d'une mine pour l'application des catégories 41 et 41.1 de l'annexe II du Règlement.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, il sera tenu compte de la catégorie 41.2 lorsqu'il s'agit de déterminer les revenus bruts d'un contribuable tirés d'une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Mine

RIR

1104(7)

Le paragraphe 1104(7) du Règlement précise en quoi consiste une mine pour l'application de certaines dispositions du Règlement.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux alinéas 1100(1)y.2) et ya.2), aux nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h) et à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement. Ainsi, ces dispositions seront prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Production

RIR

1104(8.1)

Le paragraphe 1104(8.1) du Règlement précise que le terme « production » s'entend, pour l'application des alinéas c) et e) de la catégorie 28 et de l'alinéa a) des catégories 41 et 41.1 de l'annexe II du Règlement, de la production en quantités commerciales raisonnables.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout d'un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, le terme « production » s'entendra de la production en quantités commerciales raisonnables pour l'application de cette catégorie.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Catégories 43.1 et 43.2 – biens économisant l'énergie

RIR

1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du Règlement définit certains termes pour l'application de la catégorie 43.1 (DPA de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) et de la catégorie 43.2 (DPA de 50 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) de l'annexe II du Règlement. Le matériel de production de biogaz qui est actuellement compris dans la catégorie 43.2 est limité au matériel utilisant des déchets organiques qui consistent en boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois.

Ce paragraphe est modifié à trois égards. Premièrement, la définition de « biogaz » est modifiée de façon qu'il y soit fait mention des sous-produits d'usines de pâtes ou papiers et de matières organiques séparées.

Deuxièmement, la définition de « déchets alimentaires et animaux » est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention des boissons. Enfin, les termes « matières organiques séparées » et « sous-produit d'usine de pâtes ou papiers » sont définis. Ces modifications prévoient que les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers, les déchets provenant de la préparation ou de la transformation des boissons (y compris les eaux usées) et les matières organiques séparées provenant de déchets municipaux peuvent être utilisés dans le matériel admissible de production de biogaz visé à l'alinéa *b*) de la catégorie 43.2 par l'effet du sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013. Les nouvelles définitions de « matières organiques séparées » et « sous-produit d'usine de pâtes ou papiers » entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Articles 104 et 105

Communication de renseignements

RIR

3003c) et partie XXX

Les articles 3003 et 3004 du Règlement portent sur les lois provinciales qui sont visées pour l'application de l'alinéa 122.64(2)*a*) et du sous-alinéa 241(4)*j.1*)(ii) de la Loi, selon lesquels il est permis de communiquer des renseignements à des fonctionnaires provinciaux, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution des lois visées par règlement.

La modification apportée à l'alinéa 3003c) du Règlement consiste à remplacer le renvoi à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., ch. S-32.001, par un renvoi à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, L.R.Q., ch. A-13.1.1. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La partie XXX du Règlement est par ailleurs abrogée en raison de l'abrogation de l'article 122.64 de la Loi et de l'abrogation de la *Loi sur les prestations familiales*, L.R.Q., ch. P-19.1. Cette modification est apportée de concert avec la modification touchant l'alinéa 241(4)*j.1*) de la Loi et l'ajout de l'alinéa 241(4)*j.2*) à la Loi et de l'article 6500 au Règlement.

L'abrogation de la partie XXX entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 106

Crédits d'impôt à l'investissement

RIR

Partie XLVI

La partie XLVI du Règlement prévoit des règles qui s'appliquent, de façon générale, dans le cadre de diverses définitions figurant au paragraphe 127(9) de la Loi qui portent sur le régime des crédits d'impôt à

l'investissement. La modification apportée à l'article 4600 du Règlement consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Biens admissibles

RIR

4600(1)*b*)

Le paragraphe 4600(1) du Règlement précise en quoi consistent les bâtiments visés pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Le coût d'un bien admissible est inclus dans la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Une déduction peut être demandée, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, au titre d'un crédit d'impôt à l'investissement en réduction de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée à l'alinéa 4600(1)*b*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

RIR

4600(2)*j*)

Le paragraphe 4600(2) du Règlement précise en quoi consistent les machines et le matériel visés pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Le coût d'un bien admissible est inclus dans la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Une déduction peut être demandée, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, au titre d'un crédit d'impôt à l'investissement en réduction de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée à l'alinéa 4600(2)*j*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Articles 107 et 108

Biens visés

RIR

4900(15) et partie XLIX

Le nouveau paragraphe 4900(15) du Règlement remplace l'article 5001. Cette modification fait suite à l'abrogation de la partie L du Règlement. Le texte du nouveau paragraphe 4900(15) est identique à celui de l'article 5001. En outre, l'intertitre précédant l'article 4900 du Règlement est modifié de façon à mieux refléter le contenu de la partie XLIX.

Ces modifications entrent en vigueur le 23 mars 2011.

Article 109

Biens exclus

RIR

Partie L

La partie L du Règlement est abrogée. Le contenu de l'article 5000 est transféré à la nouvelle définition de « bien exclu » au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition. En outre, la règle énoncée à l'article 5001 du Règlement figure désormais au nouveau paragraphe 4900(15) du Règlement, comme il est indiqué ci-dessus.

Cette modification entre en vigueur le 23 mars 2011.

Article 110

Définitions

RIR
5204

L'article 5204 du Règlement définit certains termes qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les bénéficiaires de fabrication et de transformation au Canada d'une société qui est l'associé d'une société de personnes.

« coût brut »

La définition de « coût brut » à l'article 5204 sert à l'application des définitions de « coût en main-d'œuvre » et « coût en capital » à cet article.

Dans la version anglaise de la définition de « coût brut », le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette définition fait également l'objet de modifications d'ordre stylistique.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 111

Distributions visées

RIR
5600

L'article 5600 du Règlement porte sur les distributions effectuées pour l'application de la règle sur les distributions d'actions de l'étranger énoncée à l'article 86.1 de la Loi. Selon cet article, certaines conditions doivent être réunies avant qu'une distribution soit considérée comme une « distribution admissible ». Ces conditions font en sorte, notamment, que les actionnaires canadiens d'une société étrangère ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable relativement à une distribution étrangère que les actionnaires canadiens qui reçoivent des distributions semblables d'une société canadienne.

Certaines distributions effectuées en vertu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis sont considérées comme étant acceptables sans qu'elles aient à être visées par règlement (cette mesure est prévue au paragraphe 86.1(2) de la Loi). Étant donné que le régime d'imposition des opérations de distributions d'actions d'autres pays n'est pas aussi bien connu que celui-ci des États-Unis, les distributions effectuées dans des pays autres que les États-Unis doivent être visées par règlement. L'article 5600 est donc modifié de sorte que les distributions suivantes soient visées par règlement :

- la distribution effectuée par Fiat S.p.A. de l'Italie à ses actionnaires ordinaires, le 1^{er} janvier 2011, d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A. de ce pays;
- la distribution effectuée par Foster's Group Limited de l'Australie à ses actionnaires ordinaires, le 9 mai 2011, d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited de ce pays;
- la distribution effectuée par Telecom Corporation of New Zealand Limited à ses actionnaires ordinaires, le 30 novembre 2011, d'actions ordinaires de Chorus Limited of New Zealand.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 112**Lois visées**

RIR

6500

Le nouvel article 6500 du Règlement, qui porte sur les lois provinciales qui sont visées pour l'application du nouvel alinéa 241(4)*j.2* de la Loi, remplace l'article 3003 du Règlement. Selon l'alinéa 241(4)*j.2*, des renseignements fiscaux concernant les contribuables, obtenus par l'Agence du revenu du Canada en vertu des dispositions de la Loi concernant la prestation fiscale canadienne pour enfants, peuvent être fournis à des gouvernements provinciaux en vue de l'application d'une loi provinciale visée par règlement.

Deux lois du Québec sont visées à l'article 6500 :

- la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9;
- la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, L.R.Q., ch. A-13.1.1, en ce qui a trait au montant de la majoration pour enfants à charge.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 113**Société à capital de risque de travailleurs**

RIR

6701.1

Selon l'article 6701 du Règlement, les sociétés constituées ou enregistrées aux termes de certaines lois provinciales, ou agréées en vertu de l'article 204.81 de la Loi, sont considérées comme des « sociétés à capital de risque de travailleurs » pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

Le nouvel article 6701.1, parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et à la modification apportée à l'article 204.81 de la Loi, fait en sorte que les sociétés qui n'ont pas présenté leur demande d'agrément en vertu de l'une des lois provinciales figurant à l'article 6701 avant le 21 mars 2013 ne soient pas admissibles à titre de sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement pour l'application du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

L'article 6701.1 entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 114**Biens économisant l'énergie**

RIR

8200.1

L'article 8200.1 du Règlement prévoit que, pour l'application du paragraphe 13(18.1) et du sous-alinéa 241(4)*d*(vi.1) de la Loi, « bien économisant l'énergie » s'entend d'un bien compris dans les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du Règlement.

La modification apportée à l'article 8200.1 consiste à ajouter un renvoi à la définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » qui figure au paragraphe 66.1(6) de la Loi. Ainsi, les biens dont il est question à l'article 8200.1 seront visés par règlement pour l'application de cette définition.

Cette modification entre en vigueur le 21 décembre 2012.

Article 115

Organisations internationales

RIR

8900(1)

Selon le paragraphe 8900(1) du Règlement, les Nations Unies et les institutions spécialisées qui y sont reliées sont des organisations internationales visées pour l'application de la déduction prévue au sous-alinéa 110(1)f(iii) de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que ces organisations sont également visées pour l'application de l'alinéa 126(3)a) de la Loi. Cette modification sert à préciser que, conformément à la déduction prévue au sous-alinéa 110(1)f(iii) au titre du revenu d'emploi reçu d'une « organisation internationale visée par règlement » (comme les Nations Unies ou ses institutions spécialisées), le crédit prévu au paragraphe 126(3) de la Loi n'est pas accordé au titre du revenu tiré d'un emploi auprès des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Articles 116 à 119

Déduction pour amortissement – catégories prescrites

RIR

Annexe II

L'annexe II du Règlement dresse la liste des biens qui sont compris dans les diverses catégories aux fins de la déduction pour amortissement (DPA). Une partie du coût en capital d'un bien amortissable est déductible à titre de DPA chaque année. Les taux de la DPA pour chaque type de bien, identifié par la catégorie dont il fait partie, sont fixés à l'article 1100 du Règlement.

Catégorie 10 (taux de 30 %)

La modification apportée au passage de la catégorie 10 (taux de DPA de 30 %) de l'annexe II du Règlement qui suit l'alinéa f.2) et précède l'alinéa g) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Catégorie 41 (taux de 25 %)

La modification apportée au passage introductif de la catégorie 41 (taux de DPA de 25 %) de l'annexe II du Règlement consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, la catégorie 41 ne s'appliquera pas aux biens miniers compris dans la catégorie 41.2. Cette dernière catégorie ne s'applique qu'aux biens qui seraient visés par ailleurs aux alinéas a) ou a.1) de la catégorie 41 s'ils étaient acquis avant le 21 mars 2013. Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis après le 20 mars 2013 et avant 2018 peuvent être inclus dans la catégorie 41. Les biens qui, en règle générale, ne donnent pas droit à la DPA accéléré (notamment, les biens visés aux alinéas a.3) à d)) de la catégorie 41 continueront également d'être inclus dans cette catégorie. L'alinéa a.2) de la catégorie 41 ne s'applique qu'aux biens de sables bitumineux. La DPA accéléré applicable à ces biens fait déjà l'objet d'une élimination graduelle selon le calendrier prévu dans les modifications apportées au paragraphe 1104(2) par suite du budget de 2007.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Catégorie 41.2 (taux de 25 %)

La nouvelle catégorie 41.2 (taux de DPA de 25 %) de l'annexe II du Règlement comprend les biens miniers (sauf les biens de sables bitumineux et les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine) acquis après le 20 mars 2013. L'alinéa a) de cette catégorie comprend les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 et avant 2021 qui, s'ils avaient été acquis avant le 21 mars 2013, auraient été visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la

catégorie 41. L'alinéa *b*) de la catégorie 41.2 comprend les biens miniers acquis après 2020 qui, s'ils avaient été acquis avant le 21 mars 2013, auraient été visés aux alinéas *a*), *a.1*) ou *a.2*) de la catégorie 41.

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré peut être demandée sous forme de déduction supplémentaire qui s'ajoute au taux de DPA normal de 25 %. Cette déduction permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année tiré de la mine (après déduction de la DPA normale).

Comme il a été mentionné dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h), ces paragraphes établissent des catégories distinctes pour certains biens visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 41.2. Ces catégories distinctes de biens continuent d'être admissibles à la totalité de la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le niveau de revenu projeté ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé au titre de la DPA accéléré pour chaque année civile sera de 90 % pour 2017, de 80 % pour 2018, de 60 % pour 2019 et de 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs. Après 2020, aucune DPA accéléré ne sera autorisée et seul le taux de DPA normal de 25 % s'appliquera aux biens compris dans cette catégorie.

Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis après le 20 mars 2013 et avant 2018 peuvent être inclus dans la catégorie 41.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Catégories 43.1 (taux de 30 %) et 43.2 (taux de 50 %)

La catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement prévoit une DPA accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard de certains types de matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une DPA accéléré au taux de 50 % par année (selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard des biens compris dans cette catégorie. De façon générale, la catégorie 43.2 comprend les biens visés à la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2020.

Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique au matériel de cogénération visé aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans le système de cogénération admissible n'excède pas 4 750 BTU (au lieu des 6 000 BTU fixés pour les biens compris dans la catégorie 43.1).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) est modifiée de façon à élargir la catégorie 43.2 en ce qui a trait au matériel relatif au biogaz et au matériel servant à traiter les gaz admissibles provenant de déchets pour produire du biométhane qui est compris dans ces catégories.

RIR

Catégorie 43.1 – sous-alinéa *d*)(viii)

Est visé au sous-alinéa *d*)(viii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement le matériel qui sert principalement à recueillir et à emmagasiner le gaz d'enfouissement ou de digesteur. Le biométhane peut être obtenu par le nettoyage et l'épuration de gaz d'enfouissement ou de digesteur. Est également visé au sous-alinéa *d*)(viii) le matériel accessoire qui sert à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz d'enfouissement ou de digesteur.

La modification apportée à ce sous-alinéa a pour but d'élargir les types de matériel de nettoyage et d'épuration qui peut servir à traiter les gaz admissibles provenant de déchets. Pour ce faire, le terme « matériel auxiliaire » est remplacé par « matériel connexe », qui désigne le matériel qui sert à recueillir, à emmagasiner, à nettoyer ou à épurer le gaz d'enfouissement ou de digesteur.

Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013.

RIR**Catégorie 43.1 – sous-alinéa d)(xiii)**

Le sous-alinéa d)(xiii) porte sur les biens qui font partie d'un système utilisé principalement pour produire et emmagasiner du biogaz. Est notamment visé à ce sous-alinéa le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz. Le biométhane peut être obtenu du nettoyage et de l'épuration du biogaz. Le matériel visé au sous-alinéa d)(xiii) ne comprend que le matériel d'épuration des biogaz; il ne comprend pas d'autres types de matériel qui peuvent servir à éliminer les non-combustibles et les contaminants du biogaz.

La modification apportée à ce sous-alinéa a pour but d'élargir les types de matériel de nettoyage et d'épuration qui peut servir à traiter les gaz admissibles provenant de déchets. Pour ce faire, le passage « appareil d'épuration des biogaz » est remplacé par « matériel qui sert à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ». En outre, les ventilateurs, les compresseurs et les échangeurs thermiques sont ajoutés à la liste du matériel qui peut être inclus au sous-alinéa d)(xiii).

Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013.

Article 120**Disposition de coordination**

Cette disposition fait en sorte que la modification apportée à la division 37(6.1)a)(i)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit coordonnée avec la modification apportée à cette division au paragraphe 9(5) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, L.C. 2012, ch. 31.

Partie 2

Modification de la Loi sur la taxe d'accise

Article 121

Suppression électronique des ventes – pénalités pécuniaires administratives

LTA
285.01

Le nouvel article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) impose des pénalités pécuniaires administratives relativement aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286 de la Loi. Ces nouvelles pénalités s'ajoutent à d'autres pénalités pouvant être imposées en vertu de la Loi.

L'article 285.01 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Définitions

LTA
285.01(1)

Le nouveau paragraphe 285.01(1) définit les termes « appareil de suppression électronique des ventes » et « caisse enregistreuse électronique » pour l'application de l'article 285.01.

« appareil de suppression électronique des ventes »

Un appareil de suppression électronique des ventes (appareil SEV) est, en termes généraux, un logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques ou une option de programmation cachée dans une caisse enregistreuse électronique qui peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel ou à éliminer ou à manipuler des registres de transactions de la caisse.

« caisse enregistreuse électronique »

Il s'agit, de façon générale, d'un appareil électronique ou d'un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions, ou de tout autre système électronique de point de vente.

Pénalités

LTA
285.01(2), (3) et (4)

Le nouveau paragraphe 285.01(2) impose une pénalité à toute personne qui utilise un appareil SEV ou un appareil ou un logiciel semblable ou qui, par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel appareil ou logiciel. Le nouveau paragraphe 285.01(3) impose une pénalité à toute personne qui acquiert ou possède un appareil SEV ou un droit relatif à un tel appareil. La première pénalité imposée à la personne en vertu de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'utilisation, l'acquisition ou la possession d'un appareil SEV s'établit à 5 000 \$. Si une cotisation concernant une pénalité relative à un appareil SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la pénalité pour toute utilisation, acquisition ou possession subséquente d'un tel appareil par la personne est fixée à 50 000 \$.

Le nouveau paragraphe 285.01(4) impose une pénalité à toute personne qui conçoit, développe, fabrique, vend, transfère ou possède ou offre aux fins de vente un appareil SEV, ou qui autrement met un tel appareil à la disposition d'une personne, ou qui fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un tel appareil. La première pénalité imposée à la personne en vertu de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la fabrication ou la mise à disposition d'un appareil SEV s'établit à 10 000 \$, pourvu qu'une cotisation concernant une pénalité relative à un tel appareil n'ait pas déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de

l'une ou l'autre de ces lois. S'il s'agit de la première pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un appareil SEV, mais qu'une cotisation concernant une autre pénalité relative à l'utilisation, à l'acquisition ou à la possession d'un tel appareil a déjà été établie en vertu d'une de ces lois, le montant de la pénalité s'élève à 50 000 \$. Si une cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un appareil SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une de ces lois, le montant de la pénalité s'établit à 100 000 \$.

Limitation

LTA

285.01(5)

Le nouveau paragraphe 285.01(5) prévoit une limite relative à l'imposition de pénalités multiples en vertu de l'article 285.01. Ce paragraphe prévoit que si une cotisation concernant une pénalité a été établie en vertu du présent article, aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en raison d'un acte lié à un appareil SEV qui s'est produit avant l'imposition de la pénalité ne peut être établie.

Diligence

LTA

285.01(6) et (7)

Le nouveau paragraphe 285.01(6) prévoit que, sauf disposition contraire énoncée au nouveau paragraphe 285.01(7), la défense fondée sur la diligence raisonnable ne peut être invoquée relativement aux pénalités imposées en vertu de l'article 285.01.

Le nouveau paragraphe 285.01(7) prévoit qu'une personne n'est pas passible des pénalités prévues aux nouveaux paragraphes 285.01(3) et (4) relativement à un acte qu'elle a commis si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation annulée

LTA

285.01(8)

Le nouveau paragraphe 285.01(8) prévoit que, pour l'application de l'article 285.01, toute cotisation concernant une pénalité prévue à cet article qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie. Cela signifie, par exemple, qu'en cas d'annulation d'une cotisation concernant une pénalité, la cotisation n'aurait plus pour effet de déclencher l'application de la disposition limitative énoncée au nouveau paragraphe 285.01(5).

Article 122

Période de cotisation

LTA

298(1)e)

Le paragraphe 298(1) de la Loi prévoit les délais d'établissement des cotisations et des nouvelles cotisations de montants en vertu de la partie IX de la Loi. Selon l'alinéa 298(1)e), si une pénalité est payable par une personne, sauf s'il s'agit d'une pénalité prévue aux articles 280, 285 ou 285.1 de la Loi, une cotisation concernant la pénalité ne peut être établie à son égard plus de quatre ans après qu'elle est devenue redevable de la pénalité.

La modification apportée à l'alinéa 298(1)e) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle pénalité imposée en vertu du nouvel article 285.01 de la Loi à la liste de dispositions qui ne sont pas assujetties à la période de prescription prévue à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Article 123

Suppression électronique des ventes – infractions

LTA

327.1

Le nouvel article 327.1 de la Loi prévoit les infractions relatives aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes (appareils SEV) qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286 de la Loi.

L'article 327.1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Définitions

LTA

327.1(1)

Le nouveau paragraphe 327.1(1) précise que les définitions figurant au paragraphe 285.01(1) de la Loi s'appliquent à l'article 327.1. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 285.01(1).

Infractions

LTA

327.1(2) à (5)

Selon le nouveau paragraphe 327.1(2), commet une infraction toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) utilise un appareil SEV ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;
- b) acquiert ou possède un appareil SEV, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;
- c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil SEV qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286, ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;
- d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil SEV qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;
- e) participe, consent ou acquiesce à la commission de l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Le nouveau paragraphe 327.1(3) prévoit que, en ce qui a trait aux infractions visées au paragraphe 327.1(2), le procureur général du Canada peut procéder par voie de mise en accusation. Si la personne est déclarée coupable, elle encourt une pénalité minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Selon le nouveau paragraphe 327.1(4), la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 327.1 n'est pas passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 de la Loi pour l'acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Cette règle ne s'applique pas toutefois si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Le nouveau paragraphe 327.1(5) prévoit que le ministre du Revenu national peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la Loi dans l'attente des résultats d'une poursuite entamée en vertu de l'article 327.1 lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes dans les deux instances.

Article 124

Fournitures effectuées en totalité ou en presque totalité sans contrepartie

LTA

Ann. V, partie VI, art. 10

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les fournitures de biens ou de services effectuées par un organisme du secteur public, si la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. Les fournitures de sang et de dérivés du sang sont exclues de cette exonération puisqu'elles sont détaxées en vertu de la partie I de l'annexe VI de la Loi.

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V est modifié de façon que soient également expressément exclues de l'exonération les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie, par bail, licence ou accord semblable et dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme du secteur public.

Cette modification précise que l'article 10 ne s'applique pas aux fournitures de stationnement payant exploité dans le cadre d'une entreprise effectuées par un organisme du secteur public même si l'organisme offre un nombre important de stationnements gratuitement.

Cette modification s'applique à compter du 17 décembre 1990, date à laquelle l'article 10 a été édicté.